



## A PROPOS DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DU CHOMAGE : ANALYSE JURIDIQUE ET MODELE PROBABILISTE

Marc RICHEVAUX

*Rédacteur en chef des Cahiers du CEDIMES*

[marc.richevaux@yahoo.fr](mailto:marc.richevaux@yahoo.fr)

Philippe RYCKELYNCK

*Maître de Conférences*

*Agrégé et Docteur*

*Université du Littoral-Côte d'Opale*

*France*

[philippe.ryckelynck@univ-littoral.fr](mailto:philippe.ryckelynck@univ-littoral.fr)

### **Résumé**

*Les analyses juridique et mathématique de la dernière loi française sur le marché du travail et la diminution des indemnités du chômage montrent les limites de celle-ci*

**Mots-clés** : indemnisation, abandon de poste, chômage, CDD, CDI, processus markovien, faillite

### **Abstract**

*The legal and mathematical analyzes of the latest French law on the labor market and the reduction in unemployment benefits show its limits.*

**keywords**: compensation, abandonment, unemployment, CDD, CDI, Markovian process, bankruptcy

**Classification JEL** : J64, E24, J21, J26, J32, J38

### **1. De la « nécessité » d'une réforme du marché du travail et du chômage.**

La lutte contre le chômage est toujours d'actualité mais les moyens employés ne sont pas toujours efficaces ni conformes aux normes internationales.

La loi relative au marché du travail<sup>1</sup> a été présentée comme destinée à lutter contre le chômage et obtenir le plein emploi en modulant les indemnités des travailleurs en fonction de l'état du marché du travail et à permettre aux employeurs qui éprouvent des difficultés à trouver des

<sup>1</sup> Loi 2022-1598 du 21 décembre 2022, portant mesures d'urgences relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi

salariés qui acceptent d'être embauchés. La réalité semble toute autre comme le montre un décret<sup>1</sup> qui vise surtout la réduction de la durée d'indemnisation jusqu'à 40%<sup>2</sup> et la guerre contre cet ennemi redoutable du pays dont on a déjà parlé : les chômeurs<sup>3</sup>, première bataille contre les droits des travailleurs, plus que la lutte réelle contre le chômage<sup>4</sup>, par des mesures d'autant plus inefficaces que leur efficacité n'est pas vraiment recherchée<sup>5</sup> et contraire aux conventions de l'OIT, dont la France est encore membre<sup>6</sup>, qui fait obligation aux Etats non pas de sanctionner les chômeurs mais de les aider à retrouver un travail<sup>7</sup>, ce qui est de nature à justifier sa mise à l'écart du droit applicable par les tribunaux français, et/ou des condamnations de la France par les juges internationaux.

Il est très vraisemblable qu'à la lecture de ces textes, les salariés, comprenant ce qui les attend dans le futur, profiteront du moment actuel, pendant lequel la conjoncture leur est assez favorable, pour s'en mettre à l'abri. Il est vraisemblable que les salariés cherchent à profiter de la situation actuelle pour anticiper de possibles retournements de conjoncture pouvant se traduire par une baisse de la durée des indemnisations et, à terme, du montant des allocations.

Pour cela, profitant des moments où la conjoncture leur est favorable, face à des employeurs éprouvant de grandes difficultés pour trouver de la main d'œuvre, les salariés pourraient bien chercher voire forcer les employeurs qui souhaitent embaucher à le faire à des tarifs et à des conditions telles que les salariés soient à l'abri des futures baisses d'indemnités et de la disparition des droits sociaux futurs qu'ils semblent avoir quelques raisons de craindre<sup>8</sup>. Cela pourrait amener à un renouveau des techniques contractuelles en droit du travail<sup>9</sup> mais moins favorable aux employeurs. Les instigateurs des réformes obtiendraient ainsi quelque chose de très différent, voire contraire, à ce qu'ils en espéraient initialement. Ainsi, le résultat obtenu pourrait bien être un renchérissement du coût du travail, exactement le contraire de ce qu'ils espéraient, leur rêve de parvenir au chômage zéro et à leur sécurité juridique<sup>10</sup> par la destruction des droits sociaux<sup>11</sup> risquant alors de s'évanouir.

---

<sup>1</sup> Décret 23 décembre 2022

<sup>2</sup> Delvolvé Raphaël, « Assurance-chômage : un décret paru vendredi prévoit une baisse de 40% de la durée d'indemnité », Europe-Soir, le 26 décembre 2022

<sup>3</sup> Richevaux Marc, « Le coronavirus, la communication présidentielle et l'avenir de la société », *Cahiers du CEDIMES 2020 n° hors-série*

<sup>4</sup> Richevaux M., « Lutter contre le chômage », *Cahiers du CEDIMES*, juill.-déc. 2017, n°2

<sup>5</sup> cf. infra III l'analyse mathématiques montre que la réforme est inefficace contre le chômage

<sup>6</sup> Lecaussin Nicolas, *Monsieur Macron, Il Faut Quitter L'OIT (Organisation Internationale Du Travail) !* Iref

<sup>7</sup> Conventions OIT n° 44 et 168

<sup>8</sup> Marc Richevaux., « Nouvelle réglementation du chômage, nouvelle réduction de l'indemnisation des chômeurs », *Petites affiches - n°239-241 - page 7 : 01/12/2019*

<sup>9</sup> Sophie Alma-Delettre, « Emploi et contrat : l'irrésistible ascension des techniques contractuelles au service de l'emploi », *Petites affiches - n°158 - page 10: 10/08/1999*

<sup>10</sup> R. Friederich, « La sécurité juridique : confrontation entre théorie générale du droit et droit social », thèse présentée et soutenue publiquement le 17 déc. 2008, <http://www.anrtheses.com.fr/>.

<sup>11</sup> Marc Richevaux., France, « vers le chômage zéro, le remède miracle : la simplification du droit du travail », *Revue Européenne Du Droit Social* Volume XXXI • ISSUE 2 • Year 2016 18

### ***1.1. L'impact du marché du travail futur.***

Les textes de la loi et du décret d'application de la loi prévoient trois scénarios, en fonction de l'état du marché de l'emploi. Leur logique étant qu'en période où les emplois ne trouvent pas preneurs, réduire la durée d'indemnisation inciterait les personnes au chômage à prendre un emploi, ce qui est loin d'être aussi simple dans la mesure où ce que cherchent les travailleurs ce n'est pas n'importe quel emploi, mais un travail décent<sup>1</sup> correctement rémunéré, ce type de raisonnement n'a de sens que s'il existe une différence suffisamment significative entre le salaire correspondant à un travail et les indemnités de chômage. Or la course effrénée de certains vers la réduction à tout prix du coût du travail fait que les salaires se rapprochent de plus en plus des minima sociaux.

Le résultat ainsi obtenu est que si les indemnités de chômage deviennent trop vite égales aux minima sociaux, l'effet incitatif disparaîtra et le risque devient grand que les chômeurs renoncent définitivement à retourner vers l'emploi<sup>2</sup>. La réforme du chômage sera un nouvel échec.

Avec le taux de chômage actuel, annoncé à 7,3%, le décret prévoit une baisse de 25% de la durée d'indemnisation pour tous les demandeurs d'emploi qui ouvrent leurs droits au chômage à partir du 1er février, en métropole. Ainsi, si aujourd'hui, un employé qui a travaillé dix mois a le droit à une indemnité chômage de dix mois, avec la réforme, il n'a plus le droit qu'à sept mois et demi. Un plancher minimal de six mois sera préservé.

Si le taux de chômage devait passer en dessous des 6%, la durée d'indemnisation serait largement réduite, de 40% et non plus de 25%. Mais le texte s'applique du 1er février au 31 décembre 2023, or il n'y a quasiment aucune chance que le chômage passe sous la barre des 6% au cours de cette période. Un tel taux n'a pas été observé en France depuis 1980. Mais le gouvernement dit qu'il compte atteindre ce qu'il estime être le plein emploi (environ 5%) en 2027, ce qui bien loin d'un taux zéro qui est le véritable plein emploi. Dans ce cas-là, la réduction de 40% s'appliquerait, si elle est toujours en vigueur à ce moment-là, ce qui n'est pas certain au regard des normes juridiques internationales susceptibles de la remettre en cause, et des règles économiques. Le projet de décret dit que lorsque les demandeurs d'emploi arriveront en fin de droits, si le taux de chômage est au-dessus de 9% ou en progression de 0,8 point sur un trimestre, leur durée d'indemnisation reviendra au niveau d'aujourd'hui. Dans le cadre de la loi sur « le fonctionnement du marché du travail »<sup>3</sup>, le gouvernement peut décider des règles de l'assurance chômage par décret.

Le texte confirme par ailleurs que certaines populations sont exclues de la réforme, comme les intermittents du spectacle, les marins-pêcheurs ou les dockers. Le projet prolonge jusqu'en août 2023 le système de « bonus-malus » pour inciter les entreprises de certains secteurs

---

<sup>1</sup> Marieke Louis, *L'Organisation Internationale du Travail et le travail décent Un agenda social pour le multilatéralisme*, L'Harmattan ISBN 2011 : 978-2-296-56188-5

<sup>2</sup> Martine Hosselet-Herbignat et al., Rendre effectif le droit à l'emploi pour tous, Revue Quart Monde N°261, AVRIL 2022.

<sup>3</sup> Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

(hébergement et restauration, transports, etc.) à moins recourir aux contrats précaires dont elles ont tendance à abuser.

Les difficultés de recrutement se voient particulièrement dans certains secteurs, de plus en plus nombreux. Toutes les causes des difficultés d'embauche évoquées ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyses. Ainsi du refus obstiné des employeurs d'accepter d'embaucher des jeunes n'ayant pas déjà plusieurs années d'expériences professionnelles auquel se heurtent notamment les étudiants, même brillants, venant de terminer leur scolarité à bac + 5 ou plus, qui est loin d'être sans inconvénients pour les entreprises et le pays, comme ce qui s'est vu ailleurs<sup>1</sup>. De même du refus tout aussi obstiné de permettre aux seniors de travailler<sup>2</sup>, alors que, dans le même temps, on propose de reporter de plus en plus loin l'âge légal de la retraite. Sur ce point, malgré le fait qu'il se plaint de grandes difficultés à trouver des salariés lorsqu'il cherche à embaucher, le président du Medef s'est prononcé contre un pourcentage minimal de seniors dans les entreprises<sup>3</sup>. Ceci relativise beaucoup l'intérêt des projets de recul de l'âge légal de la retraite<sup>4</sup> annoncé<sup>5</sup>. Dans ce pays, les personnes âgées de plus de 55 ans sont pour la plupart au chômage depuis longtemps, et pour encore plus longtemps, sans véritable espoir de retrouver un véritable emploi<sup>6</sup>, avec comme seule perspective de ne bénéficier d'indemnités de chômage que pendant un nombre années déjà faible pour le moment, mais qui par la suite pourrait se réduire, même si les durées d'indemnisation des salariés seniors sont un peu plus longues que celles des autres chômeurs et de terminer assez vite au RSA : le minimum social, cela pose question sur l'utilité économique d'un tel projet, marqué d'un manque de réalisme qui devrait le conduire à l'échec<sup>7</sup>.

La situation de grande difficulté pour les entreprises à trouver des travailleurs potentiels est de nature à redonner de l'actualité aux règles relatives aux débauchages de salariés<sup>8</sup>, qui pourraient bien, malgré ses limites légales, être de plus en plus nombreux et fréquents.

Pour le moment, avec la réforme, les règles de calcul du montant de l'indemnité ne changeront pas mais la pérennité de ce principe n'est pas assurée. Le projet de décret visant à réduire les durées d'indemnisation initialement annoncées est en ce sens. Néanmoins les règles relatives à l'assurance chômage entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021, qui devaient prendre fin le 1<sup>er</sup> novembre 2022, pour éviter toute rupture dans l'indemnisation des chômeurs

---

<sup>1</sup> F. A. A. S. Ouedraogo, « Étude comparée des déterminants de l'emploi des jeunes et des adultes au Burkina », Cahiers du CEDIMES, 2017

<sup>2</sup> Brigitte Lestrade., L'emploi des seniors - Les sociétés européennes face au vieillissement de la population active, L'Harmattan, 01/06/2006

<sup>3</sup> Romuald Meigneux/Sipa., Travail : Le Medef ne veut pas d'un « index sur l'emploi des seniors » proposé par le gouvernement 20 Minutes avec AFP mar. 11 octobre 2022 à 04:41

<sup>4</sup> Déclarations ministérielles E. Borne., et autre fin nov. et début déc. 2022.

<sup>5</sup> CSS art. L351-1 ; art. L351-8 ; art. L161-17-3 ; L. n°2010-1330 du 9 nov. 2010 portant réforme des retraites : article 20 D ; Décret n°2010-1734 du 30 déc. 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite : art. 7 ; L. n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : art. 5 ; CSS art. R. 351-37 ; Décret n°2012-1487 du 27 déc. 2012 ; Décret n°2013-1155 13 déc. 2013

<sup>6</sup> Brigitte Lestrade., L'emploi des seniors, L'Harmattan, 01/06/2006

<sup>7</sup> Claudio Araujo, Jean-François Brun, Jean-Louis Combès, Économétrie Bréal 28 mai 2013 ; APROBERTS Lucy, « Les logiques des systèmes de retraite en Europe », Retraite et société, 2007/1 (n° 50), p. 9-33.

<sup>8</sup> Marc Richevaux, le débauchage de salariés Petites affiches - n°04 - page 45: 30/04/2022

et le recouvrement des contributions d'assurance chômage, à défaut d'avoir pu procéder conformément à la procédure définie<sup>1</sup> seront marquées par la continuité de l'indemnisation qui est garantie par leur prolongation. Le Gouvernement a dit souhaiter pouvoir travailler avec les partenaires sociaux à la mise en place de règles plus réactives d'indemnisation selon la situation du marché du travail et ouvrir une négociation sur la gouvernance du régime d'assurance chômage, mais ces derniers peinent à être convaincus de cette volonté de dialogue affichée et les associations de chômeurs voient dans la réforme seulement un coup de pression méprisant et infantilisant<sup>2</sup>, qu'elles n'estiment guère propice au dialogue.

## ***1.2. La « nécessité » d'ordre juridique.***

On a cherché à justifier une précédente réforme du chômage, permettant d'arriver au plein emploi par une réforme et une simplification alléguée du code du travail et par des mesures de dérégulation du droit du travail<sup>3</sup> et de remise en cause des droits des salariés, dont l'effet recherché est une réduction du coût du travail<sup>4</sup>, dont le seul effet réel est qu'il est arrivé si bas, dans bien des cas à peine supérieur aux minima sociaux, à l'exemple d'un CDD de 24h/semaine qui permet d'obtenir un salaire proche du RSA, avec des frais engendrés par le travail et la perte des avantages liés à l'absence d'emploi, qui sont tels qu'il ne devient plus rentable de travailler, ce qui explique en grande partie les difficultés des employeurs à trouver des salariés.

Avec l'objectif affiché d'atteindre le plein emploi et de permettre aux employeurs d'arriver à trouver des salariés qui acceptent de travailler, on met en place une réforme du chômage qui sera applicable en 2023, cela en liant les conditions d'indemnisation à l'évolution du marché du travail. Ceci va se traduire par une forte dégradation de la situation des chômeurs dont la durée d'indemnisation va être réduite d'un quart. Il est probable qu'à terme soit aussi mise en place une réduction. Mais le système qui va se mettre en place pourrait bien voir les salariés procéder à une anticipation des risques de retournements de conjoncture qui engendrerait un renchérissement du coût du travail, ayant comme conséquences que ceux des employeurs qui en étaient les instigateurs et rêvaient du travail gratuit<sup>5</sup> et de la remise en cause des acquis sociaux en proposant de détruire méthodiquement les acquis sociaux du CNR<sup>6</sup> duquel le patronat français était absent<sup>7</sup> et qui espéraient bien l'obtenir par l'effet de cette réforme, obtiendront exactement le contraire de ce qu'ils avaient souhaité.

---

<sup>1</sup> C. trav., L 1 à L 3

<sup>2</sup> Un coup de pression méprisant et infantilisant", la réforme de l'assurance chômage suscite la colère des associations de chômeurs internet 21 nov. 2022

<sup>3</sup> Ord. n°2017-1385 du 22 sept. 2017 relative au renforcement de la négociation collective ; Ord. n° 2017-1386 du 22 sept. 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ; Ord. n°2017-1387 du 22 sept. 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail

<sup>4</sup> Pascal Lokiec., Il faut sauver le droit du travail, paru en 2015 aux éditions Odile Jacob

<sup>5</sup> Le travail minimum garanti par P Giraud (note de lecture) : Innovations n ° 2000-1.203

<sup>6</sup> Kesler., « Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde ! » Challenges du 4 octobre 2007 ; Marc Richevaux., La loi Macron : Thatcher le retour : revue européenne de droit social mars 2015

<sup>7</sup> Louis-Charles Morillon, Le conseil national de la résistance, un patronat français absent, association vrid ; De Rochebrune Renaud, Hazera Jean-Claude, Les Patrons Sous l'Occupation. Odile Jacob, Hors collection, 2013.

Compte tenu des réactions possibles des salariés profitant des moments où la conjoncture leur est favorable pour se prémunir contre les possibles retournements de celle-ci et les risques de disparition de droits sociaux, on pourrait bien voir le maintien, voire même l'élargissement, des droit sociaux et le renchérissement du coût du travail que seules les plus grandes entreprises pourront supporter, renvoyant les responsables des plus petites à la faillite<sup>1</sup> et à ces minimas sociaux qu'ils souhaitaient pourtant faire disparaître<sup>2</sup>. Les règles étatiques d'indemnisation du chômage se durcissant pourraient obliger les entrepreneurs qui souhaitent trouver des salariés et les fidéliser à souscrire des régimes d'auto-assurance chômage au profit de leurs salariés et, dans ce cas, l'employeur reste débiteur des droits acquis par les salariés jusqu'à leur épuisement<sup>3</sup>. Mais certaines professions s'y refusent comme c'est le cas pour les avocats<sup>4</sup>, du moins pour le moment, en attendant d'y être acculés. L'exécutif cherche à justifier sa réforme en disant que dans la période que nous connaissons, dix-huit mois suffisent pour trouver un travail<sup>5</sup> justifiant ainsi un durcissement des conditions d'attribution de l'assurance chômage c'est-à-dire une baisse de 25 % de la durée d'indemnisation qui passera de 24 à 18 mois, pour tous les demandeurs d'emploi dont les droits s'ouvriront à partir du 1<sup>er</sup> février 2023. Si pour certains économistes, cette réforme est loin d'être scandaleuse car, selon eux, au regard de l'état actuel du marché de l'emploi, dix-huit mois pour retrouver un travail n'est pas une période déraisonnable<sup>6</sup>, les syndicats de travailleurs l'ont jugée inacceptable<sup>7</sup> et ont qualifiée cela d'humiliation sociale<sup>8</sup> qui n'est qu'une incitation à accepter n'importe quel travail, qui pourrait bien, comme le démontre les analyses mathématiques<sup>9</sup> ne pas avoir l'effet escompté, l'efficacité mise en avant par les promoteurs de la reforme qui mettent en avant, mais sans le démontrer, que ces derniers temps, ce ne sont pas les offres qui manquent, et que Pôle emploi en compile actuellement 977 000 mais ceci est contesté par des syndicats qui estiment que ces chiffres sont faux<sup>10</sup>, ce qui fait planer le doute sur les mesures statistiques du plein emploi que le pouvoir voudraient mettre en œuvre pour justifier de nouvelles réduction des droits des chômeurs or on sait que la fiabilité des statiques est sujette à caution<sup>11</sup> tant celles-ci peuvent être manipulées<sup>12</sup>.

---

<sup>1</sup> François-Xavier Lucas., Manuel de droit de la faillite Presses Universitaires de France - P.U.F. 30/11/2022

<sup>2</sup> Plantin Guillaume, Thesmar David, Tirole Jean., « Les enjeux économiques du droit des faillites », Notes du conseil d'analyse économique, 2013/7 (n° 7), p. 1-12.

<sup>3</sup> Catherine Berlaud., L'allocation de l'assurance chômage souscrite par l'employeur reste due jusqu'à épuisement obs. sous Cass. soc., 26 juin 2019, n° 17-15430, office public de l'habitat des Hautes-Alpes c/ Mme X, FS-PB Gazette du Palais - n°29 - page 31: 03/09/2019

<sup>4</sup> Eve Boccara Rédaction Lextenso, Le CNB dit non à une assurance chômage obligatoire pour collaborateurs, Gazette du Palais - n°106 : 16/04/2013

<sup>5</sup> Déclarations Olivier Véran porte parole du gouvernement

<sup>6</sup> Olivier Redoulès., directeur des études de l'institut économique Rexecode

<sup>7</sup> Kévin Badeau., 18 mois pour retrouver un travail, est-ce suffisant ? Le point.fr 24 nov. 2022

<sup>8</sup> Paul Vannier, député LFI

<sup>9</sup> Philippe Ryckelynck, Quantifier des critères de sélection booléens cahiers du cedimes 4/2022

<sup>10</sup> Pôle emploi : la majorité des offres publiées sont-elles fausses ? internet ven. 16 sept. 2022 à 10:26

<sup>11</sup> Norimatsu Hiroko, « Chapitre III. Validité, fiabilité et traitements des données », dans : Hiroko Norimatsu éd., Les techniques d'observation en sciences humaines. Paris, Armand Colin, « Coursus », 2008, p. 36-47.

<sup>12</sup> Jean-Louis Monino, François Le Cornu, Jean-Michel Kosianski., statistique descriptive Travaux dirigés Dunod 2000

La Nupes a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel qui statué. Au vu des normes juridiques invoquées par les requérants<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel a validé<sup>2</sup> le texte permettant ainsi la promulgation de la loi<sup>3</sup>. Les députés requérants ont contesté la conformité à la Constitution de certaines dispositions des articles du texte relatif au marché du travail en invoquant plusieurs arguments. Pour eux, la loi déferée<sup>4</sup> ainsi que la procédure d'adoption de certains des articles du texte<sup>5</sup> et certaines de leurs dispositions<sup>6</sup> prévoient que, par dérogation aux règles de droit commun, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. Ils estiment qu'en habilitant le Gouvernement à fixer lui-même les règles relatives à l'assurance chômage sans limiter l'objet ou la portée des dispositions que pourrait contenir le décret, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence, qui est garanti par la Constitution<sup>7</sup>.

Ils reprochent aussi à ces dispositions de déroger aux règles de droit commun qui confient aux partenaires sociaux<sup>8</sup>, dans le cadre de négociations, les règles relatives au droit du travail et la compétence pour déterminer, par des accords paritaires, les mesures d'application du régime d'assurance chômage. Il en résulterait une méconnaissance du principe de participation, garanti par la Constitution<sup>9</sup>.

Les députés requérants estiment que ces dispositions permettraient au pouvoir réglementaire de moduler les droits à indemnisation des bénéficiaires de l'assurance chômage en fonction d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail. On remarquera que cette crainte s'est concrétisée peu après la publication de la loi puisque, celle-ci à peine promulguée, il était déjà question pour le gouvernement d'un décret en ce sens, ce qui est de nature à renforcer l'argument, mais trop tard puisqu'il a déjà été rejeté par le Conseil constitutionnel. Pour les demandeurs à l'annulation du texte en raison de son inconstitutionnalité, il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, du « droit à ouverture de l'allocation d'assurance chômage garanti par le versement de cotisations d'assurance chômage » et du principe de fraternité<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;  
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;  
- la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;  
- le code du travail; - le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, C. trav., art L. à L. 3

<sup>2</sup> Décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022

<sup>3</sup> Loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>4</sup> art. 1er et 2, texte déferé

<sup>5</sup> art. 4 texte déferé

<sup>6</sup> art. 10 et 11 texte déferé

<sup>7</sup> Onzième al. du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>8</sup> C. trav., art L. à L. 3

<sup>9</sup> Huitième al du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>10</sup> Constitutions de 1946 et 1958

Les principes fondamentaux du droit du travail sont placés dans le domaine de la loi<sup>1</sup>. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises<sup>2</sup>. Il est loisible au législateur, dans le cadre de ses compétences<sup>3</sup>, de renvoyer au décret, pris après une concertation appropriée, ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées.

Il est prévu que les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage feront l'objet d'un accord conclu entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs, qui doit être agréé par le Premier ministre, ou, en l'absence d'accord ou d'agrément, seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat<sup>4</sup>. Pour le Conseil constitutionnel, par dérogation à ces dispositions, le texte déferé<sup>5</sup> prévoit que ces mesures d'application soient directement déterminées par un décret en Conseil d'Etat pour la période allant du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023 au plus tard.

Le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret la détermination des mesures d'application des dispositions législatives relatives au régime d'assurance chômage. En second lieu, ces dispositions prévoient que ce décret ne peut être pris qu'à la suite d'une concertation avec les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il résulte de ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni le principe de participation. Par conséquent, le texte déferé<sup>6</sup> en ces dispositions contestées, qui ne méconnaît pas non plus le principe d'égalité devant la loi et le principe de fraternité, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. Il n'est pas certain que tous les spécialistes du droit constitutionnel soient facilement convaincus par cette argumentation<sup>7</sup>.

### ***1.3. Les dispositions relatives à la nécessité d'une recherche efficace d'emploi.***

Le texte déferé<sup>8</sup> complète notamment le Ccode du travail afin de prévoir qu'un demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage lorsqu'il a refusé deux propositions de contrat à durée indéterminée<sup>9</sup>. Les députés requérants reprochent à ces dispositions de faire peser sur les demandeurs d'emploi une contrainte excessive en méconnaissance de la Constitution<sup>10</sup>. Ils font également valoir que ces dispositions créeraient une différence de traitement injustifiée entre les demandeurs d'emploi, selon qu'ils ont reçu ou non une proposition de contrat à durée indéterminée. Ils invoquent que chacun a le devoir de

---

<sup>1</sup> art. 34 de la Constitution

<sup>2</sup> Huitième al. du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>3</sup> art. 34 de la Constitution

<sup>4</sup> C ; trav., art. L. 5422-20

<sup>5</sup> Premier al. du paragraphe I art. 1er de la loi déferée

<sup>6</sup> Premier al. du paragraphe I art. 1er de la loi déferée

<sup>7</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux, Guy Scoffoni., Droit constitutionnel, précis Dalloz 25 ème éd 2023 09/2022

<sup>8</sup> art. 2 texte déferé

<sup>9</sup> Paragraphe I de l'article L. 5422-1 du code du travail

<sup>10</sup> Cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946

travailler et le droit d'obtenir un emploi...<sup>1</sup>, et que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »<sup>2</sup>. Ces exigences constitutionnelles impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, dont on peut facilement penser que ses conditions fixées par la loi et le décret d'application ne correspondent ni dans leur texte ni dans leur esprit aux normes constitutionnelles invoquées.

Pour le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées prévoient qu'un demandeur d'emploi qui a refusé à deux reprises une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émise à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter les travailleurs privés d'emploi à accepter des emplois à durée indéterminée afin notamment de lutter contre la précarité résultant de l'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de mission d'intérim. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, il résulte des dispositions contestées que le demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage uniquement lorsque, soit il a refusé à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, une proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, soit il a refusé, à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat de mission, un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail. On sait que la notion de même emploi ou emploi similaire est de nature, comme cela s'est déjà produit, à causer beaucoup de difficultés, voire de contentieux. En outre, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être refusé si, au cours de la même période de douze mois, il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, le demandeur d'emploi n'est pas privé de l'allocation d'assurance chômage si la dernière proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été adressée n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi préalablement établi, lequel précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Dès lors, selon le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. Bon nombre de juristes seront étonnés de la faiblesse de l'argumentation qui ressemble plus à une affirmation qu'à une argumentation juridique<sup>3</sup> pour

---

<sup>1</sup> Cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>2</sup> Préambule constitution de 1946 onzième alinéa

Stefan Goltzberg., L'argumentation juridique (5e édition) Dalloz Connaissance Du Droit 3 Novembre 2021 ; Chaïm Perelman, Lucie Olbrechts-Tyteca ., Traité de l'argumentation: La nouvelle rhétorique Relié – 12 septembre 2008Éditeur : Université de Bruxelles; 6e édition (12 septembre 2008)

arriver à dire que le texte déferé<sup>1</sup>, qui ne méconnaît pas le principe d'égalité ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution

Le texte déferé<sup>2</sup> insère une présomption de démission du salarié en cas d'abandon de poste<sup>3</sup>. Les députés requérants soutiennent qu'en assimilant l'abandon de poste à une démission, ces dispositions priveraient du bénéfice du régime d'assurance chômage des personnes conduites à abandonner leur poste pour des motifs indépendants de leur volonté. Il en résulterait une méconnaissance de la Constitution de 1946<sup>4</sup>. Ils reprochent en outre à ces dispositions d'instituer une différence de traitement, au regard du droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage, entre les salariés en situation d'abandon de poste selon que leur employeur procède au licenciement ou se prévaut de la présomption de démission qu'elles instaurent. Elles seraient ainsi contraires au principe d'égalité devant la loi. Les dispositions contestées prévoient que le salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé avoir démissionné s'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un certain délai<sup>5</sup>. Elles peuvent ainsi avoir pour effet de priver le salarié concerné de son droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi. Ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au droit d'obtenir un emploi<sup>6</sup>. Toutefois, selon le Conseil constitutionnel, en premier lieu, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste, ce qui semble marquer de sa part une volonté d'ignorance de la prise d'acte du licenciement<sup>7</sup> dans lequel la volonté de démissionner<sup>8</sup>, qui est un acte volontaire<sup>9</sup>, car il n'existe pas, même le salarié quitte l'entreprise dans des conditions telles qu'il estime qu'il s'agit d'un licenciement, imputable à l'employeur même s'il n'est pas formalisé, ce qui est beaucoup plus fréquent que ce que semble en penser le Conseil constitutionnel. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si,

---

<sup>1</sup> Dernier al. du paragraphe I de l'article L. 5422-1 du code du travail

<sup>2</sup> art. 4 texte déferé

<sup>3</sup> C. trav., nouvel art. L. 1237-1-1

<sup>4</sup> Du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>5</sup> C. trav., art. L. 5422-1

<sup>6</sup> Cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946

<sup>7</sup> Julien Icard., Prise d'acte produisant les effets d'un licenciement nul obs. sous Cass. soc., 29 mai 2013, n° 12-15974, PB Les Cahiers Sociaux - n°254: 01/07/2013 ; Julien Icard., Prise d'acte : plaidoyer pour un régime juridique sécurisé Petites affiches - n°234 - page 13 : 24/11/2010 ; Simon Riancho, Prise d'acte : l'ancienneté des faits invoqués n'entraîne pas nécessairement les effets d'une démission obs. sous Cass. soc., 28 sept. 2022, no 21-12546 Bulletin Joly Travail - n°11 - page 17 : 01/11/2022 ; P. Le C. Prise d'acte de la rupture du contrat de travail Gazette du Palais - n°22 - page 47: 14/06/2016 ; Julien Icard., Faits justifiant la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur obs. sous Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-11832, P-B Les Cahiers Sociaux - n°256: 31/10/2013 ; Laurène Gratton., Libres propos sur la prise d'acte Les Cahiers Sociaux - n°274 - page 280 : 01/05/2015

<sup>8</sup> J. Pélissier et J. Mouly, « Démission ou licenciement : une alternative très convenable » : Dr. soc., 2004, p. 90.

<sup>9</sup> Ronan Bernard-Menoret., Retour sur la question de l'ambiguïté de la démission obs. sous Cour de cassation chambre sociale, 25 juin 2003, n° 01-42335, Cour de cassation chambre sociale, 25 juin 2003, n° 01-42679 ; Cour de cassation chambre sociale, 25 juin 2003, n° 01-43578, Cass. soc., 25 juin 2003 : M. Patrice Célestin c/ E.U.R.L. Perl'Apprêts pourvoi n° 01-42.335. **Petites affiches - n°204 - page 9** : 13/10/2003

conformément à la jurisprudence constante, il est justifié par un motif légitime<sup>1</sup> dont on sait qu'au-delà de la liste, d'ailleurs non exhaustive, donnée par le Conseil constitutionnel, en droit du travail, ces motifs sont très nombreux et beaucoup de situations permettent de les évoquer. Mais on sait aussi qu'il est particulièrement difficile de les prouver et caractériser, ce qui a déjà donné lieu à de nombreux contentieux<sup>2</sup>, spécialement dans le domaine de l'appréciation de la situation de travailleur involontairement privé d'emploi<sup>3</sup>, et aussi dans d'autres cas tels que des raisons médicales<sup>4</sup>, l'exercice du droit de grève<sup>5</sup>, l'exercice du droit de retrait<sup>6</sup>, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation<sup>7</sup> ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail<sup>8</sup>, voire, dans certaines situations de maladie du salarié<sup>9</sup>. On notera également que le Conseil constitutionnel ne mentionne pas les discriminations<sup>10</sup> et harcèlements<sup>11</sup>, dont on sait pourtant qu'ils constituent la cause la plus fréquente et la plus importante en nombre de ce que l'on a improprement qualifié

---

<sup>1</sup> Gilles Auzero et ali., précis Dalloz droit du travail 2023 ; Grégoire Loiseau., Les droits sociaux de la personnalité obs. sous CA Amiens, 4 sept. 2013, n° 12/01271 Les Cahiers Sociaux - n°257 : 01/11/2013

<sup>2</sup> Emmanuel Dockès., Les grands arrêts du droit du travail Dalloz-Sirey, 2008-03-14

<sup>3</sup> Samuel Deliancourt, Travailleur involontairement privé d'emploi : la notion de motif légitime de refus obs. sous Cour administrative d'appel Marseille, 22 nov. 2010, n° 08MA04305, Mlle P. Petites affiches - n°183 - page 11 : 14/09/2011

<sup>4</sup> CE, 11 oct. 2017, n° 403576 ; Franck Héas., Le reclassement du salarié inapte, Les Cahiers Sociaux - n°295 – p. 216: 01/04/2017; Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon., (dir.) La santé mentale des travailleurs Les Cahiers Sociaux - n°284 - page 210; Guylène Nicolas., Les tests de dépistage : questions médicale, éthique et juridique Gazette du Palais - n°013 – p. 10 : 13/01/2015 ; Vincent Roulet., 2019 : les révolutions de la protection sociale Gazette du Palais - n°31, p. 58 : 17/09/2019 ; Virginie Fraissinier-Amiot., Les discriminations à raison de l'état de santé et l'inaptitude du salarié dans le cadre d'un non-renouvellement d'un contrat obs. sous Cour de cassation chambre sociale, 25 janv. 2011, n° 09-72834 Petites affiches - n°103 – p. 12 : 25/05/2011

<sup>5</sup> Catherine Berlaud, Les conditions du droit de grève obs. sous Cass. soc., 22 oct. 2014, n° 13-19858, S<sup>té</sup> Solution équipement c/ M. X et a., FS-PB Gazette du Palais - n°310, p. 24 : 06/11/2014; Philippe Graveleau., Limites à la réglementation de l'exercice du droit de grève obs. sous CE, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ch., 6 juill. 2016, n° 390031, Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux, Gazette du Palais - n°29, p. 36 : 30/08/2016

<sup>6</sup> Joël Colonna. Virginie Renaux-Personnic, Nullité du licenciement prononcé en violation du droit de retrait obs Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-21272, Gazette du Palais - n°13, p. 83 : 29/03/2016 ; Christophe Rade, Contrat de travail : la Cour de cassation assure l'effectivité du droit de retrait obs. sous Cour de cassation chambre sociale, 28 janv. 2009, n° 07-44556, M. X contre Société Sovab Petites affiches - n°157, p. 15 : 07/08/2009

<sup>7</sup> Actualité du droit disciplinaire Sous la coordination scientifique de Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon., Bulletin Joly Travail - n°05, p. 39 : 01/05/2022

<sup>8</sup> Ch.b., Contrat De Travail, obs. sous Cour de cassation, chambre sociale, 10 mars 1998, n° 95-44842 Petites affiches - n°59 : 23/07/1998

<sup>9</sup> Karine Hoyez., La rupture du contrat de travail du salarié dont l'absence pour maladie se prolonge, obs. sous Cour de cassation, chambre sociale, 10 nov. 1998, n° 98-40493 Mme De L'Hamaide c/ société Radiospares Petites affiches - n°147 - page 23 : 26/07/1999

<sup>10</sup> Virginie Fraissinier-Amiot., La protection contre les discriminations en droit du travail Petites affiches - n°145 - page 4 : 20/07/2007

<sup>11</sup> Grégoire Loiseau, Arnaud Martinon coordination scientifique., Harcèlement sexuel, harcèlement sexiste : le droit du travail hausse le ton Bulletin Joly Travail - n°04 - page 43 : 01/04/2022 ; Arnaud Casado., Harcèlement institutionnel : le crépuscule des restructurations ? obs. sous CA Paris, 21 juin 2022, n° 20/86857 Bulletin Joly Travail - n°12 - page 26: 01/12/2022

d'abandons de postes, alors qu'en réalité il s'agit de la prise d'acte d'un licenciement<sup>1</sup> que, dans ces cas, compte tenu de l'absence de volonté du salarié de démissionner et de la possibilité d'en imputer la cause à l'employeur, la jurisprudence jusqu'à maintenant qualifiait ainsi<sup>2</sup>. D'autre part, le salarié ne peut être réputé démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure, par son employeur, de justifier d'un tel motif et de reprendre son poste dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat, dont pour le moment on ne connaît pas le délai, élément qui pourrait être déterminant. La présomption de démission instituée par les dispositions contestées est une présomption simple, qui peut donc être renversée par le salarié qui entend contester la rupture de son contrat de travail. Le conseil de prud'hommes, saisi d'une telle contestation, statue alors au fond, sans conciliation préalable, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Selon le Conseil constitutionnel, il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté et que, par ailleurs, les dispositions contestées, qui n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi. Par conséquent, le texte déféré<sup>3</sup>, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. Là aussi, on éprouve de grandes difficultés à être convaincu de l'argumentation du conseil constitutionnel surtout si on la compare à ce qui a été écrit et jugé en ces domaines.

Les députés requérants font valoir que les modifications substantielles apportées au texte soumis pendant les débats, par voie d'amendement du Gouvernement, auraient permis à ce dernier de contourner les exigences de présentation d'une étude d'impact, d'un examen par le Conseil d'Etat et d'une délibération en Conseil des ministres. Ils soutiennent également que les députés auraient ainsi été privés de la possibilité de délibérer, du fait de la convocation d'une commission mixte paritaire à l'issue de la première lecture. Les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire auraient ainsi été méconnues.

Pour le Conseil, le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. Ni ces dispositions constitutionnelles ni aucune autre ne font obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés en première lecture devant la seconde assemblée

---

1 Hubert Liffra., (avis) La prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié victime de harcèlement moral ou sexuel sur son lieu de travail obs. sous Cass. soc., 11 mars 2015, n° 13-18603, M<sup>me</sup> Sabrina C. c/ Sté Halla Visteon Charleville, FS-PB Gazette du Palais - n°106 - page 9 : 16/04/2015

2 Sous la direction d'Arnaud Martinon, Jailyn Anli, Ouriel Atlan, Marine Aubrière, Maxime Baudin, Emmanuel Beres, Kevin Bouleau, Pierre Bramoulle, Audrey Chagneau, Lisa Chézé-Dartencet, Corentin Chevalet, Marion Coutier, Blanche De La Chevrelière, Catherine Felix, Christian Galani, Ingrid Hazanavicius, Alice Jacquin, Laurie Lenoir, Anastasia Loison, Sophie Millot, Noémi Schwab, Souad Tadini, Arthur Ténard, Gabriel Thoison, Alice Vernhes, La prise d'acte, vue des cours d'appel Les Cahiers Sociaux - n°253 : 30/06/2013

<sup>3</sup> article L. 1237-1-1 du code du travail,

saisie et qu'une commission mixte paritaire soit réunie à la suite de cette lecture, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité<sup>1</sup>.

D'autre part, la Constitution<sup>2</sup> et la loi organique n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'Etat et une délibération en Conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements<sup>3</sup>. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. Pour le Conseil, il résulte que les articles de la loi déferée, dont les conditions d'adoption n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution. La réforme de la validation des acquis de l'expérience<sup>4</sup> a été reconnue conforme à la Constitution. En conséquence, mais sans forcément entraîner la conviction des juristes et laissant planer la possibilité de nombreux recours tant devant les juridictions internes que devant les juges internationaux, le Conseil constitutionnel a décidé<sup>5</sup> que sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes qui étaient contestées<sup>6</sup> amenant à la promulgation d'une loi dont les dispositions méritent d'être étudiées, d'autant plus que l'efficacité de ses dispositions est loin d'être aussi certaine qu'annoncée, sauf en ce qui concerne la diminution des dépenses qui elle n'avait pas été mise en avant.

## **2. La réforme : analyse juridique et perspectives au regard du droit interne.**

Au regard du droit interne, la réforme<sup>7</sup> mérite une analyse juridique (A) complétée par celle de ses fondements (B) ceux exposés et de ceux qui ne l'ont pas été, qui montreront une réalité qui pourrait permettre d'aller à son annulation.

### ***2.1. Analyse au regard du droit interne.***

Il y a lieu de se pencher sur les mesures (1°) et leurs fondements (2°). Dans un contexte de tensions de recrutement pour les employeurs, au point que, face à la pénurie de main-d'œuvre, pour attirer les candidats, des entreprises tentent de trouver des solutions, par exemple un groupe a décidé de supprimer la période d'essai<sup>8</sup>, mesure qui s'est avérée très efficace<sup>1</sup> alors

---

<sup>1</sup> Combinaison de art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, premier al. art. 34 et 39 de la Constitution, et art. 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 Constitution,

<sup>2</sup> art. 39 de la Constitution

<sup>3</sup> Loi organique du 15 avril 2009

<sup>4</sup> C. trav., nouvel article L. 6412-3

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel Décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022

<sup>6</sup> premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi ; le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5422-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la même loi ; article L. 1237-1-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la même loi ; article L. 6412-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la même loi.

<sup>7</sup> Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail

<sup>8</sup> C. trav., art. L. 1221-20 ; Steven Rioche, La période d'essai, Gazette du Palais - n°28 - page 16: 27/07/2021

qu'au moment de sa réforme, en 2008, des syndicats d'employeurs avaient insisté pour obtenir son allongement. Il est vrai que, de fait, la première embauche en CDD tient souvent lieu de longue période d'essai, plus longue que ce que permet la loi, avant l'obtention d'un CDI, mais jusqu'à présent il n'y a guère eu de réaction des juges pour requalifier ce type de CDD en CDI.

Le texte enclenche aussi la possibilité, par décret, de moduler l'assurance, afin qu'elle soit plus stricte quand trop d'emplois sont non pourvus, plus généreuse quand le chômage est élevé. Mais les salariés sont très attentifs aux évolutions actuelles et prévisibles du marché du travail et savent s'en servir et utiliser les moments où celui-ci leur est favorable<sup>2</sup> pour se prémunir contre d'éventuelles retournements de conjoncture. Ainsi, dans les moments où les employeurs sont confrontés à de grandes difficultés pour parvenir à trouver des salariés, il est très vraisemblable que ceux-ci demandent comme condition à leur acceptation d'une embauche la neutralisation à leur égard de la baisse future des allocations de chômage auxquelles ils pourraient avoir droit<sup>3</sup>. En effet, on sait qu'après le Covid, en matière d'emploi, les salariés ont largement repris le pouvoir, et ce sont désormais les entreprises qui font tout pour les attirer, ou les conserver, allant jusqu'à des augmentations de salaires parfois même importantes<sup>4</sup>. Les salariés le savent et ils pourraient conditionner leur acceptation d'une offre d'emploi au fait que l'entreprise les garantisse contre les effets négatifs pour eux de la réforme de l'assurance chômage et des réformes à venir cherchant à mettre en place des reculs sociaux. Ainsi, en pratique, aucun des deux objectifs annoncés comme recherchés ne sera atteint. Le transfert sur les entreprises du coût de la sécurité sociale, dans un premier temps, fera faire à l'Etat quelques petites économies, mais comme seules les entreprises les plus importantes pourront y résister, ces économies initiales devront servir à aider les employeurs n'y ayant résisté et ainsi arrivés à la faillite<sup>5</sup> qui devront alors être aidés. Quant à l'objectif de recul des droits sociaux, il ne pourra pas forcément être atteint, les salariés largement en situation de le faire n'acceptant de travailler que dans des entreprises qui, sachant que si elles ne le font pas elles risquent de disparaître, pratiqueront une politique de maintien et de promotion des droits sociaux. Ainsi la réforme se limitera à une opération de communication sur le thème de la guerre aux chômeurs, dont l'effet principal sera de bien mettre en évidence la contradiction et l'incompatibilité du texte français de réforme de l'assurance chômage avec le convention OIT sur le chômage, dont la lettre et l'esprit sont d'aider le chômeur à retrouver un travail<sup>6</sup> et non de le punir pour l'action de ceux qui lui ont fait perdre son emploi et ne cherchent pas à l'aider

---

<sup>1</sup> Recrutement : supprimer la période d'essai, une solution pour attirer les candidats, Europe 1 mar. 6 décembre 2022

<sup>2</sup> Blanchard Emmanuel, Duchêne Laurence, « Plein emploi et condition salariale / 1 », *Vacarme*, 2005/2 (n° 31), p. 116-118 ; Marie Cartier, « 1. Facteurs des trente glorieuses : une condition populaire », dans : *Les facteurs et leurs tournées. Un service public au quotidien*, sous la direction de Cartier Marie. Paris, La Découverte, « TAP / Enquêtes de terrain », 2003, p. 69-93 ; Olivier Marchand et Claude Minni, *Les grandes transformations du marché du travail en France depuis le début des années 1960* Olivier Marchand\* et Claude Minni\*\*, *Economie Et Statistique* N° 510-511-512, 2019

<sup>3</sup> cf infra III analyse mathématique de la réforme

<sup>4</sup> Ces secteurs où les salaires ont augmenté de plus de 10 % LePoint.fr, jeu. 15 septembre 2022 à 10:10

<sup>5</sup> Jeantin, Michel, Le Cannu, Paul., *Entreprises en difficulté : droit commercial Dalloz, Paris - 2006 - 7e éd.*, 2007

<sup>6</sup> Convention OIT n° 44 chômage ; Conv. OIT, n° 88, 9 juill. 1948, art. 6, a) ratifiée par la France 15 oct. 1952 En vigueur.

à en retrouver un autre<sup>1</sup>, convention que la France a ratifiée<sup>2</sup>. L'analyse de la réforme au regard de la théorie mathématique<sup>3</sup> montre que celle-ci n'a aucune chance d'obtenir les résultats annoncés comme recherchés.

## *2.2. Analyse des mesures de la réforme.*

La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, détermine les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage<sup>4</sup> applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, et qu'elles peuvent faire l'objet de dispositions d'adaptation en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En l'état, la réforme ne s'appliquera pas Outre-Mer<sup>5</sup>, ni à certaines professions qui bénéficient déjà d'un régime de l'assurance chômage particulier : intermittents du spectacle, marins-pêcheurs salariés, ouvriers des docks occasionnels et salariés d'employeurs installés à l'étranger qui ont adhéré volontairement au régime d'assurance chômage restent en dehors de ces mesures<sup>6</sup>. Toutefois, les mesures d'application<sup>7</sup> peuvent recevoir application jusqu'au 31 août 2024. Ce décret en Conseil d'Etat précise notamment les périodes de mise en œuvre de la modulation du taux de contribution des employeurs concernés ainsi que les périodes au cours desquelles est constaté le nombre de fins de contrat de travail et de contrat de mise à disposition pris en compte pour le calcul du taux modulé. A compter de la publication de la loi, le Gouvernement engage une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel<sup>8</sup> sur la gouvernance de l'assurance chômage, suivie le cas échéant d'une négociation sur les conditions de l'équilibre financier du régime<sup>9</sup>.

Lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée sous la forme d'un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire<sup>10</sup>, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, il notifie cette proposition par écrit au salarié. En cas de refus du salarié, l'employeur en informe Pôle emploi en justifiant du

---

<sup>1</sup> H Zaoual et M Richevaux, le mythe de l'emploi dans culture et comportements économiques, sous la direction de Roland Granier : PU Aix Marseille mars 2000.

<sup>2</sup> Convention OIT n° 44 chômage 1934, ratifiée par la France le 21 févr. 1949 En vigueur

<sup>3</sup> cf infra III

<sup>4</sup> C. trav., art. L. 5422-20 al. premier

<sup>5</sup> Projet de décret 23 déc. 2022 ; Cédric Boulland, « La réforme de l'assurance chômage ne s'appliquera pas dans les DOM » affirme Olivier Dussopt, ministre du travail Le quotidien 21 novembre 2022,

<sup>6</sup> Projet de décret 23 déc. 2022

<sup>7</sup> C. trav., article L. 5422-12 deuxième à avant-dernier al.

<sup>8</sup> C. trav., L. 1

<sup>9</sup> Art. 1 L. L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>10</sup> Marc Richevaux., Petit exercice de vocabulaire à propos de l'offre raisonnable d'emploi LPA 11 mars 2019

caractère similaire de l'emploi proposé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article<sup>1</sup>.

S'il est constaté qu'un demandeur d'emploi a refusé à deux reprises, au cours des douze mois précédents, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues<sup>2</sup>, ou s'il est constaté qu'il a refusé à deux reprises, au cours de la même période, une proposition de contrat de travail à durée indéterminée dans les conditions prévues<sup>3</sup>, le bénéficiaire de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être ouvert que s'il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période. Cela ne s'applique pas lorsque la dernière proposition adressée au demandeur d'emploi n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi si ce projet a été élaboré avant la date du dernier refus pris en compte<sup>4</sup>.

On a vu dans ces dispositions qui ont été dénoncées<sup>5</sup> que la perte de droits, pour les salariés en CDD ou en intérim qui refusent deux CDI, est une mesure disproportionnée alors que le pays ne compte que 373.100 emplois vacants pour 6,16 millions d'inscrits à Pôle emploi. Les conditions d'activité antérieure pour l'ouverture ou le rechargement des droits et la durée des droits à l'allocation d'assurance peuvent être modulées en tenant compte d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail<sup>6</sup>. Des dispositions spécifiques sont prévues pour être applicables aux agents territoriaux<sup>7</sup>.

### ***2.3. Les mesures relatives à l'abandon de poste.***

Les députés qui contestaient les dispositions relatives à ce qui a été qualifié d'abandon de poste, dont on n'est guère certain que le vocable utilisé soit juridiquement le plus adapté mais qui correspond à un souhait de ces instigateurs<sup>8</sup>, n'ont pas réussi à convaincre le Conseil constitutionnel de sa contrariété avec la Constitution. Il en résulte dans la loi diverses mesures à propos de cette question qui, cependant, restent contestables. Désormais, le Code du travail modifié<sup>9</sup> comprend quelques dispositions relatives à l'abandon de poste<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 1243-11-1. L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 2 1°)

<sup>2</sup> C. trav., article L. 1243-11-1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 2 1°) et 2°)

<sup>3</sup> C. trav., I de l'article L. 5422-1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 2 1°) 2°) 3°)

<sup>4</sup> C. trav., art. L. 5411-6-1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art

<sup>5</sup> Argumentation Nupes devant le conseil constitutionnel

<sup>6</sup> Art. L. 5422-2-2 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 2

<sup>7</sup> Code général de la fonction publique est ainsi modifié : 1° A l'article L. 263-3 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 3

<sup>8</sup> Valérius Ciuca et Bruno Roussel, Marc Richevaux, La face cachée du langage juridique revue européenne de droit social juin 2017

<sup>9</sup> L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi Article 4

Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai<sup>2</sup>. Il s'agit d'une présomption simple<sup>3</sup> contre laquelle la preuve contraire est possible, ce qui ouvre la perspective de nombreux contentieux.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le Conseil de prud'hommes<sup>4</sup>. L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine<sup>5</sup>, ce qui a l'air d'un voeu pieux qui ne sera pas plus exaucé que ce qui existe déjà d'autres domaines pour lesquels les Conseils de prud'hommes n'arrivent pas à respecter les délais qui leurs sont imposés.

Il était déjà prévu que le taux de contribution de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

1° Du nombre de fins de contrat de travail et de contrats de mise à disposition<sup>6</sup>, à l'exclusion des démissions, des contrats de travail et des contrats de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique<sup>7</sup> et des contrats de mission<sup>8</sup>, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi<sup>9</sup>;

2° De la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature ;

3° De l'âge du salarié ;

4° De la taille de l'entreprise ;

5° Du secteur d'activité de l'entreprise<sup>10</sup>.

Les données nécessaires à la détermination de ces éléments, y compris celles relatives aux personnes concernées, peuvent être communiquées à l'employeur par les organismes chargés

---

<sup>1</sup> sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail

<sup>2</sup> C. trav., Art. L. 1237-1-1 al. 1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi Article 4

<sup>3</sup> C. civ., art. 1353

<sup>4</sup> C. trav., Art. L. 1237-1-1 al. 2 1ère phrase L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi Article 4

<sup>5</sup> C. trav., Art. L. 1237-1-1 al. 2 dernière phrase L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi Article 4

<sup>6</sup> C. trav., art. 1° de l'article [L. 1251-1](#)

<sup>7</sup> C. trav., art. L. 5132-4

<sup>8</sup> C. trav., 2° art. L. 1251-1

<sup>9</sup> C. trav., art. [L. 5411-1](#)

<sup>10</sup> C. trav., Article L5422-12

du recouvrement des contributions d'assurance chômage, dans des conditions prévues par décret<sup>1</sup>.

Les multi-remplacements par un seul salarié deviennent possibles. A titre expérimental et par dérogation aux textes relatifs au CDD et CTT, dans les secteurs définis par décret, un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de mission peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés<sup>2</sup>.

L'expérimentation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise<sup>3</sup>, ce qui n'est que la confirmation d'une interdiction déjà ancienne<sup>4</sup> permettant la requalification du CDD en CDI. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de cette expérimentation évaluant en particulier, dans les secteurs mentionnés, les effets de celle-ci sur la fréquence de la conclusion des contrats à durée déterminée et des contrats de mission ainsi que sur l'allongement de leur durée et les conséquences des négociations de branche<sup>5</sup>, afin de déterminer notamment les conditions appropriées d'une éventuelle généralisation du dispositif.

La durée de l'expérimentation est de deux ans à compter de la publication du décret<sup>6</sup>. Ceci revient à valider le remplacement en cascade, pratique fréquente et difficile à contrôler que la jurisprudence, à part quelques exceptions<sup>7</sup> était jusque-là réticente à valider<sup>1</sup>. La durée totale

---

<sup>1</sup> I. - L'article L. 5422-12 du code du travail L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi 5

<sup>2</sup> Article 6 I al. 1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>3</sup> Article 6 I al. 1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>4</sup> Danièle Chabbi., Condamnation du recours permanent aux CDD de remplacement À propos de l'arrêt du 26 janvier 2005 : Société des Autoroutes du Sud de la France c. Mme Artus ; Syndicat CGT des ASF (Pourvoi n° B 02-45.342 - Rejet - Arrêt n° 243 PBRI Les Cahiers Sociaux - n°172 - page 308 : 01/07/2005 ; cass. soc. 4 décembre 1996 : Bull. civ. 1996, V, n° 414 ; CSBP 1997, n° 88 A. 14 ; Gaz. Pal. Rec. 1997, panor. cass. p. 27 ; D. 1997, jur. p. 460, note J. Mouly - cass. soc. 16 juillet 1997 : Bull. civ. 1997, V, n° 270 ; CSBP 1997, n° 94 A. 50 ; Gaz. Pal. Rec. 1997, panor. cass. p. 253 ; D. 1997, IR p. 187 ; cass. soc. 26 janvier 2005 : n° pourvoi B 02-45.342 ; cass. soc. 12 mars 1987 : Bull. civ. 1987, V, n° 142 ; Gaz. Pal. Rec. 1987, panor. cass. p. 133 ; D. 1988, somm. p. 27, note J. Pelissier ; Cah. prud'h. 1987, p. 136 - cass. soc. 13 décembre 1995 : Gaz. Pal. Rec. 1996, panor. cass. p. 43 ; Rev. Jurispr. soc. 3/1996 n° 253 ; cass. soc. 20 avril 1989 : Bull. civ. 1989, V, n° 306 ; D. 1990, somm. p. 176, note A. Lyon-Caen. ; C. Roy-Loustaunau sous cass. soc. 22 novembre 1995 préc. - cass. soc. 15 octobre 2002 : Bull. civ. 2002, V, n° 305 ; CSBP 2003, n° 146 S. 5, obs. F.-J. Pansier ; Gaz. Pal. Rec. 2002, somm. p. 1945, J. n° 344, 10 décembre 2002, p. 27 ; Rev. Jurispr. soc. n° 12/2002 p. 1014 n° 1361 - cass. soc. 7 mai 2003 : Bull. civ. 2003, V, n° 156 ; CSBP 2003, n° 152 S. 312, obs. F.-J. Pansier ; Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p. 3276, J. n° 259, 16 septembre 2003, p. 26 ; D. 2003, IR p. 1479 ; JCP éd. Entr. 2003, p. 1826, note C. Puigelier ; cass. soc. 29 septembre 2004 ; cass. soc. 25 mars 1997 : CSBP 1997, n° 94 A. 50.

<sup>5</sup> 7° de l'article L. 2253-1 du code du travail

<sup>6</sup> L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art. 6 II

<sup>7</sup> Cass. soc., 28 oct. 2009, n° 08-44241 : Bull. civ. V, n° 234

du contrat de mission<sup>2</sup> prévue n'est pas applicable au salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire<sup>3</sup>, cela ne paraît pas sembler sonner comme une grande nouveauté.

En matière électorale, le nouveau texte rétablit une situation ancienne pour tenir compte de l'annulation de ce qui avait voulu la modifier<sup>4</sup>. Le ministre chargé du travail obtient le droit d'arrêter la liste et le poids des organisations syndicales reconnues représentatives<sup>5</sup> dans des branches<sup>6</sup>, ce qui paraît sans rapport avec l'objet du texte déféré au Conseil constitutionnel, ce dont il y a lieu de s'étonner qu'il ne l'ait pas remarqué.

La VAE : validité des acquis de l'expérience<sup>7</sup>, fait l'objet de dispositions destinées à la rendre plus souple pour les employeurs. Là aussi, le rapport avec un texte destiné à lutter contre le chômage est loin d'être étroit, à moins de considérer que la formation est un moyen de lutte contre le chômage, ce qui a une certaine logique ; mais alors pourquoi ne pas avoir placé ces dispositions dans le texte relatif à la formation, notamment au compte personnel formation, mais il est vrai que celui-ci se limite à la fraude<sup>8</sup>.

Comme cela devient désormais de plus en plus fréquent, la loi comprend un article de ratification de diverses ordonnances<sup>9</sup>, procédé qui pose question au regard de la légitimité de la méthode, de la souveraineté du Parlement, de la sécurité juridique qui implique des lois claires, dont la législation par renvoi n'est certainement pas le meilleur moyen de l'obtenir.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, Pôle emploi remet au Parlement un rapport portant sur l'application des dispositions relatives à l'offre raisonnable

---

1 cass. soc. 22 novembre 1995 : Bull. civ. 1995, V, n° 308 ; CSBP 1996, n° 77 A. 9 ; Gaz. Pal. Rec. 1996, panor. cass. p. 29, J. n° 51, 20 février 1996, p. 29 ; D. 1996, IR p. 5 ; D. Soc. 1996 p. 194 obs. J. Savatier ; JCP 1996, II, 22642, note C. Roy-Loustaunau - cass. soc. 30 avril 2003 : Bull. civ. 2003, V, n° 149 ; CSBP 2003, n° 152 A. 45, obs. C. Charbonneau ; Gaz. Pal. Rec. 2003, somm. p. 3276, J. n° 259, 16 septembre 2003, p. 26 ; D. 2003, IR p. 1602 ; Dr. Soc. 2003 p. 880 obs. C. Roy-Loustaunau ; Pet. Aff. 23 juin 2003, p. 16, note G. Picca et A. Sauret ; cass. soc. 16 juillet 1987 : Bull. civ. 1987, V, n° 524 ; Joël Colonna, Virginie Renaux-Personnic., Licenciement d'un salarié malade : conditions de légitimité du remplacement en cascade obs. sous Cass. soc., 15 janv. 2014, n° [12-21179](#), M. X c/ Association Le Pari, PB Gazette du Palais - n°084: 25/03/2014 ; Julien Icard., Licenciement pour trouble au bon fonctionnement de l'entreprise et remplacement en cascade obs. sous Cass. soc., 15 janv. 2014, n° [12-21179](#), FS-PB Cahiers Sociaux - n°261 : 01/03/2014

<sup>2</sup> C. trav., art. L. 1251-12-1

<sup>3</sup> C. trav., art. L. 1251-58-6 ; L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi [art. 7](#)

<sup>4</sup> Art. L. 2314-18 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi [Article 8](#)

<sup>5</sup> L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi [Article 9](#)

<sup>6</sup> Articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

<sup>7</sup> C. éducation art. [L613-3](#) et s. Article 10 et Article 11 L. L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>8</sup> L. n° 2022-1587 19 déc. 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires

<sup>9</sup> art. 12 L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

d'emploi<sup>1</sup> et sur les évolutions constatées depuis l'entrée en vigueur pour la liberté de choisir son avenir professionnel<sup>2</sup>. Il est bien possible que ce rapport soit précédé d'une décision de l'OIT expliquant que la loi n'est pas conforme aux conventions OIT relatives à la lutte contre le chômage.

On terminera avec un article qui prévoit que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur le caractère conforme des offres d'emploi diffusées par Pôle emploi<sup>3</sup>. Mais il ne précise pas conforme à quoi ?

Tout cela mérite quelques commentaires.

#### ***2.4. Les mesures portant sur la durée d'indemnisation.***

Le Gouvernement peut désormais, moduler, par décret, certaines règles de l'assurance chômage. Le principal changement concerne la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi, désormais corrélée au marché du travail. En principe, début 2024, de nouvelles règles devraient s'appliquer à l'issue de la négociation entre les partenaires sociaux sur la gouvernance de l'assurance chômage.

À partir du 1er février, lorsque le taux de chômage sera inférieur à 9%, et qu'il n'aura pas augmenté de plus de 0,8 point sur un trimestre, la situation sera considérée comme bonne, et entraînera une baisse de 25% de la durée d'indemnisation des nouveaux chômeurs, avec une durée qui ne pourra pas être inférieure à six mois. La durée d'indemnisation sera celle que l'on connaissait jusqu'à présent. A partir du 1<sup>er</sup> février 2023, les demandeurs d'emploi, pour connaître leurs droits<sup>4</sup>, vont devoir scruter les chiffres, contestés et pas toujours faciles d'accès et encore plus compliqués à interpréter de manière objective, du marché du travail et bénéficieront de durées d'indemnisations raccourcies (1) complétées par d'autres mesures (2) prévues par cette loi qui méritent elles aussi d'être commentées.

##### *2.4.1. Durées d'indemnisations raccourcies*

Avec le nouveau système on arrivera à une situation que, pour la simplicité du propos, l'on peut présenter de la situation suivante :

**Période « verte » pour l'emploi, indemnisations raccourcies.** Premier scénario : le marché de l'emploi se porte bien, le taux de chômage ne dépasse pas les 9 % pendant trois trimestres d'affilée et ne connaît pas de progression supérieure à 0,8 point. Dans ce cas, les demandeurs d'emploi verront la durée de leurs indemnisations réduite de 25 %. Dans la situation où le taux de chômage se situe autour des 7 %, un chômeur n'aura plus droit qu'à neuf mois d'indemnisation, au lieu de douze.

---

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 5411-6-2

<sup>2</sup> L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018 ; Article 13 L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>3</sup> art. 14 L. n° 2022-1598 du 21 déc. 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

<sup>4</sup> Réforme de l'assurance chômage : ce qui va changer concrètement internet lun. 21 nov. 2022

**Période « rouge » pour l'emploi, indemnités maintenues.** Deuxième scénario : le marché du travail est dans le rouge, c'est-à-dire avec un taux de chômage au-dessus de 9 % ou en progression de 0,8 point sur un trimestre, la durée d'indemnisation sera calculée sur le principe du « *un jour travaillé, un jour indemnisé* » valable aujourd'hui.

**Durée minimum et « mécanismes » de protection.** À côté de ces deux cas de figure, le gouvernement a fixé un plancher minimal de six mois d'indemnisation. Des « *mécanismes de protection* » des demandeurs d'emploi sont aussi prévus en cas de mauvaise conjoncture<sup>1</sup>. Ils seront déterminés par décret<sup>2</sup>.

Le système ne brille pas par sa simplicité qui avait pourtant été réclamée par les gestionnaires de l'assurance chômage en charge de l'indemnisation des bénéficiaires<sup>3</sup>. On peut douter sérieusement de son efficacité sauf sur un point : le leitmotiv de l'exécutif et de certains employeurs que l'assurance chômage soit plus stricte quand trop d'emplois sont non pourvus, plus généreuse quand le chômage est élevé, idée soutenue par le MEDEF et la CPME mais à laquelle s'opposent tous les syndicats<sup>4</sup>, d'autant plus que des critères objectifs et non contestables d'évaluation ne semblent pas être connus et que des manipulations des chiffres ne soient pas exclues<sup>5</sup>, rappelant ces temps que l'on a connus dans l'histoire de certains pays dans lesquels un statisticien avant de commencer son travail devait interroger le ministre pour connaître le résultat à obtenir. On arrivait ainsi à des taux de chômage toujours égaux à zéro même lorsque la réalité économique était très différente.

Au-delà de ces changements majeurs, le gouvernement a conservé plusieurs règles déjà en vigueur, telles les règles de calcul du montant de l'indemnité. Le droit à l'allocation-chômage restera ouvert dès 6 mois de travail sur les 24 derniers mois. La réforme de l'assurance chômage ne s'appliquera pas dans les territoires ultramarins<sup>6</sup>, ni à certaines professions : marins, pêcheurs, dockers, intermittents du spectacle, expatriés *qui bénéficient de régimes particuliers*<sup>7</sup>.

Les premiers effets seront perceptibles pour les demandeurs d'emploi six mois après l'entrée en vigueur de la réforme, au 1er août prochain. On veut faire croire qu'en baissant leur période d'indemnisation on va motiver les chômeurs à se remettre au travail, comme s'ils vivaient dans le confort avec l'indemnisation qu'ils touchent, dont on sait pourtant que, pour la plupart d'entre eux, elle est peu élevée et même pour certains égale à zéro, les amenant à vivre du RSA<sup>8</sup>, ce qui n'est pas le cas de tous, puisque les jeunes de moins de 25 ans n'y ont pas droit,

---

<sup>1</sup> C. trav., Art. L. 5422-2-2

<sup>2</sup> C. trav., Art. L. 5422-2-2 *dernier al. dernière phrase*

<sup>3</sup> UNEDIC., Assurance-chômage : invitation à la lisibilité et à la simplicité Rapport semestriel sur les conditions d'application de la convention d'assurance-chômage, 23 mai 2013 Les Cahiers Sociaux - n°253: 30/06/2013

<sup>4</sup> Réforme de l'assurance chômage : comment le gouvernement va (encore) durcir les règles d'indemnisation Pôle emploi, lun. 21 nov. 2022 à 09:39

<sup>5</sup> Bonnéry Stéphane, « Les statistiques : enjeu de connaissance ou manipulation ? », *La Pensée*, 2014/4 (N° 380), p. 5-7.

<sup>6</sup> Cédric Boulland, « La réforme de l'assurance chômage ne s'appliquera pas dans les DOM » affirme Olivier Dussot, ministre du travail, Le quotidien 21 novembre 2022,

<sup>7</sup> ref texte pro excluent

<sup>8</sup> 598,54 euros pour une personne seule

et qu'ils ne touchent rien, à l'autre extrême les seniors seront particulièrement touchés. Même si les durées d'indemnisation des salariés seniors sont un peu plus longues que celles des autres chômeurs<sup>1</sup>, elles sont actuellement de 30 mois et, avec la réforme, pour les personnes entre 53 et 54 ans, la durée passera à 22 mois et, pour les plus de 55 ans, à 27 mois au lieu de 36.

Les spécialistes expriment des craintes que les conséquences pour les seniors soient importantes. Si la limite d'indemnisation est de deux ans pour les salariés, en cas de perte d'emploi à 53 et 54 ans, la durée est allongée à deux ans et 6 mois, et à trois ans à partir de 55 ans. La réforme va réduire de 9 mois au maximum leur durée d'indemnisation pour les 55 ans et plus. Ces personnes vont encore plus être exposées au recours aux minimas sociaux pour faire la jonction avec leurs droits à la retraite, qui pourrait bien arriver de plus en plus tard, en raison des difficultés à trouver un emploi en étant senior, ce qui relativise beaucoup l'intérêt du projet de report de 62 à 64 voire 65, et même pour certains 67 ans, en attendant 70<sup>2</sup>, l'âge légal de la retraite, tant beaucoup des 55 ans et plus sont au chômage depuis longtemps avec aucune perspective sérieuse de retrouver un vrai emploi, inquiétude partagée par les syndicats de salariés dont la CGT, ce qui repose la question du préjudice d'anxiété que, malgré les reculs de celui-ci en jurisprudence<sup>3</sup>, ils pourraient éventuellement songer à faire valoir.

Ces règles sont expliquées par la volonté d'atteindre le plein emploi. Au titre de cet objectif annoncé : obtenir le plein emploi, un dossier de presse du Ministre du travail intitulé « Objectif Plein emploi » détaille les réformes qui vont être engagées pour concrétiser cette ambition<sup>4</sup>. Le Ministre avance qu'alors que des difficultés de recrutement coexistent avec un chômage encore trop élevé. Dans un contexte où les profonds changements à l'œuvre dans l'économie offrent de nouvelles marges de créations d'emplois, le Ministère du Travail porte des chantiers prioritaires afin de concrétiser l'objectif du plein emploi, entre au autres :

- Rénover le service public de l'emploi par la création de France Travail ;
- Réformer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et mieux insérer les publics les plus éloignés de l'emploi ;
- Faire évoluer l'assurance chômage ;
- Soutenir l'emploi des seniors et garantir l'avenir de notre système de retraites.

Les Réformes de l'assurance chômage, tant la dernière en date, que le maintien en vigueur de certains aspects des précédentes, notamment celles de 2019 et 2021<sup>5</sup>, seraient de nature à amener des changements envisagés par les autres mesures dont l'efficacité sur ce point demandera à être mesurée.

---

<sup>1</sup> Josée Pluchet., Le droit au chômage des seniors Cadre emploi 03 déc. 2019

<sup>2</sup> OCDE Relever l'âge de la retraite et étendre le champ couvert par les pensions privées est essentiel

<sup>3</sup> Marc Richevaux., Préjudice d'anxiété, encore un reflux Petites affiches - n°11 - page 41 : 30/11/2022

<sup>4</sup> Objectif plein emploi. Dossier ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion publié le 12 septembre 2022.

<sup>5</sup> site internet (Unédic)

#### 2.4.2. Autres mesures de la réforme

L'abandon de poste<sup>1</sup> est maintenant considéré comme une démission<sup>2</sup> et supprime l'accès au chômage<sup>3</sup>, ce qui est une fausse bonne idée<sup>4</sup>, difficilement applicable en pratique. En effet, jusqu'à présent, faire un abandon de poste permettait de toucher les indemnités chômage, ce ne sera plus le cas en 2023. La mesure, qui a fait débat, ne s'appliquerait pas aux salariés qui quittent leur poste pour des raisons de santé ou sécurité, ce qui correspond à une jurisprudence constante. Il n'est pas certain que les auteurs de cette mesure aient eu conscience de toute sa portée, de même pour le refus de CDI<sup>5</sup>, la version finale du texte prévoit que deux refus en un an d'un CDI après un CDD ou un contrat d'intérim sur le même poste, le même lieu et avec la même rémunération, entraîneront la perte des allocations. L'effet principal de cette mesure sera une augmentation exponentielle des contentieux, notamment pendant l'exécution du contrat de travail.

#### **2.5. Nouvelles dispositions sur l'abandon de poste.**

L'abandon de poste n'étant pas clairement défini, c'est la jurisprudence qui en a délimité les contours et les conséquences. Un salarié est considéré en abandon de poste lorsqu'il ne se rend plus à son travail de façon prolongée, sans justification de sa part et sans autorisation de son employeur. Jusqu'à présent, un abandon de poste entraînait la suspension du contrat de travail : le salarié n'effectuant plus ses missions ne recevait plus son salaire, mais était toujours lié contractuellement à son entreprise. Dans les faits, l'abandon de poste entraînait tôt ou tard le déclenchement par l'employeur d'une procédure de licenciement, ce qui permettait ensuite au salarié d'ouvrir ses droits aux allocations chômage. Aucun chiffre officiel sur le taux de recours aux abandons de poste n'existe et le phénomène n'a jamais été mesuré statistiquement ni ses causes véritablement étudiées ni chiffrées, bien que certaines soient connues mais non mises en avant par leurs responsables. On sait que bon nombre des abandons de postes font suite à des discriminations<sup>6</sup> et/ou harcèlements<sup>7</sup> notamment sexuels<sup>8</sup> ? mais aussi moraux<sup>9</sup>, de la part des salariés qui règlent le problème en disparaissant de l'entreprise et en n'allant pas plus loin sur le plan des procédures juridiques et judiciaires envisageables, mais lourdes, prononçant des sanctions bien souvent jugées ne pas être à la hauteur des faits, ce qui incitait les salariés au renoncement à y recourir. La réforme, compte

---

<sup>1</sup> Sabine Sultan Danino, Focus sur l'abandon de poste AJU (actualité juridique.fr) 25/02/2022

<sup>2</sup> C. trav., nouvel art. L1237-1-1

<sup>3</sup> Par Hugo Diverres, Pourra-t-on encore toucher le chômage après un abandon de poste en 2023 ? internet Publié le 28/11/2022

<sup>4</sup> Michèle Bauer, Suppression du droit aux allocations en cas d'abandon de poste : une fausse bonne idée AJU (actualité juridique.fr) 29/09/2022

<sup>5</sup> Sarah Asali, Abandon de poste, refus de CDI... ce que va changer la loi sur l'assurance chômage, adoptée par le Parlement Publié internet le 17/11/2022

<sup>6</sup> Pierre Philippe, Vaincre les discriminations par la promotion de la « diversité » ou par un dialogue républicain de nature « interculturelle » ? cahiers du CEDIMES, N°2/2011

<sup>7</sup> Marie-France Hirigoyen., Le harcèlement moral au travail 2017 Etude (Poche) Que Sais-Je

<sup>8</sup> Ministère du travail., harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : prévenir, agir, sanctionner guide pratique et juridique

<sup>9</sup> C. trav., art. L1152-1 à L1152-6 ; Philippe Ravisy, Le harcèlement moral au travail Editions Dalloz; Delmas

tenu des nouveaux enjeux qu'elle va créer pour les salariés en termes de risque de ne pas être indemnisés s'ils ne retrouvent pas d'emploi, pourrait bien être l'occasion de leur part d'une nouvelle stratégie entraînant une multiplication des procédures judiciaires pour harcèlement, et, compte tenu de la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation en la matière<sup>1</sup>, les salariés pourraient bien se tourner vers la voie pénale devenue plus facile d'accès<sup>2</sup>. Celle-ci ouvre à des sanctions qui sont maintenant lourdes<sup>3</sup>, au moins en théorie, et à la possibilité pour les tribunaux d'accorder aux demandeurs, les salariés, des dommages et intérêts dont le montant pourrait être bien supérieur aux indemnités de chômage supprimées aux salariés et dont le paiement sera à la charge de l'entreprise, amenant ceux qui étaient à l'initiative de cette demande de réforme de l'abandon de poste à regretter amèrement d'avoir été si bien entendus.

### 2.6.1. Les nouvelles règles concernant l'abandon de poste

La réforme de l'assurance chômage a mis en place l'assimilation de l'abandon de poste à une démission<sup>4</sup>. Désormais, après mise en demeure<sup>5</sup> de son employeur, pour laquelle le texte ne prévoit rien sur le délai dans lequel le salarié devra y répondre, et il n'est pas certain que tous les employeurs pensent à en préciser un dans leur lettre, un salarié qui a abandonné son poste sera présumé démissionnaire, or, jusqu'à présent, la **démission ne se présume pas**<sup>6</sup>. Elle doit résulter d'une volonté claire et non équivoque de rompre le contrat. En cas de contentieux, c'est au juge de vérifier si, au moment où elle a été donnée, la démission résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de mettre fin à son contrat de travail<sup>7</sup>. Avant cette loi, la démission équivoque était requalifiée par le juge en prise d'acte de la rupture, très souvent aux torts de l'employeur<sup>8</sup>, le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes, qui a un mois, en théorie, pour statuer sur la contestation du salarié. Les situations de genre existent déjà : requalification de CDD en CDI<sup>9</sup> mais les conseils de prud'hommes n'ont jamais réussi à respecter ce délai, d'autant plus que les situations invoquées pour l'abandon de poste, sa qualification et ses justifications avancées, risquent d'être très complexes et il est vraisemblable que les juges interprètent le nouveau texte sur l'abandon de poste à la lumière de qu'ils décidaient antérieurement pour les démissions alléguées par l'employeur. L'effet principal de cette mesure dont certains, sans le dire expressément, espéraient par-là obtenir un substitut à une procédure de licenciement, une diminution du nombre de bénéficiaires de l'allocation chômage et une réduction du coût du travail, sera d'abord un nouvel engorgement des juridictions prud'homales, pourtant loin d'être guettées par le désœuvrement, puis un

---

<sup>1</sup> Jérémie Jardonnet obs. sous Cass. Ch. Soc., 13 sept. 2017 dr ouvr dec 2017. 751

<sup>2</sup> Marc Richevaux, Le recours à l'article 145 du Code de procédure civile : un pas vers la preuve de la discrimination AJU 21 / 07 / 2022

<sup>3</sup> C. trav., art. L1152-1 à L1152-6

<sup>4</sup> C. trav., art. L. 1237-1-1

<sup>5</sup> Marc Richevaux, l'essentiel du régime général des obligations elipses 2018 : fiche n° 25 mise en demeure

<sup>6</sup> Cass. soc. 9 mai 2007, n° 05-40315 ; Cass. soc. 28 nov. 2012, n° 11-20954

<sup>7</sup> Cass. soc. 9 mai 2007, n° 05-40315 ; Cass. soc. 28 nov. 2012, n° 11-20954

<sup>8</sup> Cass. soc. 9 mai 2007 n° 05-40315 ; Cass. Soc. 20 nov. 2019 : n° 18-25.155 ; Cass. soc. 29 oct. 1991 : n° 88-45606 ; Cass. soc. 17 nov. 1998 : n° 96-45452 ; Cass. soc. 27 avr., 1989 : n° 86-42663 ; Cass. soc. 15 mars 2006 : n° 03-45031 ; 9 mai 2007 n° 05-45613

<sup>9</sup> C. trav., art. L1245-2 al. 1

renchérissement du coût du travail, car les salariés d'abord privés de leurs allocations demanderont à la juridiction de leur accorder une compensation adéquate et l'indemnisation des autres préjudices qui en ont été la conséquence directe, ce qui ira certainement bien au-delà du simple montant des allocations perdues et, en état, à la charge, non plus des institutions d'indemnisation de chômage mais de l'entreprise, amenant alors les employeurs et instigateurs de cette réforme à regretter amèrement d'avoir été si bien entendus par les parlementaires auteurs du texte. L'abandon de poste est souvent une porte de sortie pour certains qui souffrent au travail<sup>1</sup> ; ce qui changera, c'est que les procédures judiciaires pour harcèlements au travail<sup>2</sup>, moral ou sexiste, ou autres ou discrimination<sup>3</sup> risquent d'être plus nombreuses et déclenchées avant que le salarié ne quitte l'entreprise et cela ne risque pas d'y améliorer beaucoup l'ambiance et la qualité de vie au travail<sup>4</sup> de l'intéressé mais aussi de ses collègues. Les auteurs du texte de la loi, plus obnubilés par leur volonté de faire plaisir au lobby patronal que de mettre en place des concepts juridiques opérationnels, ont oublié de préciser qu'il s'agissait d'une présomption irréfragable<sup>5</sup> à laquelle la loi attache un caractère absolu qui rend irrecevable l'offre d'administrer la preuve contraire, ce qui empêche l'adversaire de celui qui se prévaut d'un fait d'offrir de démontrer que ce fait n'a pas eu lieu ou n'est pas caractérisé, ce qui est de nature à beaucoup en limiter l'efficacité de la loi.

Lorsque les présomptions ne sont pas irréfragables, elles sont dites "simples" ou "relatives", ce qui permet à celui qui y a intérêt d'en apporter la preuve contraire dont la validité sera appréciée par les tribunaux. Le seul intérêt véritable de ce texte est donc de donner quelques affaires supplémentaires à des tribunaux dont les auteurs de ce texte, à voir les écrits des magistrats, qui pourtant disaient le contraire<sup>6</sup>, ont compris que ceux-ci se plaignaient de leur désœuvrement.

Dans les faits, si l'employeur refuse une rupture conventionnelle pour éviter le paiement d'indemnités, le salarié sera contraint de démissionner pour quitter son emploi. Or, une démission ne permet pas d'ouvrir de droits aux allocations chômage<sup>7</sup> sauf à de rares exceptions, qui pourraient bien être élargies à l'abandon de poste en raison du refus de l'employeur d'une rupture conventionnelle, car, dans ce cas, les juges pourraient bien induire de la situation qu'il n'y a pas volonté du salarié de démissionner<sup>8</sup> et que la volonté de privation volontaire d'emploi ne provient pas du salarié mais de l'employeur et en tirer les conséquences qui s'imposent et considérer que, dans une telle situation, il n'y a pas abandon de poste mais licenciement, d'ailleurs irrégulier, la situation pouvant être vue de manière identique mais avec des sanctions plus lourdes pour l'employeur en cas d'abandon de poste causés par des faits de harcèlements ou discrimination.

---

<sup>1</sup> Nicolas Combalbert., La souffrance au travail mars 2010 Armand Colin

<sup>2</sup> Élise Fabing, Manuel contre le harcèlement au travail 15/09/2021 Hachette Pratique ; Marie-France Hirigoyen., Le harcèlement moral au travail 2017 Etude (Poche)

<sup>3</sup> Stéphane Carcilo et Marie-Anne Valfort., les discriminations au travail presses sciences po paris 2018

<sup>4</sup> Accord du 29 janv. 2021 relatif à la qualité de vie au travail

<sup>5</sup> C. civ., art. 1349 et s

<sup>6</sup> Olivia Dufour., L'appel des 3000 libère la parole des magistrats AJU 24 / 11 / 2021

<sup>7</sup> C. trav., art. L1231-1 à L1231-7 ; Haegel Annick, « Outil 58. La démission », dans : La boîte à outils des Ressources Humaines - 3e éd. sous la direction de Haegel Annick. Paris, Dunod, 2020, p. 172-173.

<sup>8</sup> Ouvrage collectif., Rôle de la volonté dans les actes juridiques : Melanges Alfred Rieg Bruylant déc. 2000 ; Laurent Izac., Volonté individuelle et acte juridique : Regard d'un privatiste sur le contrat p. 193-203 Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

Un décret est attendu, pour préciser les différents contours de cette nouvelle mesure, notamment en ce qui concerne les abandons de poste réalisés pour des raisons de sécurité ou de santé pour lesquels une interprétation très large par les tribunaux sensibles à la santé morale des salariés<sup>1</sup> contraints à l'abandon de poste n'est pas exclue, ce qui correspondrait à l'ancienne jurisprudence dont il est vraisemblable qu'elle sera maintenue, car la lettre du texte le permet, même si son esprit est invertase, montrant encore une fois l'intérêt de l'utilisation de la légistique<sup>2</sup> par les faiseurs de normes et le fait que lorsque les auteurs de textes juridiques prennent top de libertés avec eux, les principes juridiques finissent par prendre leur revanche<sup>3</sup>.

La jurisprudence a déjà statué à plusieurs reprises dans le sens que l'absence du salarié ne constitue pas, à elle seule, la manifestation non équivoque de rompre le contrat de travail. La possibilité pour le salarié de saisir le Conseil de prud'hommes qui n'est pas en mesure de statuer dans le délai prévu (un mois), laissera le salarié dans une situation financière précaire en raison de la privation du bénéfice de l'assurance chômage, situation dont il demandera l'indemnisation qui, si elle est accordée par les tribunaux, pourrait coûter très cher aux entreprises qui, pourtant avec ce texte, espéraient obtenir le contraire : des licenciements faciles et peu onéreux, en attendant le texte suivant : le licenciement sans motif et sans indemnités, car elles disent que faire disparaître des emplois facilement et sans frais pour elles est le meilleur moyen de lutter contre le chômage<sup>4</sup>, comme ce peintre qui nous expliquerait que le meilleur moyen de faire une copie d'une œuvre de Soulage (le peintre du noir) c'est de peindre la toile en blanc.

### 2.6.2. Refus de CDI après un CDD

La loi prévoit que deux refus d'un CDI après un CDD ou un contrat d'intérim sur le même poste, le même lieu et avec la même rémunération, entraîneront la perte des allocations<sup>5</sup>. Cela ne s'appliquera pas si l'emploi en CDI ne correspond pas aux critères de l'offre raisonnable d'emploi<sup>6</sup> définis au moment de l'inscription à Pôle emploi avec le conseiller.

### 2.6.3. Du nouveau pour le CDD "multi-remplacement" et le CDI intérimaire

Le CDD "multi-remplacement" permet de recruter avec un seul contrat une personne pour remplacer plusieurs salariés d'une même entreprise, il va être réactivé jusqu'au 31 décembre

---

<sup>1</sup> Gosselin Hervé, « Chapitre IX. À propos de l'office du juge sur la question du rapport entre travail et santé mentale », dans : Nicolas Chaignot Delage éd., Clinique du travail et évolutions du droit. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2017, p. 245-271. DOI : 10.3917/puf.dejou.2017.

<sup>2</sup> Catherine Bergeal., Manuel de légistique Berger-Levrault 9<sup>e</sup> édition 31/03/2022

<sup>3</sup> Marc Richevaux., La revanche des principes fondamentaux du droit LPA 22 mars 2019

<sup>4</sup> Marc Richevaux., France, vers le chômage zéro, le remède miracle : la simplification du droit du travail : Revue Européenne Du Droit Social Volume XXXI • ISSUE 2

<sup>5</sup> C. trav., art. L. 1243-11-1. L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi art 2 1°)

<sup>6</sup> Marc Richevaux., Petit exercice de vocabulaire à propos de l'offre raisonnable d'emploi LPA 11 mars 2019 ; Rousseau Y. et Wallon B., « Du droit pour un chômeur de refuser un emploi », Dr. soc. 1990, p. 27.

2024, dans des secteurs d'activité : sanitaire, social et médico-social, industrie alimentaire, transport routier, services à la personne, etc..<sup>1</sup>

#### 2.6.4. Le bonus-malus pour les employeurs prolongé jusqu'à mi-2024

La loi prévoit également de prolonger jusqu'au 31 août 2024 une autre mesure phare de la précédente réforme de l'assurance chômage : le bonus-malus pour certains employeurs, qui consiste à moduler les cotisations patronales à l'assurance chômage en fonction du recours des employeurs aux contrats courts. Il est appliqué depuis le 1er septembre dernier dans sept secteurs gourmands en contrats courts : *fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; production et la distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ; hébergement et restauration ; transport et entreposage ; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ; travail du bois, industries du papier et imprimerie ; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques, comme la publicité*. Ceux qui en abusent paient un malus (jusqu'à 5,05% de cotisations, contre 4,05% en temps normal) et les bons élèves profitent d'un bonus (cotisations réduites jusqu'à 3%). L'efficacité pour le moins très relative de ce dispositif redonne de l'actualité aux demandes de suppression et d'interdiction pure et simple des CDD, CTT et autres contrats précaires<sup>2</sup>.

#### 2.6.5. Le corps électoral dans les entreprises

Les salariés assimilables à l'employeur en raison des attributions qui leur ont été déléguées, ou qui représentent l'employeur devant les instances représentatives du personnel, restent inéligibles.

#### 2.6.6. La validation des acquis par l'expérience réformée

La loi vise aussi à faciliter le recours à la Validation des acquis de l'expérience (VAE)<sup>3</sup>. Un problème aussi important aurait mérité mieux qu'une insertion dans une loi destinée à lutter contre le chômage de quelques mesures à l'efficacité loin d'être certaine en matière de formation, à moins que le but véritablement recherché ne se situe ailleurs que dans une validation réelle des acquis par l'expérience. Jusqu'à présent, le dispositif **jugé trop complexe à mettre en œuvre n'a pas vraiment rencontré un franc succès. La réforme de la VAE dans la loi dite « du marché du travail » vise, dit-on, à être plus souple et expérimente une solution pour certains des secteurs qui peinent à recruter**. L'objectif affiché est de la rendre plus accessible et de renforcer l'accompagnement des candidats afin d'augmenter le nombre de parcours VAE chaque année.

Un service public de la VAE est créé qui a pour mission **d'orienter et d'accompagner** toute personne demandant la validation des acquis de son expérience et

---

<sup>1</sup> Article 6 I al. 1 L. n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi dérogeant aux articles 1° des articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail

<sup>2</sup> Max Petit., le travail intérimaire à l'épreuve de la gauche

<sup>3</sup> Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2022, C. trav., art. L. 6411.1 du Code du travail

justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée<sup>1</sup>. C'est un **groupement d'intérêt public** qui va mettre en œuvre, au niveau national, les missions du service public de la validation des acquis de l'expérience<sup>2</sup>. L'Etat, les régions, Pôle emploi, l'Afpa, les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales sont membres de droit du groupement, auquel peuvent adhérer d'autres personnes morales publiques ou privées. On pourra s'étonner de l'absence dans les membres de droit de représentants des universités et autres parties prenantes au système d'éducation. Seraient-ils incompétents ou trop subversifs ? **Toute personne** est en droit de faire valider les acquis de son expérience<sup>3</sup>. Le service public de la VAE a bien pour mission d'orienter et d'accompagner **toute personne** demandant la validation des acquis de son expérience et **justifiant d'une activité en rapport directe avec le contenu de la certification visée**. L'exigence d'une condition d'activité minimale d'un an qui était requise a été supprimée<sup>4</sup>. L'accompagnement peut commencer **dès le début de la démarche**. Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles<sup>5</sup>. La loi permet aussi que la VAE permette également **l'acquisition d'un bloc de compétences** d'une certification enregistrée dans ce répertoire et ainsi faciliter l'accès à une VAE partielle.

Il est à noter que le Ministère ou l'organisme certificateur qui se prononce sur la recevabilité d'une demande peut prendre en compte des activités en lien avec la VAE, de nature différente, exercées sur une même période, les périodes de stage et les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel ainsi que les périodes de mise en situation en milieu professionnel<sup>6</sup>. Le congé de VAE voit sa durée doublée<sup>7</sup>. Lorsqu'un salarié fait valider les acquis de son expérience en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il bénéficie d'un congé à cet effet<sup>8</sup>. La validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury. Les dispositions législatives du Code de l'éducation sur la composition et le fonctionnement du jury de VAE<sup>9</sup> sont supprimées<sup>10</sup>, ce qui a suscité de la part des auteurs du recours devant le Conseil constitutionnel sur le principe de la délivrance des diplômes par l'état mais que le Conseil constitutionnel a balayé. **Le principe du jury est repris dans le Code du travail**<sup>11</sup>. Un décret déterminera de nouvelles modalités de composition et de fonctionnement<sup>12</sup>. Ces nouvelles règles fixées par décret devraient avoir pour finalité **l'assouplissement** des dispositions régissant la réunion des jurys et leur prise de décision mais sont aussi de nature à susciter quelques inquiétudes sur les qualités de ceux qui les composeront et les feront fonctionner.

---

<sup>1</sup> Article L. 6411.1 du Code du travail

<sup>2</sup> Article L. 6411-2 du Code du travail

<sup>3</sup> Article L. 6111-1 du Code du travail modifié L. du 21 déc. 2022

<sup>4</sup> Abrogation du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, L. 21 déc. 2022

<sup>5</sup> Article L. 6313-5 du Code du travail

<sup>6</sup> Article L. 6412-1-1 du Code du travail ajouté L. 21 déc. 2022

<sup>7</sup> Article L. 6422-2 du Code du travail

<sup>8</sup> Article L. 6422-1 du Code du travail

<sup>9</sup> C. éducation II art. L. 335-5, premier al. art. L. 613-3

<sup>10</sup> art. L6412-3 du Code du travail modifié

<sup>11</sup> art. L6412-3 du Code du travail modifié

<sup>12</sup> art. L6412-3 du Code du travail modifié

Tout cela amène à s'interroger sur les fondements des mesures de cette loi.

## 2.7. *Fondements des mesures.*

On a évoqué, mais sans succès, devant le Conseil constitutionnel que le fait que le gouvernement puisse moduler en fonction de la conjoncture prive les assurés de droits pour lesquels ils ont pourtant cotisé, alors que l'on pourrait juridiquement qualifier les sommes correspondantes de salaires différés<sup>1</sup>, que la Cour européenne des droits de l'homme qualifie de biens qui doivent être protégés<sup>2</sup>.

Au moment des débats, il avait été prévu que Pôle emploi devrait, dans les mois à venir, être rebaptisé « France travail », ce qui est loin d'être un changement de vocabulaire anodin<sup>3</sup> qui n'a pas encore été concrétisé. Cela marque bien la volonté de ses instigateurs non pas d'aider les chômeurs à retrouver un emploi mais de les punir d'être chômeurs en les obligeant coûte que coûte à accepter un emploi, n'importe quel emploi<sup>4</sup>, ce qui est loin du travail décent prôné par l'OIT<sup>5</sup> et démontre la contradiction avec les normes de cette organisation qui vise le progrès social<sup>6</sup>, qui pourrait bien aux yeux des juges justifier sa mise à l'écart du droit français comme certains dans d'autres domaines l'ont déjà fait<sup>7</sup>. Pour justifier la réforme, on a invoqué l'augmentation des emplois vacants<sup>8</sup>. Les emplois dits « vacants », ou « postes à pourvoir », sont des postes libres, nouvellement créés ou inoccupés, ou encore occupés et sur le point de se libérer, pour lesquels des démarches actives sont entreprises pour trouver le candidat convenable. Le recrutement souhaité peut correspondre à un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD), ou à un emploi saisonnier, même de courte durée, ce qui ne semble pas correspondre à la définition juridique de l'emploi qui est : un CDI temps plein avec un salaire égal au moins au smic ou au minimum de la convention collective s'il est supérieur, payé en totalité par l'employeur sans subventions directes ou indirectes<sup>9</sup>, ce qui est loin de ce qui est invoqué comme un grand nombre d'emplois vacants pour justifier les mesures prévues par la loi relative au marché du travail<sup>10</sup> et le projet de décret correspondant<sup>11</sup>. Des manipulations rappelant celles que l'on connues historiquement dans

---

<sup>1</sup> PALIER Bruno., « Du salaire différé aux charges sociales : les avatars du financement de la protection sociale », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 (n° 1), p. 174-181.

<sup>2</sup> CEDH art 1 protocole n° 1 cf infra

<sup>3</sup> Valérius Ciuca et Bruno Roussel Marc Richevaux, la face cachée du langage juridique, revue européenne de droit social juin 2017

<sup>4</sup> Chassard Y. et Bosco A., « L'émergence du concept d'employabilité », *Dr. soc.* 1998, p. 903 ; Epiard L., *Le retour des demandeurs d'emploi indemnisés sur le marché du travail : la voie des politiques d'incitation*, thèse, Chauchard J.-P. (dir.), 2007, université de Nantes

<sup>5</sup> Ghai D., « Travail décent : concept et indicateurs », *RI trav.* 2003, n° 2

<sup>6</sup> Conv. OIT, n° 88, 9 juill. 1948 ; D. Ghai, « Travail décent : concept et indicateurs », *RI trav.* 2003, n° 2 ; A. Supiot, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, 2010, Le Seuil.

<sup>7</sup> Mathilde Richevaux, *Barème Macron : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national* AJU 1 er déc. 2022

<sup>8</sup> Constance Bonnier., *Augmentation des emplois vacants* AJU 22/11/2022 ; DARES rapports trimestriels

<sup>9</sup> Gaudu F., *L'emploi dans l'entreprise privée, essai de théorie juridique*, thèse, Lyon-Caen G. (dir.), 1986, Paris I ; Gaudu François, « Le droit du travail et l'emploi », *Revue Projet*, 2004/1 (n° 278), p. 76-82

<sup>10</sup> L. 21 déc. 2022

<sup>11</sup> Projet de décret 23 déc. 2022

certaines pays, dans lesquels un statisticien, avant de commencer son travail, devait interroger le Ministre pour connaître le résultat à obtenir, ne sont pas exclues, ni le risque que les demandeurs d'emploi voyant la perspective de leurs ressources diminuer, revoient à la baisse leurs critères, et soient ainsi amenés à prendre dans certains cas des emplois sous qualifiés et sous-payés ou en dehors de leur zone de compétence, plutôt que d'avoir recours aux minima sociaux, ce qui semblerait être un souhait des instigateurs de la loi. En effet, car certains pensent, voire même espèrent, que les demandeurs d'emploi vont revoir à la baisse leurs critères mais il est aussi possible qu'en période de tension du recrutement les salariés, plutôt que de revoir leurs critères à la baisse tant qu'ils sont par rapport aux employeurs en relative position de force, anticipent les possibles retournements de conjoncture et de diminution des droits sociaux en cherchant au moment des entretiens d'embauche<sup>1</sup> à se garantir sur leurs effets négatifs pour les travailleurs des évolutions envisagées du droit social<sup>2</sup>.

Ce système a pour conséquences de forcer les gens à prendre le premier travail disponible, il se rapproche du travail forcé, interdit par la convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>. Ceci pourrait entraîner la condamnation de la France par des juridictions internationales telles celles qui peuvent statuer sur l'application des conventions OIT que le CEDS, au regard de l'application de la charte européenne des droits sociaux que la Cour européenne des droits de l'homme, à moins que les juges français, qui en ont le droit, ne mette cette nouvelle norme relative à l'assurance chômage à l'écart du droit français, faisant du texte une simple opération de communication destinée à expliquer que nous sommes en guerre et que l'ennemi, c'est le chômeur<sup>4</sup> car le chômage de longue durée diminue la sociabilité<sup>1</sup> de ces présumés profiteurs

---

1 Frédéric Géa., L'entretien d'embauche Les Cahiers Sociaux - n°267, page 586 : 01/10/2014 ; A. Gavand, *Le recrutement. Enjeux, outils, meilleures pratiques et nouveaux standards*, Eyrolles, 2013, p. 307 ; Y. Fondeville, M. Forté, G. de Larquier (coord.), *Pratiques de recrutement et sélectivité sur le marché du travail*, Centre d'Études de l'Emploi, 72, mars 2012 ; P. Ras, *Le grand livre de l'entretien d'embauche*, StudyramaPro, 2012, p. 123 ; P. Villemus, *Faire passer un entretien de recrutement. Méthode à l'usage de tous les managers*, Eyrolles, 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 17 ; G. Barrier, « L'entretien de recrutement : problèmes de validité et processus d'induction inter-acteurs », *Communication et organisation*, 14, 1998, p. 2 et s. ; Y. Fondeville et F. Lhermitte, *Outils informatiques de gestion de recrutement et standardisation des façons de recruter*, Centre d'Études de l'Emploi, 165, avr. 2013. 30 ; S. Monchatre et M. Salognon, « Procédures, critères et sélectivité de l'évaluation », in Centre d'Études de l'Emploi, *Pratiques de recrutement et sélectivité sur le marché du travail*, Rapport de recherche, 72, mars 2012, chap. 7, p. 201 ; F. de Monicault et O. Ravard, *Entretien d'embauche. Les questions incontournables*, StudyramaPro, 2014 ; Y. Maire du Poset et O. de Clermont-Tonnerre, *Réussir votre entretien de recrutement*, Zen Business, 2013. Mentionnons le sous-titre : « Dites, ne dites pas... Les meilleures réponses pour décrocher le job » ! ; B. Bossu, « La protection des droits fondamentaux du candidat à l'emploi », in *L'embauche en droit du travail : principaux enjeux et débats*, CERIT, Université Nancy 2, juin 1998, p. 17 et s. ; B. Bossu, « La loyauté », in B. Teyssié (dir.), *Les notions fondamentales du droit du travail*, Éd. Panthéon Assas, 2009, n° 311 et s., p. 189 et s. ; S. Monchatre, « Petits arrangements avec la diversité. Le recrutement entre marché et mobilisation salariale », *Revue française de sociologie*, 55-1, 2014, p. 41 et s. ;

<sup>2</sup> Marc Richevaux, *L'avenir du droit du travail annales de la faculté de droit de l'université de Targoviste*, 2004

<sup>3</sup> CEDH art. 4 ; Frédéric Sudre et ali., *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme* : Presses Universitaires de France - P.U.F. : Thémis 10<sup>e</sup> édition : 05/01/2022

<sup>4</sup> Marc Richevaux., *Le coronavirus, la communication présidentielle et l'avenir de la société cahiers du cedimes 2020 n°hors-série*

du système<sup>2</sup> ou fraudeurs<sup>3</sup> et asociaux, dont les fraudes qui le plus souvent donnent lieu à des restitutions d'allocations indûment versées<sup>4</sup> mériteraient d'être comparées à celles des entreprises qui ont des conséquences bien plus lourdes sur le budget de l'institution. Ainsi, par exemple, dans une seule affaire de requalification en contrat de travail de prestations de coursiers dits indépendants, les cotisations non payées représentaient plusieurs millions d'euros<sup>5</sup>, d'autant plus que bien souvent elles ne sont pas réclamées alors que la procédure de contrainte<sup>6</sup> qui est y applicable permettrait de le faire rapidement. Ces mesures sont de nature à générer bien des contentieux pour lesquelles il y a maintien de la compétence du juge judiciaire en matière de prestations servies au titre du régime d'assurance chômage<sup>7</sup> mais aussi la possibilité de recours aux juridictions internationales.

### 3. Analyse juridique au regard du droit international.

Avec une remarquable continuité dans l'effort pour rendre plus difficile et plus faible l'indemnisation des chômeurs<sup>8</sup> et le mépris pour les normes internationales, spécialement celles du travail<sup>9</sup>, la présente réforme a des fondements qui ont déjà été évoqués lors de la mise en place des précédentes<sup>10</sup> : conditionner les indemnités des chômeurs à l'amélioration de la conjoncture et en profiter pour les diminuer drastiquement et réduire le nombre de bénéficiaires et raccourcir les temps de versements. La nouvelle réforme de l'assurance

---

<sup>1</sup> DARES, Le chômage de longue durée diminue la sociabilité, Les Cahiers Sociaux - n°308 - page 287 : 01/06/2018

<sup>2</sup> Y. Rousseau, « Le statut des chômeurs », in Les sans-emploi et la loi. Actes du colloque de Nantes, juin 1987, 1988, Calligrammes, p. 119

<sup>3</sup> C. Willmann, L'identité juridique du chômeur, thèse, 1998, LGDJ, préf. A. Lyon-Caen

<sup>4</sup> Marc Richevaux, Le point sur la restitution des allocations-chômage indûment versées obs. sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2022, n° [20-22360](#), F-B **Petites affiches - n°09 - page 55**: 30/09/2022

<sup>5</sup> Marc Richevaux, Affaire Deliveroo : une sévérité avant tout apparente, néanmoins sur la bonne voie AJU 29/12/2022

<sup>6</sup> Marc Richevaux., URSAFF : conditions et effets des délégations pour la signature d'une contrainte obs. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mars 2020, n° 19-13045 les Petites affiches - n°212 - page 26: 22/10/2020

<sup>7</sup> Vincent Orif., Le maintien de la compétence du juge judiciaire en matière de prestations servies au titre du régime d'assurance chômage obs. sous Cass. soc., avis, 18 oct. 2018, n° 18-70009, M<sup>me</sup> X c/ Pôle emploi Réunion, PB (avis sur saisine TI Saint-Pierre de La Réunion, 12 juin 2018), Gazette du Palais - n°04 - page 61 : 29/01/2019

<sup>8</sup> D. n° 2021-346, 30 mars 2021, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ; V. Roulet, « Réforme de l'assurance chômage », Gaz. Pal. 5 juin 2018, n° 323z2, p. 64, § 5. ; C. Willmann, « Assurance chômage : vers une nouvelle organisation juridique et financière », JCP S 2018, 1312; Richevaux M., « Lutter contre le chômage », Cahiers du Cedimes juill.-déc. 2017, n° 2 ; Marc Richevaux., Nouvelle réglementation du chômage, nouvelle réduction de l'indemnisation des chômeurs **Petites affiches - n°239-241 - page 7** : 01/12/2019 ; Richevaux M., « À propos des droits et obligations des chômeurs », [LPA 29 avr. 2019, n° 142f6, p. 7](#) ; Marc Richevaux., Encore une nouvelle réforme du chômage, encore des réductions des droits des chômeurs **Petites affiches - n°102-103 - page 8** : 25/05/2021 ; D. Ronet-Yague, « La réforme de l'indemnisation chômage », Gaz. Pal. 12 mars 2019, n° 344t7, p. 66 ; Y. Chagny, « À propos de l'indemnisation du chômage » SSL, n° 1138, p. 14, A. Bouilloux, « Assurance ou couverture universelle ? Retour sur les mots du chômage », Dr. sociétés 2018, p. 583.

<sup>9</sup> Marc Richevaux., Rapprochement de deux textes apparemment sans rapport entre eux LPA 27 mai 2019

<sup>10</sup> Cons. min., 1er déc. 2021

chômage, comme les précédentes, a pour objectif d'inciter à travailler davantage. Pour la justifier, on avance que le chômage de longue durée coûte cher à la société en général, et aux entrepreneurs en particulier<sup>1</sup>.

Les moyens et mesures mis en œuvre pour lutter de la lutte contre le chômage doivent être appréciés à l'aune des normes internationales (A), dont l'effectivité est assurée par des recours devant des juridictions françaises mais surtout internationales (B) ouverts aux intéressés, spécialement les chômeurs, indemnisés ou non. Il agit, notamment, de celles prévues par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives au droit des chômeurs et à la lutte contre le chômage<sup>2</sup>. Or, le dispositif né de la réforme de l'assurance chômage lutte plus contre les chômeurs (a) que contre le chômage (b) alors qu'au regard des normes internationales son esprit, voire même sur bien des points son texte, devrait être l'inverse : aider les personnes privées d'emploi à en retrouver un. L'aide à l'amélioration de la situation des chômeurs est aussi une préoccupation des normes européennes tant dans le cadre de l'UE (a) qu'hors UE (b). Ceci ouvre des perspectives de remises en cause de cette réforme.

### ***3.1. Analyse au regard des règles internationales de l'OIT.***

Au regard des règles internationales tant celles de l'OIT relatives au chômage et à l'emploi, que des normes européennes charte sociale européenne, convention européenne des droits de l'homme, la réforme française de l'assurance chômage paraît pouvoir être contestée.

L'esprit du dispositif de la réforme n'a rien de vraiment nouveau, c'est toujours une vision du chômage qui a comme principale, sinon unique, préoccupation, la réduction des charges que cela entraîne pour la collectivité et les entreprises, et qui cherche à pénaliser le chômeur du fait de son non-travail, comme si c'était le chômeur qui avait les clés pour la création d'emploi, et est surtout faite pour inciter les chômeurs au retour à l'emploi, à n'importe quel prix<sup>3</sup>, et non de les aider à retrouver un emploi, un vrai<sup>4</sup>. Cela ne paraît pas aller dans le sens de la convention de l'OIT relative au chômage, dont le texte et son esprit demandent aux États membres non pas de pénaliser les chômeurs mais de les aider à retrouver un emploi<sup>5</sup> digne de ce nom<sup>6</sup>. Le nouveau dispositif aura bien du mal à être jugé conforme aux normes internationales régissant le chômage et l'aide aux chômeurs. Comme les précédentes réformes mais en allant encore plus loin dans le durcissement de la guerre aux chômeurs, la dernière réforme se caractérise par la réduction de leurs droits à des indemnités de chômage qui sera la conséquence du système de modulation en fonction du marché du travail, car, pour les promoteurs de cette réforme, l'urgence première est un retour rapide à la régression sociale<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Hervé Allart De Hees., interview recueillis par Sophie Tardy-Joubert « Le chômage coûte cher à la société en général, et aux entrepreneurs en particulier » Petites affiches - n°145 - page 4: 21/07/2017

<sup>2</sup> Conv. OIT, n° 2, 28 nov. 1919, Conv. OIT, n° 88, 9 juill. 1948, art. 6, a)

<sup>3</sup> L. Joly, « L'incitation au retour à l'emploi », RDT 2009, p. 436 ; Dufour P., Boismenu G. et Noël A., *La voie des politiques d'incitation*, Chauchard J.-P. (dir.), Université de Nantes, 2007

<sup>4</sup> F. Gaudu, *L'emploi dans l'entreprise privée, essai de théorie juridique*, thèse, G. Lyon-Caen (dir.), 1986, Paris I

<sup>5</sup> Conv. OIT, n° 88, 9 juill. 1948, art. 6, a).

<sup>6</sup> Ghai D., « Travail décent : concept et indicateurs », RI trav. 2003, n° 2

<sup>7</sup> M. Richevaux, « Commerce et valeurs fondamentales de la société », Cahiers du CEDIMES, juill. 2015 ; H. Zaoual et M. Richevaux, « Le mythe de l'emploi dans culture et comportements écono-

La réforme de l'indemnisation du chômage en est un premier échelon<sup>1</sup>. On notera aussi que ce qui est conservé des précédentes réformes et les effets de la nouvelle amèneront de nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'assurance chômage, qui auront comme conséquence la diminution des allocations et du temps pendant lequel le chômeur pourra en bénéficier mais n'apportera pas d'aides réelles à la recherche d'emploi pour les chômeurs. La durée d'affiliation minimale nécessaire pour ouvrir un droit à l'allocation d'assurance chômage va diminuer. On prévoit aussi la dégressivité des allocations pour les hautes rémunérations, ce qui semble largement en contradiction avec les normes internationales.

L'accès aux indemnités est rendu plus difficile puisque la période prise en compte pour y avoir droit sera plus longue. On voit là les marqueurs d'une politique destinée à lutter contre les chômeurs, même si ce n'est pas annoncé clairement. La priorité des dispositifs de réforme de l'assurance chômage est de lutter non pas contre le chômage mais contre les chômeurs en allant jusqu'à les sanctionner, ce qui est contraire à l'esprit, voire à la lettre, des normes internationales, ce qui pourrait ouvrir bien des recours.

Il résulte du nouveau texte, qui est dans son esprit la suite des précédents, une nouvelle réduction des droits des chômeurs<sup>2</sup>. Il n'est pas certain que cela soit totalement conforme au droit international régissant la question du chômage. Des recours semblent possibles sur la base du droit international contre une réforme marquée par une logique de répression et de culpabilisation (1) en contradiction avec la norme internationale de l'OIT fondée sur une logique d'aide pour les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi (2).

### 3.1.1. Une logique de répression et de culpabilisation

Le nouveau texte relatif aux nouvelles règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi s'inscrit dans une logique de culpabilisation et de sanction<sup>3</sup> de celui qui ne travaille pas, avec cette idée qui a été avancée qu'« il faudrait établir un contrôle journalier, hebdomadaire ou mensuel des demandeurs d'emploi »<sup>4</sup>, ce qui est exactement l'inverse de la logique de l'OIT qui est, non pas une logique de culpabilisation et de sanction du chômeur, mais une logique d'assistance à celui-ci dans sa recherche d'emploi.

Il a été envisagé dans la réforme, mais pas encore concrétisé, que Pôle emploi devienne France travail, changement de vocabulaire lourd de signification<sup>5</sup>, marquant bien la volonté des auteurs de la réforme de remise au travail des chômeurs à n'importe quel prix pour eux

---

miques », in R. Granier (dir.), culture et comportements économique, 2000, PU Aix Marseille ; M. Richevaux, « La loi *Macron* : Thatcher le retour », Revue européenne de droit social, mars 2015

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 1235-3 ; Ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017 : JO, 23 sept. 2017 ; M. Richevaux, « La loi *Macron* : l'implantation de l'ultra-libéralisme en France », Cahier du CEDIMES, 2015, n° 2

<sup>2</sup> Marc Richevaux., Nouvelle réglementation du chômage, nouvelle réduction de l'indemnisation des chômeurs LPA 1 er déc. 2019

<sup>3</sup> C. trav., art. R. 5312-26.

<sup>4</sup> Gattaz P. (Medef), « Contrôler les chômeurs, c'est les accompagner », interview France info, 22 nov. 2017

<sup>5</sup> Valérius Ciuca et Bruno Roussel Marc Richevaux., la face cachée du langage juridique revue européenne de droit social juin 2017.

fut-ce la disparition de leurs droits et de leur dignité<sup>1</sup>. Cette vision du chômage basée sur le fait que le Code du travail serait responsable du chômage a sans doute une part de fantasme<sup>2</sup> et des présupposés idéologiques<sup>3</sup>, et institue une vision du chômeur comme une personne à pénaliser du fait de son non-travail justifiant un durcissement de l'accès à l'allocation chômage, qui est celui de la dernière réforme de l'assurance chômage, qui, dans ce sens, va dans le même sens mais plus loin que les précédents<sup>4</sup>. L'analyse du texte se caractérise par un durcissement de l'accès à l'allocation et par une diminution des droits des chômeurs de façon à les sanctionner.

L'idée-force de la réforme, spécialement son aspect modulation des indemnités de chômage en fonction de la conjoncture et de l'état du marché du travail, est d'adapter les chômeurs aux règles d'un marché du travail qui ne produit plus de véritables emplois<sup>5</sup>, en s'inscrivant dans une logique de sanction. Elle paraît largement en contradiction avec la logique de la convention internationale qui, elle, s'inscrit dans une logique d'aide du chômeur pour lui permettre de retrouver un emploi.

Les juges français pourraient bien se servir des normes internationales pour neutraliser la loi, les décrets et autres mesures qui cherchent surtout à sanctionner les chômeurs plutôt qu'à leur apporter une aide à la recherche d'emploi. Le texte voté relatif à la loi réformant l'assurance chômage, comme les précédents, sont des textes et mesures de sanctions contre les chômeurs qui ne parviennent pas à retrouver un emploi. L'effet majeur de mesures dont il est vraisemblable qu'elle n'aura aucune incidence réelle sur le retour à l'emploi des chômeurs, pourrait bien être la constatation du caractère contraire au droit international.

Les juges français pourraient bien se servir du texte de l'OIT pour neutraliser les textes et mesures dès lors que le système mis en place pour, par exemple, l'abandon de poste présumé être une démission privant le chômeur d'indemnités. Les autres aspects de la réforme sont de nature à obliger un travailleur à accepter n'importe quel emploi, même ceux qui ne sont pas acceptables pour un chômeur qui cherche à retourner sur le marché du travail mais en le faisant dignement, ce qui est aussi une exigence de l'OIT<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Demazière Didier, « V. Comprendre les chômeurs », dans : Didier Demazière éd., *Sociologie des chômeurs*. Paris, La Découverte, « Repères », 2006, p. 86-108.

<sup>2</sup> Frédérique Cassereau, et Pascal Lokiec, Entretien Propos recueillis par L'extenso Rédaction, « Il y a sans doute une part de fantasme dans l'idée que le Code du travail serait responsable du chômage » *Gazette du Palais* - n°27 - page 10 : 18/07/2017

<sup>3</sup> Michèle Bonnechère, *Doctrine et droit du travail : éléments pour un débat DROIT OUVRIER OCT.* 2002 471

<sup>4</sup> Marc Richevaux, *Nouvelle réglementation du chômage, nouvelle réduction de l'indemnisation des chômeurs* Issu de Petites affiches - n°239-241 - page 7 : 01/12/2019

<sup>5</sup> Mersenne M., « Indemnisation du chômage, réinsertion et nouvelles formes d'emploi : le régime d'assurance chômage doit s'adapter à son temps ! », *Dr. soc.* 1988, p. 505 ; Théry M., « L'adaptation de l'assurance chômage à la nouvelle donne du travail », *Dr. soc.* 2000, p. 739

<sup>6</sup> Ghai D., « Travail décent : concept et indicateurs », *RI trav.* 2003, n° 2

### 3.1.2. Une logique d'aide pour les demandeurs d'emploi dans leur recherche

Dans sa démarche de recherche d'emploi, le chômeur doit bénéficier de l'aide d'un service public, en France Pôle emploi bientôt France travail, dont le nom change l'esprit mais dont la loi n'a pas encore modifié les missions, qui sont encore d'accueillir, informer, orienter et accompagner, les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle<sup>1</sup> et de les remplir efficacement<sup>2</sup>, lui donnant l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des actions permettant aux chômeurs de retrouver un emploi dans les meilleurs délais. À défaut, Pôle emploi doit être condamné à indemniser le demandeur d'emploi du préjudice subi<sup>3</sup>. Il n'est pas question dans cette énumération de sanctionner.

La convention OIT ne prévoit pas de sanctions contre les chômeurs, seulement l'exigence de l'existence d'un service de l'emploi fonctionnant de telle manière qu'il puisse prendre des mesures qui améliorent le marché du travail et fasse bénéficier les demandeurs d'emploi de l'aide nécessaire pour leur permettre de retrouver un emploi. Il n'est pas certain que la norme française relative à la réforme de l'assurance chômage passe facilement le test de conformité avec les règles internationales de l'OIT auquel elle pourrait être soumise par les juges français si les justiciables les y invitent ou si, comme les y autorise le Code de procédure civile, ils soulèvent d'office ce point<sup>4</sup>. En effet, le juge français peut être admis à écarter la loi française qui est en contradiction avec elle pour faire prévaloir la convention internationale<sup>5</sup>. Les nouvelles règles relatives à l'indemnisation des chômeurs pourraient bien être l'occasion pour les juges français de les écarter en raison de leur contrariété avec les normes internationales relatives à la question.

Une carence caractérisée de l'institution d'aide à la recherche d'emploi, en France Pôle emploi, dans cette mission, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (droit à l'accès direct effectif au travail) qui, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne concernée, justifie la condamnation de

---

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 5312-1

<sup>2</sup> M. Véricel, « Recréer un véritable service public de l'emploi pour une action efficace en matière d'insertion professionnelle », Dr. soc. 2013, p. 1031

<sup>3</sup> TA Paris, 11 sept. 2012, n° 1216080/9, M. X c/ Pôle emploi

<sup>4</sup> CPC art 8, 12, 13, 16

<sup>5</sup> A. Jeammaud, « Sur l'applicabilité en France des conventions internationales du travail », Dr. soc. 1986, p. 399 ; J.-M. Verdier, « L'apport des normes de l'OIT au droit français du travail », in Études offertes à Gérard Lyon-Caen, 1989, Dalloz, p. 51 ; R. de Quenaudon, « L'application par le juge français des droits sociaux fondamentaux affirmés par l'OIT et l'ONU », RDT 2007, p. 109 et 315 ; Mathilde Richevaux., Barème Macron : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national AJU 01 / 12 / 2022 .

Pôle emploi<sup>1</sup> et l'oblige à l'accompagner dans sa recherche d'emploi, voire en lui proposant des formations ou une reconversion adaptées<sup>2</sup>.

Dans la même optique, il a aussi été jugé qu'il y avait lieu de condamner Pôle emploi à verser à la demanderesse, en réparation du préjudice qu'elle a subi, le montant de l'allocation dont elle a été privée pour ne pas avoir suffisamment informé l'allocataire sur l'étendue de ses droits, de sorte que celle-ci n'a pu bénéficier d'une allocation plus avantageuse alors même qu'elle en remplissait les critères d'attribution<sup>3</sup> car les organismes d'assurance-chômage ont l'obligation d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi<sup>4</sup>. À défaut, Pôle emploi doit être condamné à indemniser le demandeur d'emploi du préjudice subi. Cette jurisprudence est de nature à ouvrir des perspectives à ceux qui, à la suite de la nouvelle réforme de l'assurance chômage, vont voir leurs indemnités réduites, voire même supprimées, et obliger d'accepter n'importe quel emploi au risque de multiplier les travailleurs pauvres<sup>5</sup>.

Limiter, comme le fait la nouvelle réforme qui pourrait bien ne pas survivre longtemps aux règles du droit international, le rôle de Pôle emploi dans son rôle d'aide à la recherche d'emplois véritables pourrait donc coûter très cher à cette institution<sup>6</sup> et réduire à bien peu de chose les économies espérées par la mise en place d'une réforme surtout soucieuse de réduire les indemnités des chômeurs bénéficiaires.

Les recours permettent l'effectivité des normes internationales mais sont différents selon qu'ils concernent l'OIT (1°) ou les normes européennes (2°). L'effet principal de la réforme, sans incidences réelles sur le retour à l'emploi des chômeurs, pourrait bien être l'augmentation des procédures et des condamnations de la France par les juridictions internationales.

L'OIT, c'est une des faiblesses de cette organisation, même si des recours sont possibles, n'a pas de juridiction, au sens habituellement donné à ce terme. Il y existe néanmoins un système de contrôle de l'application de ses normes qui contribue à garantir que les États appliquent les conventions qu'ils ratifient. Il repose sur une commission d'experts composée de 20 éminents juristes, nommés par le Conseil d'administration pour une période de 3 ans renouvelables, qui examinent les réclamations et de plaintes reçues. La procédure de réclamation<sup>7</sup> donne le droit aux organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs de présenter au Conseil d'administration du BIT une réclamation à l'encontre de tout État membre qui, à leur avis, « n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré ». Les individus ne peuvent pas adresser de réclamation directement au BIT mais peuvent transmettre les informations pertinentes à leur organisation de travailleurs ou d'employeurs.

---

<sup>1</sup> Guerrero N., « Pôle Emploi : au travail ! » obs. sous TA Paris, 11 sept. 2012, n° 1216080/9, M. X c/ Pôle emploi : Gaz. Pal. 18 oct. 2012, n° J1203, p. 10.

<sup>2</sup> C. trav., art. L. 5312-1

<sup>3</sup> Cass. soc., 8 févr. 2012, n° 10-30892

<sup>4</sup> C. trav., art. L. 5312-1

<sup>5</sup> Lestrade B., Travail et précarité, les working poor en Europe, 2011, L'Harmattan.

<sup>6</sup> Hennequin F. et Videcoq E., Droits des chômeurs, sur la nécessité de ramener Pôle emploi dans la sphère du contrôle du juge », RDT 2014, p. 640

<sup>7</sup> Constitution de l'OIT, art. 24 et 25

La procédure de plainte<sup>1</sup> est possible contre un État membre qui n'appliquerait pas une convention qu'il a ratifiée. Elle paraît donc envisageable pour la réforme de l'assurance chômage qui est en contradiction avec les convention OIT, que la France a ratifiées, relatives au chômage et au service public de l'emploi. Elle peut être déposée par un autre membre qui a également ratifié cette convention, un délégué à la conférence ou le conseil d'administration d'office. De plus, les normes de l'OIT peuvent être appliquées par les juridictions internes des pays membres, notamment la France<sup>2</sup>.

On sait que le contrôle de la conformité des lois par rapport aux conventions internationales (contrôle de conventionnalité) appartient aux juridictions ordinaires sous le contrôle de la Cour de cassation et du Conseil d'État<sup>3</sup>, ce qui, lors de l'examen d'un litige, peut conduire le juge à écarter la loi française pour faire prévaloir la convention internationale<sup>4</sup>. Ce principe a permis au Conseil d'État de confirmer l'effet direct en droit français des conventions de l'OIT<sup>5</sup>, une convention de l'OIT relative au chômage<sup>6</sup> qui pourrait bien être utilisée par les juges pour préserver les droits des chômeurs et mettre en cause le décret les réduisant.

Ainsi, le risque est grand de voir les textes et mesures sur les obligations des chômeurs neutralisés par les juges français. Cependant, il existe une jurisprudence inverse qui ressemble à un combat d'arrière-garde<sup>7</sup> qui a peu de chance d'être pris en compte par les organisations internationales, lesquelles ont déjà indiqué que des règles françaises sont contraires au droit international, ainsi pour les réquisitions de grévistes mais que le gouvernement continue à appliquer<sup>8</sup>. Cependant, un tribunal administratif a suspendu un arrêté préfectoral pris pour réquisitionner du personnel dans un laboratoire, alors qu'un appel à la grève avait été lancé. La justice considère que le préfet a porté atteinte au droit de grève<sup>9</sup>, ce qui est l'application du principe de l'OIT expliquant que les réquisitions de grévistes sont une atteinte au droit de grève.

Ceci amène à se demander si l'existence de cette réforme de l'assurance chômage ne correspondrait pas à une volonté de conserver un droit du travail français en contradiction avec le droit international, au besoin en allant jusqu'à la dénonciation des conventions de l'OIT, et même jusqu'à la sortie de la France de cette organisation, ce qui a été réclamé<sup>10</sup>. Bien des

---

<sup>1</sup> Constitution de l'OIT, art. 26 à 34

<sup>2</sup> Constitution art. 55

<sup>3</sup> Cons. const., 15 janv. 1975, n° 74-54 DC ; Cons. const., 3 sept. 1986, n° 86-216 DC ; Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, Sté des cafés Jacques Vabre ; CE, ass., 20 oct. 1989, n° 108243, Nicolo

<sup>4</sup> Cass. soc., 1<sup>er</sup> juill. 2008, n° 07-44124. Conv. OIT, n° 158, 22 juin 1982 ; M. Richevaux, « L'avenir moins incertain du barème d'indemnisation de licenciement », obs. sous Cons. prud'h. Troyes, 13 déc. 2018 : LPA 7 févr. 2019, n° 142f5, p. 8

<sup>5</sup> Jeammaud A., « Sur l'applicabilité en France des conventions internationales du travail », Dr. soc. 1986, p. 399 ; Verdier J.-M., « L'apport des normes de l'OIT au droit français du travail », in *Études offertes à G. Lyon-Caen*, 1989, Dalloz, p. 51 ; De Quenaudon R., « L'application par le juge français des droits sociaux fondamentaux affirmés par l'OIT et l'ONU », RDT 2007, p. 109 et 315.

<sup>6</sup> Convention de l'OIT n° 44 relative au chômage ; Conv. OIT, n° 88, 9 juill. 1948, adoptée en 1948

<sup>7</sup> Mathilde Richevaux., Barème Macron, échec et mat ou simple roque ? AJU 09/09/2022

<sup>8</sup> Comité de la liberté syndicale de l'OIT, l'Organisation internationale du travail novembre 2011.

<sup>9</sup> TA Rennes 15 oct. 2022.

<sup>10</sup> Lecaussin N., « Monsieur Macron, il faut quitter l'OIT (Organisation internationale du travail) ! », Institut de recherches économiques et fiscales, 14 janv. 2019.

juges français sont encore soucieux de la primauté du droit international sur le droit français<sup>1</sup> et continuent à appliquer ce principe<sup>2</sup>, ce qui pourrait bien les amener à faire pour la réforme de l'assurance chômage la même chose que ce qu'ils ont fait pour le barème Macron relatif aux licenciements et d'autres textes et à voir leurs décisions confirmées par les juridictions internationales.

Les services publics de l'emploi doivent aider les travailleurs à trouver un emploi convenable<sup>3</sup>, les juges français pourraient bien se servir de ce texte de l'OIT pour neutraliser la réforme de l'assurance chômage largement en contradiction avec cette obligation.

Le juge français peut, dans le cadre de son office<sup>4</sup>, être amené, lors de l'examen d'un litige, à écarter la loi française, pour faire prévaloir la convention internationale dans la résolution du litige.

Sur le plan des recours contentieux, les juges français ont la possibilité, pour résoudre les litiges qui leur sont soumis, d'appliquer eux-mêmes<sup>5</sup> le principe de la suprématie du droit international<sup>6</sup> sur le droit interne<sup>7</sup> et, par-là, d'écarter une norme française contraire aux conventions internationales, telle la réforme de l'assurance chômage. Son absence de contradiction avec les conventions de l'OIT relatives au chômage<sup>8</sup> et au service de l'emploi<sup>9</sup> sera difficile à démontrer et ils peuvent, comme certains l'ont déjà démontré, s'avérer réticents à se lancer dans une telle démarche et préférer, comme certains l'ont déjà fait dans un autre domaine, déclarer la norme interne conforme aux normes internationales<sup>10</sup>. Dans ce cas, à la suite de procédures longues et pleines d'embûches, les justiciables pourraient ensuite voir leurs demandes consacrées par des juridictions internationales. De ce point de vue, si les organes de l'OIT et le CEDS ne peuvent pas vraiment être considérées pleinement comme des juridictions, même si, en fait, leurs avis et décisions ont un poids pratique considérable, il n'en est pas de même de la CEDH, qui elle a un statut de juridiction et dont les décisions qu'elle rend ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats concernés, même en cas de condamnation. Ceci pourrait bien ajouter aux nombreuses condamnations déjà prononcées contre la France dans divers domaines, décisions dont le résultat pratique serait l'annulation de la réforme de

---

<sup>1</sup> Constitution art. 55

<sup>2</sup> Mathilde Richevaux, Barème Macron : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national, AJU 01 / 12 / 2022

<sup>3</sup> OIT, Convention n° 88, 1948, sur le service de l'emploi, art. 6, (a)

<sup>4</sup> Jacques Normand., L'office du juge et la contestation, th LILLE 1934 sous la direction de M. Freyria;

<sup>5</sup> CE, 10 févr. 2014, n° 359892, M. Fischer ; J.-L. Iten, « Les conditions d'invocabilité des conventions internationales relatives au droit social », Dr. ouvrier 2018, p. 409 ; J.-F. Akandji-Kombé, « De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne », Dr. soc. 2012, p. 1014-1026 ; CE, Droit international et droit français, 1986, La Documentation française, Notes et études documentaires, p. 49-50.

<sup>6</sup> Mathilde Richevaux, Barème Macron : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national AJU 1 er déc. 2022

<sup>7</sup> Constitution art. 55

<sup>8</sup> OIT conventions chômage : n° 2 ; n° 8 ; n° 44 ; n° 168 1988

<sup>9</sup> OIT convention service de l'emploi Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948

<sup>10</sup> Mathilde Richevaux, Barème Macron, échec et mat ou simple roque ? obs. sous Cass. soc., 11 mai 2022, n°21-14490

l'assurance chômage et l'indemnisation des victimes des réductions drastiques et injustifiées d'indemnités dues aux chômeurs.

En réaction, pour contrer cette argumentation des juges ont mis en avant la notion de marge d'appréciation dont disposent les États, argument dont la pertinence a été contestée et qui concerne plus la CEDH que l'OIT<sup>1</sup>, il est admis que le juge national peut écarter une norme de droit interne si son application porte une atteinte disproportionnée à un droit fondamental garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

### **3.2. Analyse au regard des normes européennes.**

Ces questions se posent aussi en ce qui concerne la contradiction entre la réforme de l'assurance chômage et les règles de l'Union européenne (a), celles édictées par la charte sociale européenne (b) et celles mises en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme (c).

**Normes UE :** L'Europe connaît des juridictions qui, pour certaines, sont susceptibles de statuer. Le droit communautaire mis en œuvre par la CJUE pourrait être utilisé dans ce débat par l'usage de la Question préjudicielle, qu'une juridiction pourrait lui poser<sup>2</sup>.

**Le fond du droit :** Le traité de Lisbonne prévoit dans son texte que le progrès social est l'un des buts de l'Union européenne<sup>3</sup>, les normes qui en découlent peuvent permettre de garantir les droits des salariés et des chômeurs, notamment par l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a maintenant une force juridique contraignante et la même valeur juridique que les traités<sup>4</sup>. Une réforme qui réduit drastiquement les indemnités attribuées aux chômeurs uniquement dans un but d'économie et les fixe en fonction de l'évolution du marché du travail, sans accompagnement réel des chômeurs dans leur démarche de recherche d'un emploi digne de ce nom, pourra difficilement être considéré comme une mesure allant dans le sens du progrès social. Une saisine de la CJUE sur ce point pourrait bien être l'occasion de donner une réalité à ce principe. Les juges français, s'ils étaient saisis, pourraient interroger la CJUE sur ce point dans le cadre d'une question préjudicielle.

### **Charte sociale européenne**

L'invocation des droits et libertés fondamentaux, notamment ceux consacrés par les normes européennes, a conféré aux juges un pouvoir que les plaideurs peuvent exploiter, et l'accueil qu'ils reçoivent lorsqu'ils les invoquent devant les juges leur est souvent favorable<sup>5</sup>. On s'est demandé si les dispositions de la loi française peuvent faire l'objet d'un contrôle de conformité de la Charte sociale européenne. Ceci pourrait s'appliquer à la réforme de

---

<sup>1</sup> M. Ravaloson, La marge d'appréciation de l'État dans l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, Thèse de doctorat, université Paris-Saclay, université Paris-Sud, faculté Jean Monnet, 15 mars 2019

<sup>2</sup> TFUE, art. 256 et TFUE, art. 267

<sup>3</sup> TUE (Traité Union européenne), art. 3.3

<sup>4</sup> TUE, art. 6

<sup>5</sup> Akandji-Kombé J.-F., « De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne », Dr. soc. 2012, p. 1014 à 1026 ; CE, *Droit international et droit français*, 1986, La Documentation française, Notes et études documentaires, p. 49-50.

l'assurance chômage. Il est admis qu'une convention internationale ratifiée et publiée au *Journal officiel*, qui ne nécessite pas que la France prenne des mesures pour la rendre applicable, peut être invoquée directement par les particuliers devant le juge national. Pour la Cour de cassation, la Charte sociale européenne repose sur une logique programmatique et réclame des États qu'ils traduisent dans leurs textes nationaux les objectifs qu'elle leur fixe.

Le contrôle du respect de la charte sociale européenne est confié au Comité européen des droits sociaux (CEDS). Si des réclamations peuvent être portées devant cette instance, sa saisine n'a pas de caractère juridictionnel : les décisions qu'elle prend n'ont pas de caractère contraignant en droit français, du moins pour la Cour de cassation. On peut relever d'une volonté de certains de considérer que les normes internationales du travail<sup>1</sup> n'ont pas lieu de s'appliquer en France<sup>2</sup>. Le CEDS est considéré comme gardien de l'état social en Europe<sup>3</sup>.

Selon la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois<sup>4</sup>. Le contrôle de la conformité des lois aux conventions internationales appartient aux juridictions ordinaires. Sous le contrôle de la Cour de cassation<sup>5</sup> et du Conseil d'État<sup>6</sup>, elles peuvent écarter l'application d'une norme interne contraire à un texte international<sup>7</sup>. La réforme de l'assurance chômage en devient plus fragile. Les dispositions des conventions OIT et celles de la Charte sociale européenne sont directement invocables devant les juridictions nationales<sup>8</sup>. Cela permet d'invoquer ce qui a été décidé par le CEDS, dont les décisions doivent être respectées par les États<sup>9</sup>. La Charte sociale européenne a été jugée d'applicabilité directe<sup>10</sup>.

L'objectif affiché de la réforme française étant aussi de sécuriser les employeurs<sup>11</sup>, notamment par la mise en place de la présomption de démission pour l'abandon de poste, quitte à faire disparaître les indemnités de chômage des personnes concernées, qui pourtant ne sont pas forcément responsables de la situation qui leur a été créée, constitue une atteinte disproportionnée aux droits des victimes, manifestement à l'opposé de l'objectif de la charte interprétée par le CEDS. Ces questions peuvent aussi être posées à la Cour européenne des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Servais J.-M., *Droit international du travail*, 2015, Larcier

<sup>2</sup> Richevaux M., *Rapprochement de deux textes apparemment sans rapport entre eux* LPA 27 mai 2019

<sup>3</sup> Nivard C., « Le comité européen des droits sociaux, gardiens de l'état social en Europe ? », *Civitas Europa*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 95 à 109

<sup>4</sup> Const., art. 55

<sup>5</sup> Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556 : Bull. civ. ch. mixte, n° 4

<sup>6</sup> CE, 20 oct. 1989, n° 108243, Nicolo

<sup>7</sup> CE, 10 févr. 2014, n° 359892 : Verdier J.-M., « L'apport des normes de l'OIT au droit français du travail », in *Études offertes à G. Lyon-Caen*, 1989, Dalloz, p. 51 ; De Quenaudon R., « L'application par le juge français des droits sociaux fondamentaux affirmés par l'OIT et l'ONU », *RDT* 2007, p. 109 et p. 315

<sup>8</sup> CE, sect., 19 oct. 2005, n° 283471, CGT et a.

<sup>9</sup> site internet du conseil de l'Europe.

<sup>10</sup> CE, 10 févr. 2014, n° 358992 : Dr. soc. 2014, p. 474, note Mouly J. – CE, ass., 11 avr. 2012, n° 322326, GISTI et FAPIL : Dr. soc. 2012, p. 1014, note Akandji-Kombé J.-F. ; *RTD civ.* 2012, p. 487, note Deumier P.

<sup>11</sup> Mazeaud A., « La sécurité juridique et les décisions du juge », *Dr. soc.* 2006, p. 744 ; Poirier M., « Sécurisation de l'emploi ou sécurisation des décisions patronales ? », *Dr. ouvrier* 2013, p. 240

### 3.3. La Convention EDH.

Certes, la Convention EDH que la France a ratifiée<sup>1</sup> contient peu de normes directement relatives au droit du travail et à l'aide sociale, mais son texte et les interprétations que la CEDH en a données permettent de sauver les droits sociaux<sup>2</sup>. Il est vraisemblable que la réforme de l'assurance chômage n'y résiste pas.

Le caractère dérisoire des indemnités accordées, largement insuffisantes pour vivre, et même simplement survivre, dans l'espoir de retrouver un emploi comparable à celui qui a été perdu, ajouté aux nouvelles obligations des chômeurs, est de nature à avoir des conséquences parfois dramatiques sur la vie de famille protégée par la Convention<sup>3</sup>. L'interdiction de l'abus de droit est aussi prévue par la Convention<sup>4</sup> et on voit mal comment la présomption de démission en cas d'abandon de poste, qui permet à un employeur de licencier un salarié au prix d'une absence de procédure permettant au travailleur de se défendre, pourrait être considérée comme autre chose qu'un abus de droit. Le préjudice subi par le salarié, du fait de cette réforme, pourrait être considéré comme non conforme aux dispositions de la Convention, qui garantit la protection des biens<sup>5</sup>. En effet, l'indemnité de chômage doit être considérée comme une créance, et à ce titre être protégée, car une créance est un bien. Une très forte réduction, ou même dans certains cas sa suppression subie par le salarié licencié, ce qui sera le cas avec la réforme, prive le salarié d'une espérance légitime d'une indemnisation. Or, l'espérance légitime est un bien si elle est fondée sur le droit interne, ce qui est le cas en France et doit alors être protégée au titre du protocole relatif à la protection des biens.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes, qui est une des conditions permettant la saisine de la CEDH, pourrait bien s'avérer être un obstacle plus facile à franchir que ce que l'on aurait pu imaginer à première vue<sup>6</sup>, car la CEDH admet des assouplissements à cette règle<sup>7</sup> dont les chômeurs et autres demandeurs pourraient bien profiter. L'État défendeur qui invoquerait le non-épuisement des voies de recours devra prouver l'existence au niveau interne d'un recours effectif qui n'aurait pas été exercé et sera confronté à une jurisprudence qui ne lui est pas forcément favorable.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes « ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu »<sup>8</sup>. La CEDH apprécie de façon réaliste l'utilité des recours et pourra estimer en fonction du contexte juridique et politique que des circonstances particulières justifient de ne pas épuiser les voies de recours. C'est le cas par exemple pour la passivité des autorités face à des allégations sérieuses de violation de la

---

<sup>1</sup> Ratification par la France de la CEDH. V. Villevieille J.-F., « La ratification par la France de la convention européenne des droits de l'Homme », AFDI 1973

<sup>2</sup> Marguenaud J.-P. et Mouly J., « Les droits européens des salariés devant la cour EDH : une amplification de la méthode évolutive », in *Les droits sociaux et la CEDH*, Actes du colloque du concours Habebas, 2009, Corpus Éditions, p. 28.

<sup>3</sup> Conv. EDH, art. 8

<sup>4</sup> Conv. EDH, art. 17

<sup>5</sup> Protocoles additionnels n<sup>os</sup> 1 et 11

<sup>6</sup> Conv. EDH, art. 35

<sup>7</sup> CEDH, 10 mars 1977, n<sup>o</sup> 7367/76, *Guzzardi c/ Italie* : D. et R., p. 185, § 70 et s.

<sup>8</sup> CEDH, 16 sept. 1996, n<sup>o</sup> 21893/93, *Akdivar c/ Turquie*, § 69

convention EDH, qui dispensera le requérant d'épuiser les voies de recours internes. La CEDH impose uniquement au requérant d'avoir fait un usage normal des recours utiles<sup>1</sup>, c'est-à-dire ceux qui sont à la fois relatifs aux violations alléguées, accessibles et adéquats<sup>2</sup>. Les recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie<sup>3</sup>. Ainsi le requérant est dispensé d'exercer un recours interne aléatoire en cas de jurisprudence bien établie ou d'absence de jurisprudence favorable. Il a été jugé dans ce cas<sup>4</sup> que l'absence de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne faisait pas obstacle à un recours devant la CEDH. Ainsi, la CEDH pourrait bien juger que la situation créée rend alors inutile l'épuisement des voies de recours internes, permettant alors la saisine directe de la CEDH. Cela pourrait bien, si elle était saisie, être rappelé par la CEDH, notamment à propos de la réforme des indemnités de chômage qu'elle pourrait bien déclarer inapplicable car contraire aux normes internationales, dont les siennes, permettant aux travailleurs de résister aux attaques contre leurs droits sociaux<sup>5</sup>.

Or la CEDH, comme beaucoup de juridictions internationales, est composée de juges dont beaucoup ont été formés à l'école du droit anglo-saxon, et formatés à accorder des indemnités bien supérieures à celles qu'accordent les juges français dans des cas identiques. Au surplus, elle pourrait aussi, au titre de la satisfaction équitable<sup>6</sup>, inviter le législateur français à sortir la réforme actuelle de l'assurance chômage de son droit.

Dans ces conditions, les juges français pourraient bien se servir des textes de l'OIT, de ceux des normes européennes et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour neutraliser la réforme de l'assurance chômage, qui ne permet pas à l'intéressé de vivre dignement de son indemnité et de bénéficier d'une véritable aide à la recherche d'emploi. Ainsi, le risque est grand de la voir neutralisée par les juges. Si elle était saisie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme pourrait bien trouver dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et les interprétations qu'elle en a déjà faites, des arguments permettant d'écarter la réforme des indemnités de chômage. Ces éléments juridiques sur l'inefficacité de la réforme sur le plein emploi sont confirmés par son analyse mathématique.

#### **4. Une modélisation probabiliste du marché du travail.**

Dans ce long chapitre, nous proposons différents types de modélisation du marché du travail vu comme un sur-ensemble de l'ensemble des actifs salariés en CDD ou en CDI, des chômeurs mis dans différentes situations de recherche d'emploi et des retraités, regroupés en différents niveaux suivant les pensions qui leur sont versées.

---

<sup>1</sup> CEDH, 16 sept. 1996, n° 21893/93, Akdivar c/ Turquie, § 69

<sup>2</sup> CEDH, 6 nov. 1980, n° 7654/76, Van Oosterwijck c/ Belgique ; CEDH, 23 sept. 2003, n° 156 30.3.2004, Radio France c/ France, § 34 ; CEDH, 19 sept. 2000, n°40031/98, Gnahoré c/ France, § 48

<sup>3</sup> CEDH, 20 févr. 1991, n° 11889/85, Vernillo c/ France, § 27.

<sup>4</sup> CEDH, 23 sept. 2003, n° 156 30.3.2004, Radio France et a. c/ France

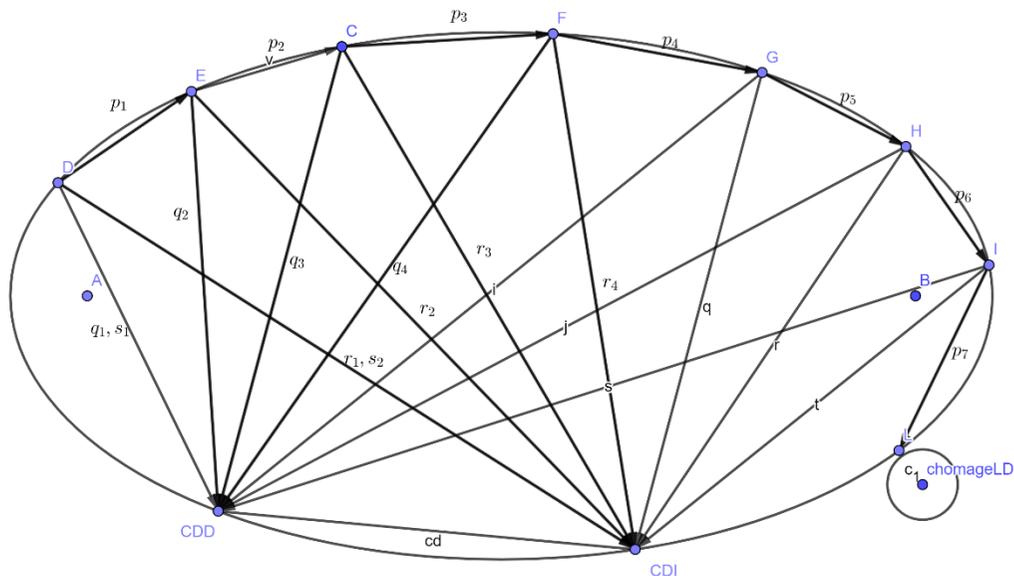
<sup>5</sup> Supiot A., *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, 2010, Le Seuil ; V. égal. Miné M., « Transformations du droit du travail et droits de l'Homme », in Morin E. (dir.), *Le monde qui vient, défis pour les droits de l'Homme*, 2016, La Découverte

<sup>6</sup> Conv. EDH, art. 41

#### 4.1. Le graphe simple orienté valué des carrières des individus.

Pour simplifier le modèle, nous supposons ci-dessous que la structure du marché du travail salarié et des retraités, dans une région plus ou moins importante fixée et dans une période de temps idoine, est modélisée de façon markovienne, par un schéma temporel discret au cours duquel  $k + 2$  tranches de personnes sont recensées. Si la durée de référence du processus stochastique est par exemple annuelle, on distinguera dès lors, à chaque époque  $t$ , autrement dit, à chaque année  $t$ ,  $k + 2$  classes d'individus, notées  $C_{t,1}, C_{t,2}, \dots, C_{t,k}, I_t, T_t$ , et constituées comme suit : On range dans la classe  $C_{t,j}$ , où  $1 \leq i < k$ , à l'instant  $t$ , les individus qui sont au chômage depuis  $j - 1$  périodes ; par suite, la classe  $C_{t,1}$  comprend les individus entrant dans le marché du travail par la condition de chômeur. La classe ultime  $C_{t,k}$  est plus complexe et est formée à la fois des individus ayant une période de chômage au moins égale à  $k$  périodes, autrement en situation de chômage de longue durée (CDL) et des retraités. Le nombre  $k$  est choisi assez grand pour que la classe  $C_{t,k}$  soit considérée comme absorbante, autrement dit d'individus ne retrouvant plus la situation d'employés ou de salariés, et ne transitant de ce fait sur aucun autre nœud. On introduit différentes probabilités, qu'on supposera, pour alléger la présentation, toutes indépendantes du temps, de la manière suivante : Pour tout indice  $i$  tel que  $1 \leq i < k$ ,  $p_i$  est la probabilité qu'un individu dans la classe  $C_{t,i}$  entre dans la classe  $C_{t+1,i+1}$  ; bien sûr, eu égard à ce qui précède, chaque individu dans la classe  $C_{t,k}$  restera presque-sûrement dans la classe  $C_{t+1,k}$ . Ensuite, on définit les probabilités de sortir du chômage en exprimant que pour tout indice  $i$  tel que  $1 \leq i < k$ ,  $q_i$  est la probabilité qu'un individu dans la classe  $C_{t,i}$  entre dans la classe  $C_{t+1,I}$ , et, de même,  $r_i$  est la probabilité qu'un individu dans la classe  $C_{t,i}$  entre dans la classe  $C_{t+1,T}$ . A l'inverse, les probabilités de devenir chômeur sont les deux nombres  $s_1, s_3$  qui traduisent respectivement la transition de la classe  $C_{t,I}$  ou  $C_{t,T}$  respectivement à la classe  $C_{t+1,1}$ . On définit enfin deux probabilités  $s_2, s_4$  d'échange dans les statuts de travail intermittent ou de travail à temps complet, autrement dit les transitions entre les deux classes  $C_{t,I}$  et  $C_{t,T}$  dans un sens ou dans l'autre. On aura nécessairement  $p_i + q_i + r_i = 1$  pour tout indice  $i$  tel que  $1 \leq i < k$ . Définissons enfin  $s_5 = 1 - s_1 - s_3$  et  $s_6 = 1 - s_2 - s_4$ .

Appelons le graphe simple orienté valué, ainsi formé par toutes les potentialités de carrières des individus pris collectivement, le graphe des carrières.



La figure ci-dessus illustre le cheminement aléatoire dans le cas où on distingue  $k = 8$  époques de chômage (représentées par le parcours D,E,C,F,G,H,I,L), et deux états de travail soit à durée déterminée CDD soit à durée indéterminée CDI<sup>1</sup>. Les probabilités indiquées sur le graphe sont celles des transitions entre les diverses années de chômage (de D à E, puis de E à C, etc.) ainsi que les probabilités d'échange entre les états D (départ au chômage), avec respectivement CDD ou CDI ; mais aussi la boucle permanente dans l'état de chômage de longue durée L ou de situation de retraité, que suit un individu enfermé dans ce cycle. Les deux boucles centrées aux points CDD et CDI n'ont pas été représentées ; les probabilités de transition le long de ces boucles valent respectivement 1,  $s_5$  et  $s_6$ .

Tous les chemins dans le graphe représentent, bien entendu, l'éventail des possibilités de carrière des individus. On peut aisément les énumérer<sup>2</sup> mais leur description combinatoire reste assez complexe.

**Théorème 1.** Les chemins du graphe des carrières sont d'un des types suivants :

1. Un chemin élémentaire  $C_{t,1} \rightarrow C_{t+1,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{t+j-1,j}$ , ou  $I_t \rightarrow C_{t+1,1} \rightarrow C_{t+2,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{t+j,j}$ , ou  $T_t \rightarrow C_{t+1,1} \rightarrow C_{t+2,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{t+j,j}$ , qui se termine dans l'état  $C_{t,j}$  voire dans l'état CDL  $C_{t,k}$ .

<sup>1</sup> Pour le lecteur attentif connaisseur des graphes et des chaînes de Markov, qu'il soit permis d'ajouter ceci : Les points A et B de la figure sont les foyers de l'ellipse. Tous les arcs du graphe sont orientés, sauf les 3 arêtes joignant la clique formée par les points D, CDD, CDI qui doivent être interprétés comme des paires d'arc orientés formant des circuits de longueur 2. Ensuite, les arcs orientés sont tous valués par des probabilités de transition. Le point L, chômage de longue durée, représente un état absorbant.

<sup>2</sup> On emploie ci-après les trois sigles CDD et CDI pour contrat à durée déterminée (état  $T_t$ ) ou indéterminée (état  $I_t$ ), et CLD pour chômage de longue durée  $C_{t,k}$ .

2. Un chemin obtenu à partir d'un chemin élémentaire (du type précédent, sous réserve qu'il ne se finisse pas en CDL), en remplaçant une transition élémentaire  $C_{t,\ell} \rightarrow C_{t+1,\ell+1}$  par une séquence du type suivant  $C_{t,\ell} \rightarrow I_{t+1} \rightarrow T_{t+2} \rightarrow \dots \rightarrow T_{t,\ell} \rightarrow C_{t+p,1}$ , suivie à son tour d'un chemin élémentaire, et dans laquelle les deux états privilégiés  $I_s, T_s$  apparaissent sans interruption pendant une suite de  $p$  périodes<sup>1</sup>
3. un chemin obtenu à partir d'un chemin du type II en remplaçant une des quatre transitions élémentaires  $I_t \rightarrow I_{t+1}$  ou  $I_t \rightarrow T_{t+1}$  ou  $T_t \rightarrow I_{t+1}$  ou  $T_t \rightarrow T_{t+1}$  par une séquence du type suivant  $I_t \rightarrow C_{t+1,1} \rightarrow C_{t+2,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{t+j,j} \rightarrow T_{t+j+1}$  (où une séquence similaire dans laquelle les états initiaux et finaux sont  $I_t, T_t$  ou bien  $I_{t+j+1}, T_{t+j+1}$  respectivement), suivie à son tour d'un chemin élémentaire, et dans laquelle le cycle de chômage pendant  $j$  périodes a été inclus entre deux états de travail du type CDD ou CDI<sup>2</sup>.

Un historique de carrière est un chemin admissible sur le graphe débutant évidemment en l'un des trois sommets  $I_1, T_1, C_{1,1}$ . Abordons ici la question de leur dénombrement. Soit  $W_n$  (resp.  $W'_n, W''_n$ ) l'ensemble des chemins de longueur  $n$  total (resp. terminant dans l'état  $C_{n,k}$ , resp. ne terminant pas dans l'état  $C_{n,k}$ ). Notons  $|W_n|, |W'_n|, |W''_n|$  les cardinaux de ces ensembles. On a bien sûr  $|W_n| = |W'_n| + |W''_n|$ . Un chemin  $\gamma$  de  $W''_n$  ne passe jamais par l'état absorbant  $C_{t,k}$  et à chaque noeud disons  $\zeta_t$  de  $\gamma$ , il y a 3 choix possibles de successeur de  $\zeta_t$ , à savoir  $I_{t+1}, T_{t+1}$  ou bien  $C_{t+1,j+1}$  si  $\zeta_t = C_{t,j}$ , sauf pour le noeud  $C_{t,k-1}$  pour lequel 2 seuls choix se présentent. Si un chemin amène au noeud  $\zeta_t = C_{t,k-1}$ , alors on a eu  $\zeta_{t-s} = C_{t-s,k-s-1}$  pour tout indice  $0 \leq s \leq k-1 \leq t$ . On a donc le long des chemins de  $W''_n$  un ou plusieurs blocs de chômage de longueur maximale  $k-1$ , le long desquels un seul choix de successeur est possible, et en dehors desquels les choix de successeurs de chaque noeud vaut 3. En partitionnant  $W''_n$  suivant le nombre  $p$  de blocs maximaux  $C_{t+1,1} \rightarrow C_{t+2,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{t+k-1,k-1}$  rencontrés dans ces historiques de carrières, on montre de cette manière que  $|W''_n| = \sum_{p \leq n/k} 3^{n-pk}$  est de l'ordre de grandeur de  $3^{n+k}/(3^k - 1)$  si  $n$  est assez grand. Pour énumérer  $W'_n$ , on cherche, pour chaque chemin  $\gamma$  de  $W'_n$ , l'époque la plus ancienne, c'est-à-dire le rang  $q$ , où l'individu est dans l'état  $\zeta_q = C_{q,k}$ . De nouveau une chaîne complète  $C_{q-k+1,1} \rightarrow C_{q-k+2,2} \rightarrow \dots \rightarrow C_{q,k}$  précède ce rang  $q$ , et, avant le rang  $q-k$ , le chemin  $\gamma$  appartient à une coupe de cardinal  $3^q$ . On a donc  $|W'_n| = \sum_{q \leq n-k} 3^q$  de l'ordre de grandeur de  $\frac{3}{2} 3^{n-k}$ . On peut estimer à  $Cst \cdot 3^n$  l'ordre de grandeur de  $|W_n|$ .

On peut introduire sur l'ensemble fini<sup>3</sup>  $W_1 \cup W_2 \cup \dots \cup W_N$  des historiques de carrières de longueur  $\leq N$  d'une part une distribution de probabilités définie grâce au produit tensoriel, et d'autre part, une variable aléatoire donnant le revenu procuré par un historique donné. Pour définir cette dernière, notons  $\mathbf{1}_t(A)$  l'indicatrice à l'instant  $t$  d'un événement aléatoire  $E$ , autrement dit le nombre 1 lorsque  $E$  se produit à l'époque  $t$ , et le nombre 0 sinon et ayant pour valeur :

<sup>1</sup> Ainsi donc, pour un choix de  $p$ , on a précisément  $2^p$  "mots" formés par les lettres I et T pouvant être inclus entre  $C_{t,\ell}$  et  $C_{t,\ell+1}$ .

<sup>2</sup> Ainsi maintenant, pour un choix de  $j$ , on a précisément 4 "mots" pouvant être inclus entre  $I_t$  et  $I_{t+1}$ .

<sup>3</sup> Mais, comme le montre ce qui précède, exceptionnellement grand.

$$R(\gamma) = \sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^k a_i \mathbf{1}_t(\zeta_{t+1} = C_{t,i}) + b \sum_{t=1}^T \mathbf{1}_t(\zeta_t = T_t) + c \sum_{t=1}^T \mathbf{1}_t(\zeta_t = I_t).$$

Cette combinatoire des chemins est évidemment très fine et doit permettre de calculer les probabilités d'apparition de ces cycles. Les probabilités que ces chemins apparaissent peuvent être calculées grâce aux produits des différentes probabilités des arcs sous-jacents aux chemins concernés<sup>1</sup>. L'outil essentiel pour décrire les transitions dans le graphe des chemins est ici la matrice obtenue en faisant la limite des puissances de la matrice de transition pour des lois inhabituelles<sup>2</sup>.

Dans la suite de cet article, pour éviter des notations complexes nous choisirons  $k = 4$ . La figure ci-dessous illustre le graphe des carrières et on distingue les  $k = 4$  époques de chômage (représentées par le parcours A, B, C, D), les deux états CDD et CDI aux points F et G. Les trois probabilités  $p_1, p_2, p_3$  amènent de l'entrée dans le chômage à l'état CDL qui est absorbant<sup>3</sup>. On a représenté aussi la rupture du chômage vers le retour à l'emploi (ce sont les arcs menant de A, de B ou de C vers E et G) ainsi que les probabilités d'échange entre les états A (début du chômage), avec respectivement CDD ou CDI ; mais aussi les deux boucles centrées sur ces états de travail. La boucle centrée au point CDL n'a pas été représentée non plus que les probabilités d'échange entre les deux formes d'état de travail,  $s_3$  et  $s_4$ .

Pour  $k = 4$ , la matrice de transition a donc la représentation suivante :

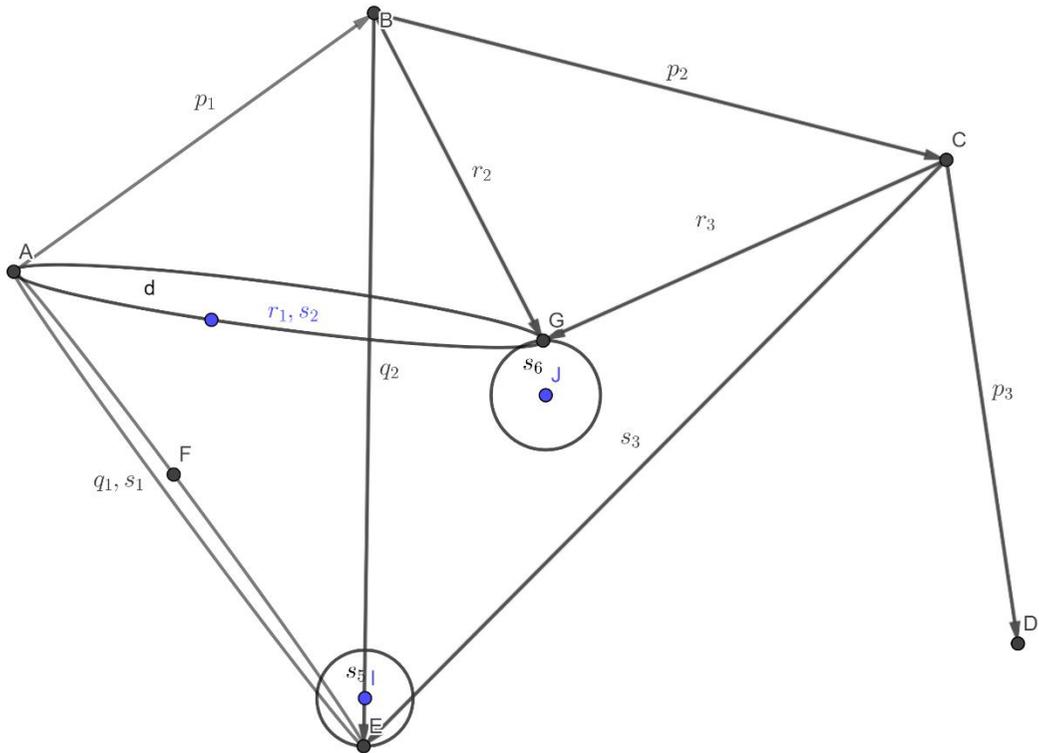
$$\mu = \begin{pmatrix} 0 & 0 & 0 & 0 & s_1 & s_2 \\ p_1 & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & p_2 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & 0 & p_3 & 0 & 0 & 0 \\ q_1 & q_2 & q_3 & 1 & s_5 & s_4 \\ r_1 & r_2 & r_3 & 0 & s_3 & s_6 \end{pmatrix}$$

---

<sup>1</sup> Ceci n'est vrai que parce que les probabilités de transition sont supposées indépendantes du temps, dans notre modèle, faute de quoi il faudrait prendre les produits temporels des probabilités des arcs en question.

<sup>2</sup> Cette combinatoire des chemins est connue en algèbre non commutative sous le nom de shuffle, et les lois à employer pour calculer les produits matriciels sont celles ci. On remplace l'addition de deux nombres par la multiplication de ces deux nombres, et la multiplication des deux nombres par leur maximum.

<sup>3</sup> Cet adjectif n'est évidemment pas textuel, mais au sens de la théorie des graphes.



Le calcul des puissances de  $\mu$  est d'une grande importance pour la suite de la discussion. Les résultats deviennent très vite illisibles. Par exemple, le carré de  $\mu$  s'écrit :

$$\mu^2 = \begin{pmatrix} q_1s_1 + r_1s_2 & q_2s_1 + r_2s_2 & q_3s_1 + r_3s_2 & 0 & s_1s_5 + s_2s_3 & s_1s_4 + s_2s_6 \\ 0 & 0 & 0 & 0 & p_1s_1 & p_1s_2 \\ p_1p_2 & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & p_2p_3 & p_3 & 1 & 0 & 0 \\ * & * & q_3s_5 + r_3s_4 & 0 & * & * \\ * & * & q_3s_3 + r_3s_6 & 0 & * & * \end{pmatrix}$$

où les huit astérisques désignent, comme c'est l'usage en algèbre linéaire, des quantités n'ayant pas été explicitées (ici pour des raisons typographiques).

Comme on le sait, la théorie des chaînes de Markov accorde de l'importance aux puissances de  $\mu$  et à la convergence de la suite de ces puissances.

Pour une époque  $t$  donnée, la matrice  $\mu^t$  recueille les probabilités de transition en  $t$  époques d'un certain état à un certain autre. Le calcul de  $\mu^2$  donné auparavant montre par exemple que  $(\mu^2)_{11} = q_1s_1 + r_1s_2$ , ce qui s'interprète ainsi. Il est possible qu'entre deux époques, un individu passe du début du chômage, de nouveau au début du chômage ; bien entendu, entretemps, il aura été dans un des deux états CDD ou CDI, et le cumul des probabilités qu'il en soit ainsi est précisément la valeur donnée  $q_1s_1 + r_1s_2$ . La quatrième colonne de  $\mu^2$

indique que l'état CDL est absorbant. Le calcul de  $\mu^3$  montre que la probabilité d'un quelconque chemin en trois époques menant de l'état CDD à lui-même vaut

$$r_1 s_1 s_4 + 2r_1 s_2 s_6 + p_1 r_2 s_2 + q_1 s_2 s_3 + s_3 s_4 s_5 + 2s_3 s_4 s_6 + s_6^2.$$

La question de la stabilité dans le temps de ces matrices d'apparition d'*historiques de carrière* est évidemment de grande importance. C'est une étude algébrique délicate à mener en général (avec les 13 paramètres figurant dans la matrice  $\mu$ ). Donnons sans démonstration le résultat suivant.

**Théorème 2.** Supposons que, lorsque  $t \rightarrow \infty$ , la suite des puissances  $\mu^t$  admette une limite  $\bar{\mu}$ . Alors celle-ci est une matrice idempotente, stochastique par colonnes, et surtout dont tous les éléments sont nuls sauf ceux des lignes 4, 5 et 6.

Comme conséquence le régime permanent du graphe de carrières distingue trois états seulement<sup>1</sup>, et non plus 6, nommément les états CDD, CDI, CDL. Lorsqu'il en est ainsi, les probabilités  $u, v, w$  en régime permanent de ces trois états respectifs sont telles qu'on ait le système d'équations

$$u + v + w = 1, v = s_1 u + s_5 v + s_3 w, w = s_2 u + s_4 v + s_6 w.$$

On interprète aisément ces équations en exprimant qu'en régime permanent, à chaque époque, la population en CDD (resp. en CDI) se divise, à l'époque suivante en une fraction  $s_1$  (resp.  $s_2$ ) devenant bientôt en CDL, et en les fractions restantes  $s_3, s_4, s_5, s_6$  qui correspondent aux échanges observés sur une seule époque entre les deux états CDD et CDI. Ces équations donnent

$$u = \delta^{-1}(1 - s_5 - s_6 - s_3 s_4 + s_5 s_6), v = \delta^{-1}(s_1 - s_1 s_6 + s_2 s_3), w = \delta^{-1}(s_2 - s_2 s_5 + s_1 s_4)$$

où on a introduit le déterminant

$$\delta = s_1 s_4 - s_1 s_6 + s_2 s_3 - s_2 s_5 - s_3 s_4 + s_5 s_6 + s_1 + s_2 - s_5 - s_6 + 1$$

Avec les relations données au début entre les six quantités  $s_1, s_2, \dots, s_6$  on trouve que  $u = v = w = \frac{1}{3}$ . On peut résumer ceci.

**Théorème 3.** Il n'existe que deux distributions stationnaires de probabilités sur les trois états CDL, CDD, CDI, du régime permanent. En premier chef, la distribution où toute la population est dans l'état permanent CDL. En second chef, la distribution dans laquelle la population se divise en proportions identiques dans ces trois états.

Voici un premier exemple particulier de cette chaîne de Markov. Supposons que nous ayons

$$p_1 = p, p_2 = \frac{1}{2}p, p_3 = \frac{1}{4}p, q_1 = 1 - p, q_2 = 1 - p/2, q_3 = 1 - p/4,$$

---

<sup>1</sup> Le théorème 2 n'est pas spécifique à  $k = 4$ . Les trois seuls états pouvant demeurer en régime permanent sont les trois états CDD, CDI et CDL.

$$r_1 = r_2 = r_3 = 0, s_1 = 1/2, s_3 = 1/4, s_2 = s_4 = 0.$$

Par suite la matrice de transitions s'écrit

$$\mu = \begin{pmatrix} 0 & 0 & 0 & 0 & \frac{1}{2} & 0 \\ p & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & \frac{1}{2}p & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & 0 & \frac{1}{4}p & 0 & 0 & 0 \\ 1-p & 1-\frac{1}{2}p & 1-\frac{1}{4}p & 1 & \frac{1}{4} & 0 \\ 0 & 0 & 0 & 0 & \frac{1}{4} & 1 \end{pmatrix}$$

Prenons par exemple  $p = 0.6$ . On calcule aisément que la limite de  $\mu^t$  si  $t$  tend vers l'infini est une matrice à trois états avec les trois premières lignes nulles et la cinquième nulle aussi, tandis que les lignes numéros 4 et 6 valent respectivement :

$$L4=[.0768500948686,.0939278937310,.193548387092,1,.0512333965780,0]:$$

$$L6=[.923149905025,.906072106173,.806451612825,0,.948766603335,1]:$$

Cela révèle une convergence cette fois-ci vers deux seuls états, CDL et CDI, mais des choix idoines des distributions de la toute première époque permettent à ces deux états absorbants d'avoir des probabilités arbitraires, mais complémentaires.

Considérons maintenant les deux exemples entièrement numériques suivants. On choisit dans ces deux exemples les valeurs :

$$q_1 = 0.1, q_2 = 0.12, q_3 = 0.04, s_1 = 0.25, s_2 = 0.09, s_3 = 0.12, s_4 = 0.17.$$

Ensuite on prend (I)  $p_1 = 0.7, p_2 = 0.8, p_3 = 0.9$ , ou bien (II)  $p_1 = 0.3, p_2 = 0.5, p_3 = 0.6$ . Alors, pour ces deux choix de paramètres la convergence de  $\mu^t$ , si  $t$  tend vers l'infini, est assurée mais cette fois-ci la distribution limite est celle d'une population entièrement en CLD.

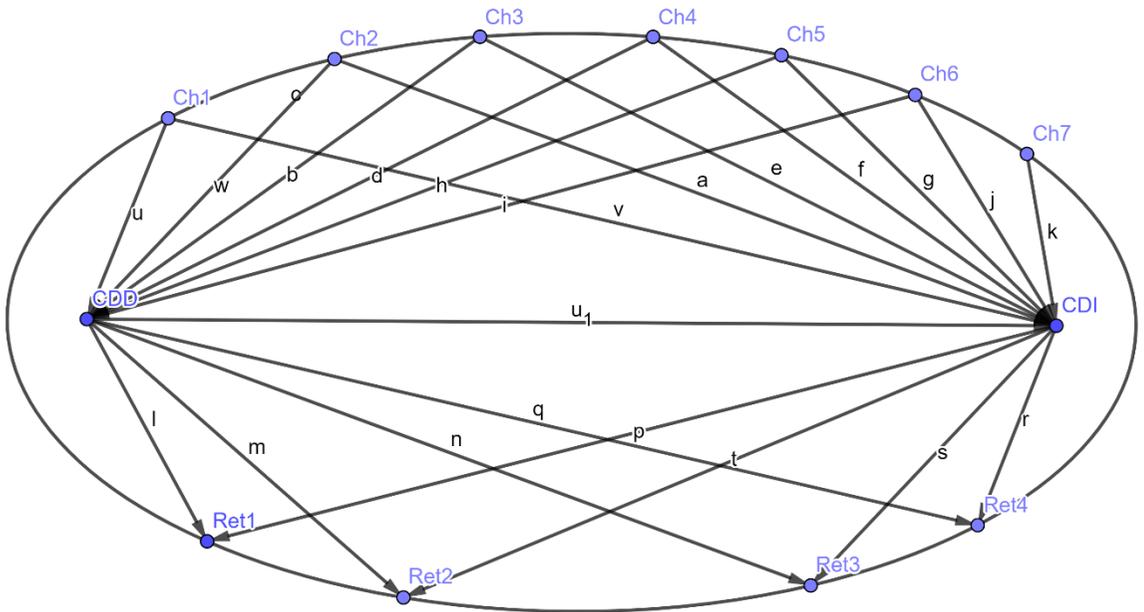
Considérons enfin un quatrième exemple défini comme suit :

$$p_1 = 0.2, p_2 = 0.3, p_3 = 0.3, q_1 = 0.1, q_2 = 0.1, q_3 = 0.1, s_1 = 0.1, s_2 = 0.1, s_3 = 0.1, s_4 = 0.1.$$

Ici la convergence des puissances est particulièrement lente et il se trouve que pendant les 40 premières périodes du fonctionnement de cette chaîne de Markov, les puissances de  $\mu^t$  sont plutôt stables et induisent en erreur parce qu'on peut « étourdimement » penser que la suite est en régime permanent avec la matrice suivante :

$$\mu^{42} = \begin{pmatrix} .082170 & .076146 & .058552 & 0. & .083511 & .083511 \\ .016460 & .015253 & .011729 & 0. & .016729 & .016729 \\ .004946 & .004583 & .003524 & 0. & .005026 & .005026 \\ .076037 & .143778 & .341612 & 1. & .060956 & .060956 \\ .309645 & .286940 & .220643 & 0. & .314699 & .314698 \\ .510740 & .473295 & .363938 & 0. & .519076 & .519076 \end{pmatrix}$$

Pour pallier aux insuffisances de la dynamique du modèle précédent, on peut imaginer un marché du travail et des retraites légèrement plus complexe, à la fois probabiliste, non-stationnaire, et avec un calcul itératif des probabilités de transition. Imaginons pour simplifier qu'on sépare les deux nœuds formés par les individus en CDL et ceux à la retraite. Dans le graphe suivant, où  $k=7$ , le sommet CDL est séparé des 4 sommets correspondant à la retraite, comprenant par exemple quatre niveaux de pension suffisamment distincts. La complexité d'un modèle de ce type mérite d'être soulignée et quelques détails doivent être expliqués. Tout d'abord, la population humaine du marché du travail et des retraites n'a évidemment pas un effectif constant, et il faut estimer l'impact des décès et des transformations du travail pour obtenir à tout date, d'une part, le taux de mortalité devant affecter les populations retraitées, d'autre part l'effectif total au travail dans les nœuds CDD et CDI ; ce dernier point sera abordé ci-dessous. On note bien sûr que l'effectif total des retraités  $Ret_1, \dots, Ret_4$  doit aussi être révisé d'une époque à l'autre en tenant compte des effectifs de la population au travail (cf. infra) et des décès. Ensuite, en supposant que les transitions entre états de chômage  $Ch_1, \dots, Ch_7$  aient des probabilités constantes sur d'assez longues périodes à effectif constant, ces probabilités doivent être « recalculées » à toute époque par une simple règle de trois, tenant compte de la population à l'époque considérée. Il en va de même des probabilités de transition des deux états CDD et CDI vers les quatre états de retraités. Il s'ensuit que la matrice de transition n'est pas constante et que la chaîne markovienne ne sera pas homogène. Les puissances de la matrice de transition seront à remplacer par des produits non-commutatifs de matrices dont les entrées sont plutôt fort complexes.



La matrice de transition à une époque donnée, dans le graphe précédent, aura la structure suivante. On a, pour simplifier, ci-dessous, choisis quatre états de chômage, le quatrième étant celui CDL, et choisis également une seule classe de retraités ; la numérotation des nœuds est donc la suivante :  $C_1, C_2, C_3, CDL, CDI, CDI, RET$ . Et, cela étant, on a donc :

$$R_1 = \begin{pmatrix} 0 & 0 & 0 & 0 & s_1 & s_2 & 0 \\ p_1 & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & p_2 & 0 & 0 & 0 & 0 & 0 \\ 0 & 0 & p_3 & 1 & 0 & 0 & 0 \\ q_1 & q_2 & q_3 & 0 & s_5 & s_4 & 0 \\ r_1 & r_2 & r_3 & 0 & s_3 & s_6 & 0 \\ t_1 & t_2 & t_3 & 0 & s_7 & t_8 & 1 \end{pmatrix}$$

Pour une large palette d'exemples la convergence de  $R_1^n$  vers sa limite est plutôt lente, mais néanmoins présente une sérieuse dérive vers la convergence entre les états absorbants. Pour y remédier, il faut choisir soigneusement les paramètres. L'exemple suivant est intéressant parmi ceux qui conviennent à cette fin. On choisit des valeurs assez réalistes :

$p_1 = 0.2, p_2 = 0.4, p_3 = 0.6, q_1 = 0.35, q_2 = 0.30, q_3 = 0.1, s_1 = 0.18, s_2 = 0.20, s_3 = 0.1, s_4 = 0.1, s_5 = 0.65, s_6 = 0.65,$  et  $r_1 = 1 - p_1 - q_1, r_2 = 1 - p_2 - q_2, r_3 = 1 - p_3 - q_3$ .

Si par exemple on prend comme distribution initiale de la population dans les sept états :

$$V = [0.02, 0.02, 0.01, 0.02, 0.32, 0.46, 0.15],$$

alors on obtient au bout de  $n=10$  périodes une situation dans laquelle le CDL n'a pas particulièrement augmenté, mais où la situation de retraité est devenue très majoritaire

$$R_1^n V^T = [0.07, 0.015, 0.07, 0.07, 0.17, 0.19, 0.46]$$

Et ceci révèle qu'il faut modéliser bien sûr différemment l'apport des classes Ret nouvellement apparues, car elles sont (trop) absorbantes si l'on conserve les puissances de la matrice de transition non réactualisée. Nous donnerons quelques autres éléments sur la conformité et l'adéquation du modèle markovien à la description du marché du travail et de l'emploi, y compris des retraites. Mais, toutefois, insistons sur le fait que le caractère stochastique du marché du travail est indubitable, avec des probabilités de transition assez faibles toutefois. Le marché du travail est évidemment l'objet d'études statistiques particulièrement nombreuses, précises, et actuelles<sup>1</sup> et plusieurs auteurs ont employé plutôt des modèles déterministes à temps continus, ou des modèles probabilistes avec des outils comme des processus de Wiener, manifestement inspirés des modèles financiers d'investissement ou de bourse.

#### 4.2. Modélisation markovienne des revenus du travail.

Dans ce paragraphe, nous abordons la question du financement du chômage. Soit maintenant  $a_j$ , pour tout indice  $j$  tel que  $1 \leq j \leq k$ , l'allocation reçue, à n'importe quelle époque  $t$  telle que  $1 \leq t < T$ , par un chômeur dans l'état  $C_{t,i}$ . Soient ensuite  $b, c$  respectivement, le revenu moyen versé pour une période de travail intermittent, ou le salaire moyen versé pour une activité en temps plein. On commence la discussion en faisant la supposition que les allocations  $a_j$  et les revenus du travail  $b, c$  sont indépendants de l'époque  $t$  envisagée, et telle que  $1 \leq t < T$ . On verra cependant ci-après comment modifier le modèle afin qu'il n'en soit pas ainsi. En préambule à toutes les questions délicates pouvant être posées, on peut distinguer les deux suivantes. Elles se posent lorsque l'on souhaite combattre une certaine résistance au retour à l'emploi ; et même si ce point engendre la polémique, on peut néanmoins vouloir une politique garantissant que le travail paye davantage que l'inemploi, et quantifier la suite croissante suivante :

$$a_k < a_{k-1} < a_{k-2} < \dots < a_2 < a_1 < b < c.$$

Cela étant, comment garantir que l'espérance des revenus accumulés par un individu soit moindre qu'une certaine fraction  $f$  du revenu  $c$  versé en pleine activité ? Telle est la question à laquelle répond cette courte section. Définissons ensuite les variables de Bernoulli caractérisant les différents états occupés par un individu aléatoirement choisi. Soit  $\zeta_t$  l'état dans lequel on trouve cet individu à l'époque  $t$ . Alors, à toute époque  $t$  et pour tout indice  $j$  tel que  $1 \leq j < k$ , les probabilités d'être au chômage depuis plusieurs époques valent

$$\Pr(\zeta_{t+1} = C_{t+1,j}) = p_{j-1} \Pr(\zeta_t = C_{t,j-1}),$$

---

<sup>1</sup> Aussi bien organisées et récoltées par le BIT, l'Insee ou encore la Banque Mondiale, et surtout le Bureau of Labor Statistics, FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis.

et celle d'y entrer vaut :

$$\Pr(\zeta_{t+1} = C_{t+1,1}) = s_1 \Pr(\zeta_t = I_t) + s_2 \Pr(\zeta_t = T_t).$$

Les probabilités d'être en CDD ou en CDI valent

$$\Pr(\zeta_{t+1} = C_{t+1,I}) = \sum_{i=1}^{k-1} q_i \Pr(\zeta_t = C_{t,i}) + s_5 \Pr(\zeta_t = I_t) + s_4 \Pr(\zeta_t = T_t),$$

$$\Pr(\zeta_{t+1} = C_{t+1,T}) = \sum_{i=1}^{k-1} r_i \Pr(\zeta_t = C_{t,i}) + s_3 \Pr(\zeta_t = I_t) + s_4 \Pr(\zeta_t = T_t).$$

Notons  $\mathbf{1}_t(A)$  l'indicatrice à l'instant  $t$  d'un événement aléatoire  $E$ , autrement dit le nombre 1 lorsque  $E$  se produit à l'époque  $t$ , et le nombre 0 sinon. Le revenu accumulé par un individu pendant les  $T$  premières époques vaut donc

$$\sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^k a_i \mathbf{1}_t(\zeta_{t+1} = C_{t,i}) + b \sum_{t=1}^T \mathbf{1}_t(\zeta_t = T_t) + c \sum_{t=1}^T \mathbf{1}_t(\zeta_t = I_t).$$

L'espérance du revenu d'un individu sur toute la période est obtenue par moyennisation sur les époques et par utilisation de la moyenne probabiliste sur les individus de la quantité précédente. Sa valeur est donc la suivante :

$$EW = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^{k-1} a_i \Pr(\zeta_t = C_{t,i}) + \frac{b}{T} \sum_{t=1}^T \Pr(\zeta_t = T_t) + \frac{c}{T} \sum_{t=1}^T \Pr(\zeta_t = I_t).$$

Or, on peut calculer  $EW$  sans connaître avec exactitude les probabilités des différents états à toute époque, si on procède en admettant deux simplifications. Pour cela on peut supposer que  $T$  est assez court (par exemple un quinquennat) pour que la composition du marché du travail soit quasi-constante, et par ailleurs, puisque la population active est tellement importante, on peut estimer avec une grande précision les probabilités ci-dessus par les chiffres officiels et statistiques des nombres de chômeurs dans les différentes catégories (id est le nombre d'années de chômage), de salariés en CDI ou enfin en CDD.

La calcul précédent donne bien sûr une condition nécessaire et suffisante, lorsque  $t \rightarrow \infty$ , pour que l'espérance des revenus accumulés par un individu soit moindre qu'une certaine fraction  $f$  du revenu  $c$  versé en pleine activité, puisque l'inégalité  $EW < fc$  fournit une limite supérieure sur les allocations du chômage. Mais, dans le contexte des retraites, cette même inégalité s'applique encore en interprétant les quantités  $a_1, \dots, a_k$  comme les niveaux de pensions des différentes classes de retraités.

Donnons à présent, sans davantage d'explications, les formules à employer si les quantités  $a_i, b, c$  dépendent du temps et si l'on veut tenir compte d'un taux d'inflation sur la période  $T$ .

Notons  $\gamma$  le taux d'inflation observé en moyenne sur toute la période<sup>1</sup>. La valeur future, à l'issue de la période complète, du revenu accumulé par un individu pendant les  $T$  premières époques vaut donc :

$$\sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^k a_i (1 + \gamma)^{T-t} \cdot \mathbf{1}_t(\zeta_{t+1} = C_{t,i}) + b \sum_{t=1}^T (1 + \gamma)^{T-t} \cdot \mathbf{1}_t(\zeta_t = T_t) + c \sum_{t=1}^T (1 + \gamma)^{T-t} \cdot \mathbf{1}_t(\zeta_t = I_t).$$

L'espérance du revenu d'un individu sur toute la période aura pour valeur :

$$EW = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T \sum_{i=1}^{k-1} a_{t,i} (1 + \gamma)^{T-t} \cdot \Pr(\zeta_t = C_{t,i}) + \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T (1 + \gamma)^{T-t} \cdot b_t \Pr(\zeta_t = T_t) + \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T (1 + \gamma)^{T-t} \cdot c_t \Pr(\zeta_t = I_t).$$

### 4.3. Modélisation par une martingale revenus du travail.

La notion de prévisibilité se comprend facilement dans ce cadre mais aussi également dans celui des marchés financiers. Supposons en effet qu'un individu observe de manière répétée le résultat d'une expérience aléatoire, telle qu'un cours boursier, ou la parité de la monnaie, etc. Une stratégie est une manière de décider la somme investie à chaque époque, en fonction des gains précédents. Par exemple, l'individu peut décider d'investir une proportion fixée du revenu qu'il a déjà gagné. Toute stratégie doit être prévisible, car elle ne peut pas dépendre de résultats futurs. De même, un investisseur décide de la manière de placer ses capitaux en fonction de l'information disponible au temps présent, à moins de commettre une délit d'initié. Considérons le cas particulier où l'individu gagne un montant de  $K$  euros pour chaque euro misé si le résultat du hasard est favorable, et perd chaque euro misé dans le cas adverse. Soit  $X_n$  la somme totale qu'aurait gagnée au temps  $n$  un individu plaçant un Euro à chaque coup. Un joueur suivant la stratégie  $H$  aura alors gagné au temps  $n$  la somme

$$(H \cdot X)_n = \sum_{m=1}^n H_m (X_m - X_{m-1}),$$

puisque  $X_m - X_{m-1}$  vaut 1 ou  $-1$  selon que la pièce est tombée sur Pile au Face lors du  $n$ ème jet. On démontre qu'il n'existe pas de stratégie gagnante dans ce contexte c'est-à-dire de stratégie qui donne constamment une espérance de  $(H \cdot X)_n$  positive.

---

<sup>1</sup> La lettre  $i$  est employée auparavant comme indice sommatoire. On peut prendre bien entendu la moyenne arithmétique des taux d'inflation de chacune des années de cette période mais on aura une meilleure estimation en prenant pour  $\gamma$  la moyenne géométrique des coefficients d'inflation (id est le taux d'inflation plus un) de chaque année, diminuée de 1.

Un individu qui dispose initialement de la somme  $X_0 = K$  soit au titre du revenu de son travail intermittent ou permanent ou de ses allocations de chômage peut vouloir adopter une attitude en quelque sorte de joueur. A chaque époque, il peut consentir à perdre une fraction  $\lambda$  de son allocation antérieure, avec  $0 < \lambda \leq 1$ , en espérant trouver de nouvelles activités ou revenus qui ampute son revenu antérieur mais accroît celui-ci d'un montant aléatoire, lié aux aléas du marché du travail mais aussi des activités qu'il mènera. L'évolution du revenu  $X_n$  en fonction du temps  $n$  est décrite par  $X_{n+1} = (1 - \lambda)X_n + \lambda X_n \xi_n$ ,  $n \geq 0$ , où les variables aléatoires  $\xi_n$  sont i.i.d., avec  $\Pr\{\xi_n = a\} = p$ ,  $\Pr\{\xi_n = b\} = q = 1 - p$ . On montre aisément que  $X_n$  est une martingale. Par construction,  $\xi_n$  est indépendant de  $\mathcal{F}_n = \sigma(\xi_0, \dots, \xi_{n-1})$ . Par conséquent  $E(\xi_n | \mathcal{F}_n) = E(\xi_n) = pa + qb$ , et il suit que  $E(X_{n+1} | \mathcal{F}_n) = (1 - \lambda)X_n + \lambda X_n = X_n$ . Calculons dès lors  $E(X_n)$ . Comme  $X_n$  est une martingale,  $E(X_n) = E(E(X_n | \mathcal{F}_0)) = E(X_0) = pa + qb$ . On prouve facilement la convergence presque sûre de  $X_n$  lorsque  $n \rightarrow \infty$ . En effet,  $X_n$  étant une surmartingale positive (donc  $-X_n$  une sous-martingale bornée supérieurement), elle converge presque sûrement vers une variable aléatoire intégrable  $X$ .

Calculons  $E(X_n^2)$  par récurrence sur  $n$ . Comme  $\xi_n$  est indépendante de  $\mathcal{F}_n$ , avec  $E(\xi_n) = pa + qb$  et  $E(\xi_n^2) = pa^2 + qb^2$ , on obtient

$$\begin{aligned} E(X_{n+1}^2) &= E\left(\left((1 - \lambda)X_n + \lambda X_n \xi_n\right)^2\right) = \\ &= (1 - \lambda)^2 E(X_n^2) + 2\lambda(1 - \lambda)E(X_n^2 \xi_n) + \lambda^2 E(\xi_n^2) = \\ &= (1 - \lambda)^2 E(X_n^2) + 2\lambda(1 - \lambda)E(X_n^2)E(\xi_n) + \lambda^2 E(\xi_n^2) \geq \\ &\geq \left((1 - \lambda)^2 + 2\lambda(1 - \lambda)(pa + qb)\right) = \mu E(X_n^2), \end{aligned}$$

où  $\mu = \left((1 - \lambda)^2 + 2\lambda(1 - \lambda)(pa + qb)\right) > 1$ ; donc  $E(X_n^2) \geq \mu^n$ . Il s'ensuit que la suite  $E(X_n^2)$  diverge, donc la suite des  $X_n$  ne converge pas dans  $L^2$ .

Déterminons le processus croissant  $\langle X \rangle_n$ . On a  $E((X_{n+1} - X_n)^2 | \mathcal{F}_n) = \lambda^2 X_n^2 E((\xi_n - 1)^2) = \lambda^2 X_n^2$ , d'où

$$\langle X \rangle_n = \sum_{m=0}^{n-1} E((X_{m+1} - X_m)^2 | \mathcal{F}_m) = \lambda^2 \sum_{m=0}^{n-1} X_m^2.$$

On suppose que l'individu risque beaucoup et qu'il adopte de risquer la totalité de son revenu, c'est-à-dire  $\lambda = 1$ . En ce cas on peut calculer explicitement la loi de  $X_n$ . Comme  $X_{n+1} = X_n \xi_n$ , on vérifie par récurrence que  $X_n(\Omega) = \{a^n, b^n\}$  avec

$$P\{X_n = a^n\} = \frac{1}{2^n}, P\{X_n = b^n\} = 1 - \frac{1}{2^n}.$$

Cela permet de déterminer la limite presque sûre de  $X_n$ . Comme  $P\{X_n = 0\} \rightarrow 1$  lorsque  $n \rightarrow \infty$  et  $X_n(\omega) = 0$  implique  $X_m(\omega) = 0$  pour tout  $m \geq n$ ,  $X_n$  converge presque sûrement vers  $X = 0$ . On a  $E(|X_n - X|) = E(|X_n|) = E(X_n) = 1$  pour tout  $n$ , donc  $X_n$  ne converge pas dans  $L^1$ . Les  $X_n$  ne peuvent donc pas être uniformément intégrables. On peut aussi le voir directement à partir de la définition d'intégrabilité uniforme. En effet,  $E(|X_n| 1_{\{X_n > M\}}) = 2^n \Pr(X_n > M)$  a pour valeur 1 si  $2^n > M$ , et 0 sinon. Par conséquent,  $\sup_n E(|X_n| 1_{\{X_n > M\}}) = 1$  pour tout  $M$ . Ceci implique qu'on risque de perdre le capital anté-

rieur presque sûrement. Toutefois, il y a une probabilité non nulle de gagner beaucoup d'argent après tout nombre fini d'époques.

#### 4.4. Le risque de faillite du système. La question d'un fond de réserve.

Dans cette dernière section, on aborde la question du financement stable des allocations des chômeurs en posant la question des rapports entre les différentes probabilités transitionnelles et les montants des allocations versées pour permettre au système de n'être pas mis en faillite. Bien entendu, à l'échelon macroscopique, le financement du chômage n'est pas un système isolé, et est largement alimenté par d'autres sources de revenus, tirés de l'économie. Mais néanmoins, si on admet que ces financements-là sont eux-mêmes affectés exclusivement au chômage, la question demeure. Abordons la sous l'angle suivant qui simplifie l'analyse. On considère un système financier gérant un nombre  $N$  d'individus, soit au travail soit au chômage, qu'on va considérer, pour simplifier, comme constant. Ce système garantit à chacun d'entre eux une allocation d'un montant de  $s$  euros en cas de chômage. On suppose que le nombre de chômeurs annuel  $D$  suit une loi de Poisson de paramètre entier  $k$ , autrement dit  $\Pr(D = n) = e^{-k} k^n / n!$ . Un bilan financier de l'Etat est effectué tous les  $p$  ans, pour fixer les idées. On note  $Y$  le nombre de chômeurs enregistrés sur une période de  $p$  ans. La somme totale dûe par le système aux chômeurs au moment du bilan financier au bout de  $p$  ans vaut évidemment  $S = sE(Y) = psE(D) = ps k$ .

On rappelle maintenant que, si  $Z_1, Z_2, \dots, Z_n$  sont  $n$  variables aléatoires mutuellement indépendantes de la loi de Poisson de paramètres respectivement  $\theta_1, \theta_2, \dots, \theta_n$  alors  $\sum_{i=1}^n Z_i$  est une variable aléatoire de loi de Poisson de paramètre  $\sum_{i=1}^n \theta_i$ . Par suite, si les  $p$  variables de Poisson  $D_1, \dots, D_p$  sont deux à deux indépendantes et avec les mêmes paramètres, alors on peut considérer que  $Y$  suit une loi de Poisson de paramètre  $pk$ . On a donc  $E(Y) = pk$  et  $V(Y) = pk$  ou bien, en résumé,  $Y = pD$ .

Pour la suite de la discussion, rappelons que la fonction  $erf(y)$  est la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite, donc est strictement croissante et va de 0 à 1 lorsque  $y$  parcourt l'axe réel ; on note  $LG$  une variable normale centrée réduite. On peut justifier l'existence d'un nombre réel strictement positif unique  $t_0$  tel que  $erf(t_0) = 0,99$ . On peut aussi justifier le résultat limite suivant  $\Pr(Y - pk > t_0 \sqrt{pk}) \rightarrow 0,01$  lorsque  $k$  tend vers  $+\infty$  en remarquant que

$$\Pr(Y - pk > t_0 \sqrt{pk}) = \Pr\left(\frac{(Y - pk)}{\sqrt{pk}} > t_0\right) = \Pr(LG > t_0) = 1 - erf(t_0) = 0,01.$$

D'après le théorème central limite, on aura l'approximation  $\Pr(Y - pk > t_0 \sqrt{pk}) = 0,01$ , lorsque  $k$  est assez grand. Par ailleurs, pour financer ces prestations, le revenu annuel du système est fourni par l'imposition sur les salaires des actifs parmi les  $N$  individus formant la société active, et s'élève au total à  $ks(1 + \lambda)$  euros, où  $\lambda$  est un réel strictement positif représentant le taux de sécurité que le système s'accorde afin de faire face à un nombre de chômeurs plus élevé que la moyenne. Mais on n'exclut pas aussi de recourir également à un fond de réserve  $R$  dans lequel on peut puiser exceptionnellement.

On veut exploiter l'approximation donnée auparavant. Le système peut faire face à toutes les indemnités requises sur l'exercice de  $p$  ans si et seulement si la somme totale due par

l'Etat aux chômeurs au moment du bilan financier au bout de  $p$  ans, à savoir  $sY$ , est moindre que la somme maximale des versements des  $ps$  individus devenus chômeurs  $psk(1 + \lambda)$  et du fond de réserve  $R$ , autrement dit  $psk(1 + \lambda) + R \geq sY$ . La réserve  $R$  qu'il faut prévoir pour que la probabilité que l'état puisse faire face à toutes les indemnités requises sur l'exercice de  $p$  ans soit voisine de 99 est définie par  $P(psk(1 + \lambda) + R \geq sY) \geq 0,99$ , autrement dit

$$P\left(Y \leq pk(1 + \lambda) + \frac{R}{s}\right) = P\left(\frac{(Y - pk)}{\sqrt{pk}} \leq \frac{(pk\lambda + \frac{R}{s})}{\sqrt{pk}}\right) = \\ = Pr(N \leq (pk\lambda + R/s)/\sqrt{pk}) \geq P(LG \leq t_0) = 0,99,$$

autrement dit  $(pk\lambda + R/s)/\sqrt{pk} \geq t_0$ , autrement dit encore  $R \geq st_0\sqrt{pk} - pks\lambda$ , ce qui exprime la réserve minimum  $R$  en fonction de  $s$ ,  $k$ ,  $\lambda$  et  $t_0$ . Notons dorénavant  $\mu = k/N$  le taux de chômage dans l'ensemble de la société active. Déterminons le nombre d'individus non chômeurs  $N_0$  minimal que la société devrait compter pour qu'elle puisse se dispenser d'un fond de réserve pour un exercice de  $p$  ans tout en maintenant à plus de 99 la probabilité de pouvoir faire face au paiement de toutes les allocations requises. On résout pour cela l'équation quadratique  $R \geq st_0\sqrt{p\mu N} - p\mu Ns\lambda = 0$ , soit  $t_0\sqrt{p\mu N} = p\mu N\lambda$ , dont la solution est  $N \geq N_0 = t_0^2/(p\lambda^2\mu)$ . Le raisonnement est évidemment le même pour les retraités et il pourrait être adapté au cas où les allocations sont variables suivant les années de chômage.

#### 4.5. Le risque de faillite du système. Cas de faillite immédiate.

On se propose ici d'étudier le risque de faillite du système d'indemnisation du chômage et/ou du financement des retraites. Notons  $a$  le capital initial dont dispose le système, puis  $K_a(t)$  le capital aléatoire au temps  $t$  du système d'indemnisation du chômage ou du système de retraites multi-époques. On suppose que le système perçoit des cotisations salariales de montant égal à  $r$  par unité de temps, et indemnise les individus au chômage avec des allocations aléatoires (les  $C_i$ ) survenant à des dates elles-mêmes aléatoires (les  $T_i$ ). On introduit le contexte et les notations au fur et à mesure. On fixe dans toute la suite un espace probabilisé  $(\Omega, B, Pr)$ . On notera  $E(X)$  l'espérance et  $V(X)$  la variance d'une variable aléatoire  $X$  définie sur  $(\Omega, B, Pr)$ .

Soit  $c > 0$ , notons  $f_c$  la densité d'une variable aléatoire exponentielle d'espérance égale à  $c$ , autrement dit  $f_c(x) = 0$  si  $x < 0$  et  $f(x) = c^{-1}e^{-x/c}$  si  $x \geq 0$ . La fonction de répartition  $F_c$  associée vaut  $F_c(x) = 0$  si  $x < 0$  et  $F_c(x) = 1 - e^{-x/c}$  si  $x \geq 0$ . La fonction  $f_c$  est strictement positive sur  $]0, +\infty[$ .

On considère deux suites de variables aléatoires réelles  $\Delta_1, \Delta_2, \dots, \Delta_n$  et  $C_1, \dots, C_n \dots$ , sur l'espace  $(\Omega, B, Pr)$ , vérifiant les conditions suivantes :

- (i) les variables aléatoires  $\Delta_1, \Delta_2, \dots, \Delta_n, \dots, C_1, \dots, C_n \dots$  sont indépendantes,
- (ii) les variables aléatoires  $\Delta_1, \Delta_2, \dots, \Delta_n, \dots$  sont strictement positives et ont toutes la même densité égale sur  $]0, +\infty[$  à  $f_1$ ,
- (iii) les variables aléatoires  $C_1, C_2, \dots, C_n, \dots$  ont toutes la même densité  $f_c$ .

On pose  $T_0 = 0$  et, pour tout entier naturel  $n$  non nul, on note  $T_n$  la variable aléatoire  $T_n = \sum_{i=1}^n \Delta_i$ . On observe que la suite  $(T_n)$  est strictement croissante et que, pour tout entier naturel  $n$ , on a l'égalité :  $\Delta_{n+1} = T_{n+1} - T_n$ . On a  $E(\Delta_i) = V(\Delta_i) = 1$ . Pour tout entier naturel  $n$ , l'espérance  $E(T_n)$  et la variance  $V(T_n)$  de la variable aléatoire  $T_n$  sont données par  $E(T_n) = n$  et  $V(T_n) = n$ .

Soit  $t$  un réel positif ou nul. Pour tout entier naturel  $n$  strictement supérieur à  $t$ , on voit que l'on a l'inclusion entre événements :  $[T_n < t] \subset [|T_n - n| \geq n - t]$ . On a donc aussi  $\Pr([T_n < t]) \leq \Pr([|T_n - n| \geq n - t])$ . On peut ici employer l'inégalité de Bienaymé-Tchebychev pour en déduire la valeur de  $\lim_{n \rightarrow +\infty} \Pr([T_n < t])$  et en déduire que l'événement  $\bigcap_{k=1}^{+\infty} [T_k < t]$  de probabilité nulle.

Soit  $t$  un réel positif ou nul. Étant donné un élément  $\omega$  de  $\Omega$ , on note  $N(t)(\omega)$  le plus grand entier tel que  $T_n(\omega) < t$  (cet ensemble contient 0) si cet ensemble est fini, et  $N(t)(\omega) = 0$  sinon. On observe que, pour tout entier naturel  $n$  non nul,  $N(t)$  est égal à  $n$  si et seulement si :  $T_n \leq t < T_{n+1}$ .

On montre que l'application  $N(t)$  est une variable aléatoire réelle vérifiant :  $\Pr([N(t) = 0]) = \Pr([T_1 > t])$ . Pour tout entier naturel  $n$  non nul, on reconnaît la loi de la variable aléatoire  $T_n$ . Soit  $t$  un réel strictement positif. On a l'égalité :  $\Pr([N(t) \leq n]) = \sum_{k=0}^n \frac{t^k e^{-t}}{k!}$ . Pour tout réel  $t$  positif ou nul, la loi de la variable aléatoire  $N(t)$  est donc la loi de Poisson de paramètre  $t$ .

On peut, après tous ces préparatifs, faire l'étude de la probabilité d'être en déficit après la première ou la seconde époque. Pour cela on considère deux réels  $a$  et  $r$ ,  $r$  étant strictement positif et, pour tout réel positif  $t$ , on note  $K_a(t)$  la variable aléatoire ainsi définie :  $K_a(t) = a + rt - \sum_{i=1}^{N(t)} C_i$  en convenant que la somme  $\sum_{i=1}^{N(t)} C_i$  est nulle lorsque  $N(t)$  est nul. En particulier,  $K_a(T_0) = K_a(0) = a$  et, pour tout entier naturel  $n$  non nul, puisque  $N(T_n) = n$ , on aura  $K_a(T_n) = a + rT_n - \sum_{i=1}^n C_i$ . On montre sans difficulté l'égalité :

$$\Pr([K_a(T_1) < 0]) = 1 - \frac{r}{c+r} \exp\left(\frac{a}{r}\right) \text{ si } a \leq 0, \quad \Pr([K_a(T_1) < 0]) = r \frac{c}{c+r} \exp\left(\frac{-a}{c}\right) \text{ si } a > 0.$$

Notons  $f(x), F(x)$  la densité et la fonction de répartition de la variable aléatoire  $K_a(T_1)$ . On pose  $L_2 = C_2 - r\Delta_2$ . On considère la fonction  $g$  définie par  $g(x) = \Pr([L_1 \leq x] \cap [L_1 + L_2 \leq a])$ . Cette fonction  $g$  est dérivable sur l'axe réel avec  $g'(x) = f(x)F(a-x)$ . On peut démontrer, mais non sans peine, qu'on a les égalités :

$$\Pr([K_a(T_1) < 0] \cup [K_a(T_2) < 0]) = 1 - \int_{-\infty}^a f(x)F(a-x) dx$$

$$\Pr([K_a(T_1) < 0] \cup [K_a(T_2) < 0]) = \Pr([L_1 > a]) + \int_{-\infty}^a f(x) \Pr([L_2 > a-x]) dx$$

On en déduit, dans le cas où  $a$  est un réel positif ou nul, l'égalité

$$\Pr([K_a(T_1) < 0] \cup [K_a(T_2) < 0]) = \frac{c}{c+r} \left( 1 + \frac{a}{c+r} + \frac{rc}{(c+r)^2} \right) \exp\left(\frac{-a}{c}\right)$$

#### 4.6. Le risque de faillite du système. Une équation intégrale pour la probabilité de faillite.

Maintenant, le montant  $a$  n'est plus nécessairement fixé. On garde les notations auparavant. Pour tout réel  $a$ , on note  $Q(a)$  la probabilité suivante :

$$Q(a) = \Pr\left(\bigcup_{n=0}^{+\infty} [K_a(T_n) < 0]\right)$$

Dans le contexte décrit plus haut,  $Q(a)$  représentera la probabilité que le système de financement du chômage (disposant d'un capital initial de montant  $a$ ) soit en déficit après une nouvelle époque. En particulier  $Q(a) = 1$  si  $a < 0$ . On montre que la fonction  $Q$  est décroissante, continue et vérifie, pour tout réel  $a$  positif ou nul l'égalité :

$$Q(a) = \Pr([L_1 > a]) + \int_{-\infty}^a f(x)Q(a-x)dx$$

Voici un premier exemple. On suppose que  $c$  est strictement plus grand que  $r$  et on considère un réel  $a$  positif ou nul. Pour tout entier  $n$  strictement supérieur à  $\frac{a}{c-r}$ , on a l'inégalité :

$$\Pr([K_a(T_n) < 0]) \geq 1 - \frac{n(c^2 + r^2)}{(a + nr - nc)^2}$$

On en déduit l'égalité :  $Q(a) = 1$ . Voici un second exemple. On suppose que  $c$  est égal à  $r$  et on considère un réel  $a$  positif ou nul. Soit  $y$  un nombre réel. On remarque que, pour tout entier naturel  $n$  non nul, on a l'égalité :  $K_a(T_n) = a - \sum_{i=1}^n (C_i - r\Delta_i)$ . A l'aide du théorème de la limite centrée, on exprime le réel  $\lim_{n \rightarrow +\infty} \Pr([K_a(T_n) \leq a + y\sqrt{n}])$ , en utilisant la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite. Pour tout nombre réel  $y$  strictement positif fixé, on établit, pour tout entier naturel  $n$  assez grand, la double inégalité :

$$\Pr([K_a(T_n) \leq a - y\sqrt{n}]) \leq \Pr([K_a(T_n) < 0]) \leq \Pr([K_a(T_n) \leq a + y\sqrt{n}])$$

On en déduit l'inégalité :  $Q(a) \geq \frac{1}{2}$  pour tout montant  $a$ .

#### 4.7. Le risque de faillite du système. Un processus pascalien d'apparition de la faillite.

Avec toujours les mêmes notations, on suppose que  $c$  est strictement plus petit que  $r$ . En procédant par récurrence, on établit, pour tout entier naturel  $n$  et tout réel  $a$  positif ou nul, l'inégalité :

$$Q(a) \geq \frac{c}{c+r} \exp\left(\frac{-a}{c}\right) \sum_{k=0}^n \frac{a^k}{k!(c+r)^k}$$

On en déduit, pour tout réel  $a$  positif ou nul, la minoration :

$$Q(a) \geq \frac{c}{c+r} \exp\left(\frac{-ar}{c(c+r)}\right).$$

Soit  $n$  un entier naturel non nul. On pose  $S_n = \sum_{k=1}^n (C_k - r\Delta_k)$ . Pour tout réel positif  $\lambda$  vérifiant  $\lambda < \frac{1}{c}$ , on peut démontrer l'égalité et les deux inégalités suivantes :

$$E(\exp(\lambda S_n)) = \frac{1}{(1+r\lambda)^n(1-c\lambda)^n} \text{ et } \Pr([S_n > a]) \leq e^{-\lambda a} E(\exp(\lambda S_n)),$$

$$\Pr\left(\bigcup_{n=1}^{+\infty} [S_n > a]\right) \leq e^{-\lambda a} \sum_{n=1}^{+\infty} \frac{1}{(1+r\lambda)^n(1-c\lambda)^n}$$

Cette dernière suppose que le paramètre  $\lambda$  soit un élément de  $]0, \frac{1}{c} - \frac{1}{r}[$ . On remarque que, pour tout réel  $a$  positif ou nul, la faillite est l'événement  $Q(a) = P(\bigcup_{n=1}^{+\infty} [S_n > a])$ . On déduit de ce qui précède que  $\lim_{a \rightarrow +\infty} Q(a) = 0$ . Ainsi est garantie la pérennité du système d'indemnisation des retraites et du chômage dans les conditions précitées. De plus, sous ces mêmes hypothèses, on a l'inégalité :  $Q(a) \leq e^{-\lambda a}$ . Le calcul précis du risque de faillite à n'importe quel horizon est facilité par la valeur exacte, pour tout réel  $a$  positif ou nul, donnée par l'égalité suivante :  $Q(a) = \frac{c}{r} \exp\left(-a\left(\frac{1}{c} - \frac{1}{r}\right)\right)$ .

#### 4.8. L'évolution déterministe du taux d'emploi et du taux de chômage.

On a évoqué supra les difficultés survenant dans la modélisation markovienne par la variabilité de la population au travail, au chômage, ou à la retraite. Or, des modèles statistiques du marché du travail ont été développés en utilisant à la fois des techniques de statistique inférentielle et de mathématiques financières<sup>1</sup>, depuis 1990. Constantinides et Duffie ont développé en 1996 un modèle inspiré de la mécanique statistique<sup>2</sup> et ont introduit le concept de section efficace et de transport de travail. On pourra se reporter à un article récent de Mykola Pinchuk<sup>3</sup> pour une bibliographie actuelle.

Un modèle d'évolution dynamique proposé par Pascal Michailat et Emmanuel Saez<sup>4</sup> repose sur l'équation différentielle  $\dot{u}(t) = \ell[1 - u(t)] - fu(t)$ , pour le taux de chômage, où  $\ell$  est le taux de rupture du travail et où  $f$  est le taux de recherche d'emploi efficace. Le terme  $\ell[1 - u(t)]$  donne la proportion de travailleurs qui quitte ou perdent leur emploi et entrent dans le chômage, pendant une période assez courte (infinitésimale). Le terme  $fu(t)$  donne la proportion de la population active qui revient à l'activité. La solution de cette équation différentielle s'écrit  $u(t) - u^b = [u(0) - u^b]e^{-(\ell+f)t}$ , où  $u^b = \frac{\ell}{\ell+f}$ . Ce taux de chômage  $u^b$  est une solution constante au cours du temps. Il résulte des chiffres du chômage aux USA que ce

<sup>1</sup> Loungani, Prakash, Mark Rush, and William Tave. "Stock market dispersion and unemployment." *Journal of Monetary Economics* 25, no. 3 (1990): 367-388.

<sup>2</sup> Constantinides, George M., and Darrell Duffie. "Asset pricing with heterogeneous consumers." *Journal of Political Economy* 104, no. 2 (1996): 219-240.

<sup>3</sup> Mykola Pinchuk, Labor Income Risk and the Cross-Section of Expected Returns, *Front ArXiv* January 2022.

<sup>4</sup> Michailat, P., et Saez, E.. 2022. "An Economical Business-Cycle Model." *Oxford Economic Papers* (2022) 74 (2): 382-411.

taux valait entre 1951 et 2019 la constante  $f = 55.8\%$  par mois, tandis que le taux de rupture avoisinait en moyenne  $\ell = 3.2\%$  par mois, donc  $\ell + f = 59.0\%$  par mois.

#### 4.9. Modélisation « poissonnienne » de la population active.

On suggère dans cette section l'évolution au fil du temps de la population active. Un tel modèle est inspiré des travaux déjà classiques sur la démographie théorique<sup>1</sup>. L'intérêt d'employer de tels modèles est que la connaissance précise de l'effectif de la population active permet bien entendu de prévoir le financement des inactifs, soit chômeurs soit retraités. Dans un premier temps, abordons la question de l'accroissement de la population salariée en CDI, tant par le retour à l'emploi des chômeurs que par la stabilisation des contrats à durée déterminée. A cet effet, on introduit pour tout nombre réel positif  $t$  la variable aléatoire  $X(t)$  indiquant le nombre des individus en CDI à l'instant  $t$ , et on pose  $X(0) = k$ , autrement dit la population compte  $k$  individus ( $k \geq 0$ ) à l'instant initial  $t = 0$  ; on compte les salariés en CDD par exemple en milliers. On va faire trois hypothèses simplificatrices. Rappelons auparavant que la notation  $P(B/A)$  désigne la probabilité conditionnelle de l'événement  $B$  sachant l'événement  $A$ .

On suppose qu'il existe deux nombres réels strictement positifs  $\lambda$  et  $\mu$  tels que l'on ait pour tout couple  $(t, h)$  de nombres positifs avec  $h > 0$  et pour tout nombre entier naturel  $n$ :

- $P(X(t+h) < n+k | X(t) = n+k) = 0$
- $P(X(t+h) = n+k+1 | X(t) = n+k) = [\lambda(n+k) + \mu]h + h\varepsilon'_n(h)$
- $P(X(t+h) > n+k+1 | X(t) = n+k) = h\varepsilon''_n(h)$

où  $h \mapsto \varepsilon'_n(h)$  et  $h \mapsto \varepsilon''_n(h)$  désignent deux fonctions de la variable  $h$  (indépendantes de  $t$ ) tendant vers 0 lorsque  $h$  tend vers 0.

Ces hypothèses signifient que la population en CDI ne peut pas diminuer, que la probabilité pour qu'un millier d'individus aient des CDD pendant une courte durée  $h$  est proportionnelle à cette durée  $h$  et au nombre  $n+k$  des CDD à l'instant  $t$ , et qu'enfin la probabilité pour que plusieurs milliers de nouveaux CDD se nouent pendant une courte durée  $h$  est négligeable devant la probabilité d'un seul millier d'entre eux<sup>2</sup>. Cette dernière condition est une indication de la difficulté à créer des emplois salariés.

Commençons par le cas  $\mu = 0$ , pour donner le plus concisément possible quelques unes des étapes de la modélisation. Pour trouver la probabilité  $P(X(t+h) = n+k | X(t) = n+k)$  on passe par le système complet d'événements :

---

<sup>1</sup> Un certain nombre de raisonnements théoriques étant devenus classiques, nous ne donnerons pas tous les détails des calculs (notamment l'emploi de systèmes complets d'événements, la version infinitésimale des changements de population, la résolution d'équations différentielles, etc.) qui sont souvent assez fins mais élémentaires. On peut consulter par exemple les deux livres suivants. E. Renshaw, 1991, *Modelling biological populations in space and time*, Cambridge University Press . A. Hillion, 1986, *Théorie mathématique des populations*, Paris, P.U.F., collection Que-sais-je ?

<sup>2</sup> Dans la suite, on comptera en unités humaines, mais il semble plus réaliste d'utiliser un ordre de grandeur conventionnel tel que le millier.

$[X(t+h) > n+k+1], [X(t+h) = n+k+1], [X(t+h) = n+k]$  et  $[X(t+h) < n+k]$

La somme des probabilités conditionnelles vaut 1. Mais on a  $P\left(X(t+h) < n + \frac{k}{X(t)} = n+k\right) = 0$  car la population active ne peut pas diminuer, on a aussi  $P\left(X(t+h) > n+k + \frac{1}{X(t)} = n+k\right) = h\varepsilon_k''(h)$  et encore  $P\left(X(t+h) = n+k + \frac{1}{X(t)} = n+k\right) = \lambda(n+k)h + h\varepsilon_n'(h)$ , on a dès lors

$P(X(t+h) = n+k | X(t) = n+k) = 1 - \lambda(n+k)h + h\varepsilon(h)$  avec  $\varepsilon(h) \rightarrow 0$  quand  $h \rightarrow 0$ .

On établit ensuite, toujours si  $\mu = 0$ , le résultat suivant :

$$P(X(t+h) = k) = (1 - \lambda kh)P(X(t) = k) + h\varepsilon_0(h)$$

où  $h \mapsto \varepsilon_0(h)$  désigne une fonction tendant vers 0 lorsque  $h$  tend vers 0. La probabilité en  $t+h$  dépend de l'instant  $t$ . On conditionne donc par l'instant  $t$  en faisant apparaître l'événement demandé et en le complétant grâce au système complet d'événements  $(X(t) = k), (X(t) > k)$ . De ce qui précède, on déduit aisément que la fonction définie par  $p_k(t) = P(X(t) = k)$  est dérivable à droite sur l'axe réel et que l'expression de sa dérivée à droite en  $t$  est :  $p_k'(t) = -\lambda kp_k(t)$ . Cette formule est bien sûr valable pour la dérivée de la fonction  $p_k$  et donne lieu à une équation différentielle qui se résout aisément et donne, somme toute, pour tout  $t > 0$ ,  $p_k(t) = e^{-\lambda kt}$ . En procédant suivant la même démarche, on peut établir le résultat suivant pour  $> 1$  :

$$\begin{aligned} P(X(t+h) = n+k) &= \\ &= (1 - \lambda(n+k)h)P(X(t) = n+k) + \lambda(n+k-1)hP(X(t) = n+k-1) \\ &\quad + h\varepsilon_n(h) \end{aligned}$$

où  $h \mapsto \varepsilon_n(h)$  désigne une fonction tendant vers 0 lorsque  $h$  tend vers 0. Pour cela, sans donner les détails, on procède de la même façon avec pour système complet d'événements :

$[X(t) > n+k], [X(t) = n+k], [X(t) = n+k-1]$  et  $[X(t) < n+k-1]$ .

Dans le cas où  $\mu$  est nul, l'effectif total  $X(t)$  suit une loi binômiale négative de paramètres  $e^{-\lambda t}$  et  $k$ . Donc  $E(X(t)) = ke^{\lambda t}$ .

Dans le cas où  $\mu$  est nul mais que  $\lambda$  est nul, on voit que la variable aléatoire  $X(t) - k$  suit la loi de Poisson. En effet, on a, pour tout  $n \geq 0$ ,  $P(X(t) = n+k) = \frac{1}{n!}(\mu t)^n e^{-\mu t}$ , où l'on reconnaît une loi de Poisson de paramètre  $\mu t$ . L'espérance  $E(X(t))$  vaut donc  $E(X(t)) = \mu t + k$ .

Dans le cas général où ni  $\lambda$  ni  $\mu$  n'est nul, un travail similaire permet de préciser la probabilité conditionnelle  $P(X(t+h) = n+k | X(t) = n+k)$ . On montre sans peine que la fonction définie par  $r_{n+k}(t) = P(X(t) = n+k)$  est dérivable à droite sur l'axe réel positif et l'expression de sa dérivée à droite en  $t$  est :  $r_k'(t) = -(\lambda(n+k) + \mu)r_k(t)$ . Cette formule est en fait valable pour la dérivée de la fonction  $r_k$  et donne encore une équation différentielle facile à intégrer. Le résultat final est le suivant :

$$r_{n+k}(t) = P(X(t) = n + k) \\ = \frac{(\lambda k + \mu)(\lambda(k + 1) + \mu) \dots (\lambda(k + n - 1) + \mu)}{\lambda^n n!} e^{-(\lambda k + \mu)t} (1 - e^{-\lambda t})^n$$

La loi de  $X$  est une généralisation de la loi binomiale négative et de la loi de Poisson. De tout ceci, on peut déduire l'espérance des revenus de taxation des salariés en vue de financer à la fois le chômage et la retraite, si l'on sait estimer les paramètres  $[\lambda, \mu]$ . Or ces deux paramètres ont des significations infinitésimales les rendant faciles à estimer. Dans la suite des époques où la population valait  $n+k$ , la fréquence de celles où cette population d'actifs s'est accrue d'une unité est linéaire en l'entier  $k$ , le coefficient de proportionnalité moyen vaut  $\lambda$ , et  $\mu$  représente ainsi la moyennesur toute la période des accroissements « annuels » observés de ces fréquences.

#### **4.10. Un mécanisme d'adaptation des allocations chômage ou retraites par l'étude de la concentration.**

Dans cette dernière courte section, nous voudrions détailler comment une mesure simple permet de calculer les allocations de chômage et les pensions dans un souci de justice sociale. Au fond, la recommandation qui va suivre pourrait être mise en œuvre par une étude statistique descriptive soigneuse de la population active, chômeuse, retraitée d'un pays, en mettant sur un même pied d'égalité les personnes dans ces trois états. Et nulle argutie philosophique ne pourra y déceler malice. Comme on le sait, la *courbe de concentration* est un outil non seulement statistique mais également probabiliste qui a été imaginé pour l'étude de l'inégalité des revenus. On désigne par  $F_x$  la proportion des individus d'une population donnée ayant un revenu inférieur ou égal à  $x$  et par  $Q_x$  le quotient de la masse des revenus de ces mêmes individus par la masse totale des revenus de la population. La courbe de concentration n'est autre chose que la représentation graphique de la fonction donnant  $Q_x$  en fonction de  $F_x$ . La variable aléatoire  $X$  qui représente le revenu d'un individu de cette population est apparue dans la modélisation markovienne, et les points de la courbe de concentration sont accessibles de ce fait par cette approche, par l'approche du risque de faillite, ou, comme cela l'a été dit supra, par une étude statistique descriptive. Cela étant on appelle indice d'inégalité de Gini de la variable  $X$  le réel  $I(X)$  qui est égal à deux fois l'aire située entre la courbe de concentration de  $X$  et la première bissectrice. Sans entrer dans davantage de détails mathématiques, en introduisant deux paramètres supplémentaires  $q'$ ,  $q''$  proches de l'unité, et servant de scalaire multiplicateur du vecteur des allocations de chômage et du vecteur des pensions pour les différentes classes de retraités, on peut bien sûr ajuster les paramètres invoqués pour que l'indice d'inégalité de Gini soit moindre qu'une valeur consensuelle et donnée à l'avance. Les détails mathématiques sous-jacents sont assez géométriques et élégants, mais, par souci de concision, nous les passerons sous silence. La valeur de référence de l'indice de Gini sur laquelle on veut caler le système peut valoir, par exemple, une moyenne prédéfinie des indices de Gini pour les trois populations de retraités et de chômeurs et de salariés, pris isolément les uns des autres.

#### **4.11. « Discours de la méthode »**

Dans cette dernière section, nous voudrions donner quelques indications épistémologiques sur la mathématisation en sciences sociales, humaines ou économiques. Sans prétendre à une entière originalité, nous donnerons quelques pistes de réflexion d'ordre plutôt scientifique que

philosophique. Tout d'abord, la volonté de fournir des modèles mathématiques dans les sciences appliquées citées auparavant doit clarifier les attendus auxquels ces modèles doivent se conformer. Veut-on prévoir avec exactitude et quantifier les phénomènes ou fixer des lignes de réflexion ? Cette question sépare aussitôt des modèles imprécis<sup>1</sup> de modèles précis et/ou exacts<sup>2</sup>. Veut-on des modèles visant à mettre en place des concepts<sup>3</sup> si ce n'est pédagogique<sup>4</sup>, d'un usage intemporel, ou des modèles le plus proches possible de la réalité<sup>5</sup>, et en phase avec une réalité amenée à changer<sup>6</sup> ? Cette question amène maintenant une séparation entre les outils employés à cette fin, ou encore les cadres de travail soit trop proches des techniques mathématiques « usuelles »<sup>7</sup> et « de celles qui sont choisies ad-hoc » et assurément sujettes à discussion<sup>8</sup>. Si le chercheur dans les sciences appliquées a fait « sa cueillette » dans les concepts idéaux mathématiques, enfin, quelle garantie aura-t-il que certains outils ou notions soient utiles ou inutiles<sup>9</sup>, que leur emploi puisse apporter un éclairage sur les phénomènes, et que les formules mathématiques amènent réellement la possibilité de mesures ? Et quand bien même, si l'habillage mathématique s'avère séduisant et utilisable, peut-on faire des expériences et, parce que c'est là le fondement de la méthode scientifique, prévoir les effets qu'entraînent les causes ainsi que réitérer les expériences ? Pour clarifier ces deux points, dans les pages précédentes, l'emploi de probabilités pour les transitions des états des individus de la population active n'est en butte qu'à l'absence de séries temporelles statistiques complètes et libres ; mais il ne fait aucun doute que les méthodes d'estimation statistique fourniront des bonnes approximations de ces probabilités. En revanche, réitérer l'expérience d'observation d'un tel marché du travail ne semble ni envisageable, faute de temps que le marché nécessite pour cela, ni même judicieux, car ce qui était valable sur une période suffisamment longue « autrefois », si ceci est connu précisément, n'a pas d'intérêt pour le décideur ou le chercheur d'aujourd'hui mais plutôt pour l'historien. C'est avec ces éléments à l'esprit qu'on peut espérer qu'un modèle très imparfait puisse être d'un quelconque secours pour penser le monde et la réalité des sociétés.

---

<sup>1</sup> Tels que la main invisible de J. Adams, le recours à des utilités pour imposer des choix, l'aversion du risque, etc.

<sup>2</sup> Citons comme exemple ici la formule de Black-Scholes-Merton qui fixe avec une grande précision les options d'achat.

<sup>3</sup> Nous signifions par ceci ce que les anglo-saxons nomment des toy-models.

<sup>4</sup> Comme exemple typique, un modèle d'utilité de Cobb-Douglas, ou bien encore la loi de Fechner en psychologie.

<sup>5</sup> Tels que les modèles économétriques.

<sup>6</sup> Et d'ailleurs cette réalité changeante, non permanente, doit-elle être modélisée ? Et dans quels cadres, déterministe et/ou aléatoire, en dimension finie ou infinie, par des systèmes discrets ou continus ?

<sup>7</sup> Par exemple, le contexte déterministe, ou bien un contexte aléatoire dans lequel les lois du hasard sont trop peu générales.

<sup>8</sup> Comme c'est sans nul doute le cas des nombreux modèles de l'économétrie ou de l'optimisation.

<sup>9</sup> En Physique Théorique, de nombreux concepts mathématiques très abstraits se seront avérés utiles, comme les groupes et leurs représentations, la théorie des algèbres de Lie ou de Von Neumann, etc. et surtout parfois très longtemps après leurs découvertes. Mais les sciences sociales n'ont pas irrigué tout le paysage mathématique, tant s'en faut.